



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

TIMAB INDUSTRIES à Valambray (14370)



Commune de



Commune de



DEMANDE D'AUTORISATION AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Extension de la carrière de carbonates et aménagement d'une déviation routière

PIECE N°1 : Description du projet

GES n° 241401

Avril 2026

AGENCE OUEST

5 rue les Basses Forges
35530 NOYAL/VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON-BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse La Chapelle - 42155
ST-JEAN-ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30

AGENCE OCCITANIE

DELTA'R 355 rue Desargues
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 48 23 03 35

AGENCE N^{VLLE} AQUITAINE

Forge
79410 ÉCHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20

AGENCE LA RÉUNION

202 chemin Quinton
97410 SAINT-PIERRE
Tél. 06 93 05 46 50

 AVERTISSEMENT

« Toute utilisation ou reproduction, non expressément autorisée au préalable par le maître de l'ouvrage et la société GES, de la présente étude, de ses résultats ou des données qu'elle comporte, même partiels, par extraits ou par citations, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'exercice de poursuites judiciaires notamment en concurrence déloyale ou en parasitisme, sans préjudice des sanctions pénales et civiles susceptibles de s'appliquer au titre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants). La publication ou la mise à disposition du public de la présente étude sous quelque forme que ce soit pour les besoins de procédures administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne confère aucun droit au public d'utilisation ou de reproduction de l'étude, de ses résultats ou de ses données. »

ORGANISATION DU DOSSIER

Pièce 1	Description du projet
Pièce 2	Note de présentation non technique du projet
Pièce 3	Justification de la maîtrise foncière
Pièce 4	Parcelles concernées par le projet
Pièce 5-1	Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires
Pièce 5-2	Annexes de l'étude d'Impact
Pièce 5-3	Mémoire résumé non technique de l'étude d'impact
Pièce 6	Étude des dangers, résumé et annexes
Pièce 7	Capacités techniques et financières
Pièces complémentaires	Plans

SOMMAIRE

OBJET DE LA DEMANDE	5
1 PRESENTATION DES PORTEURS DU PROJET.....	14
1.1 TIMAB INDUSTRIES (EXPLOITANT DE LA CARRIERE)	14
1.2 MOULT-CHICHEBOVILLE ET VALAMBRAY (DEVIATION ROUTIERE).....	15
2 PRESENTATION DE TIMAB INDUSTRIES ET DU SITE DE VALAMBRAY	16
2.1 GOUVERNANCE DE L'ENTREPRISE	16
2.2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	17
2.3 PRESENTATION DU SITE DE VALAMBRAY	17
2.4 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ET DES INSTALLATIONS.....	24
2.5 GESTION DE L'EAU	29
2.6 SITUATION ADMINISTRATIVE	30
3 DESCRIPTION DU PROJET DE TIMAB INDUSTRIES	32
3.1 NATURE DU PROJET.....	32
3.2 NOUVEAU PERIMETRE D'EXPLOITATION	33
3.3 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS	35
3.4 DESCRIPTION DE LA PHASE OPERATIONNELLE	35
3.5 REMISE EN ETAT	39
3.6 EVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE LIEE AU PROJET.....	43
4 DESCRIPTION DU PROJET DE MOULT-CHICHEBOVILLE ET DE VALAMBRAY ...	48
4.1 NATURE DU PROJET.....	48
4.2 TRACE DE LA DEVIATION	50
4.3 TRAVAUX PREVUS	52
4.4 ORGANISATION DES FLUX ET MESURES DE SECURITE	54
4.5 GESTION DES EAUX.....	55
4.6 FLUX ET HORAIRES DE CIRCULATION SUR LA DEVIATION	56
4.7 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS.....	56
4.8 CLASSEMENT DU PROJET	56
5 RAISONS DES CHOIX	58
5.1 PERIMETRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	58
5.2 CHOIX DU SITE DE VALAMBRAY ET DES NOUVELLES PARCELLES.....	58
5.3 CHOIX DU TRACE DE LA DEVIATION	59
LISTE DES ANNEXES.....	62

OBJET DE LA DEMANDE

La société TIMAB INDUSTRIES est une filiale du groupe ROULLIER spécialisée dans l'importation et la production de matières premières minérales et d'ingrédients fonctionnels dans les domaines de la nutrition animale, de l'agroalimentaire, de l'industrie et du traitement de l'eau. Ses productions sont notamment commercialisées sous la marque PHOSPHEA.

Son site du Mont Tornu à Valambray (14370) est spécialisé dans l'extraction et la transformation de carbonates de calcium terrestres, avec une carrière comprenant plusieurs zones d'extraction autour de l'usine de traitement ; il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 4 mai 2000 pour une durée de 30 ans et une capacité de production maximale de :

- 270 000 tonnes/an en moyenne et à 320 000 tonnes/an en pointe sous réserve de la création d'une déviation routière permettant de contourner le hameau de Béneauville voisin du site, ou de la mise en place de toute autre solution équivalente,
- 180 000 tonnes/an en l'absence de cette déviation.

Le gisement de carbonates exploité par TIMAB INDUSTRIES est classé Gisement d'Intérêt National par le ministère de l'Economie ainsi que par le ministère de la Transition écologique.

Pour garantir à ses clients des qualités de produits constantes, TIMAB INDUSTRIES doit maintenir dans ses productions des proportions adaptées des différents calcaires blancs et gris qu'elle extrait. Le gisement résiduel de calcaire blanc disponible dans le périmètre d'extraction autorisé sera épuisé fin 2026. Une extension des zones d'extraction dans des parcelles d'une surface de 8 ha autorisées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valambray est donc impérative à court terme pour maintenir l'activité du site.

Par ailleurs et au terme des concertations menées entre les communes de Moulton-Chicheboville et de Valambray, les industriels implantés sur le site du Mont Tornu (TIMAB INDUSTRIES et SPEN¹), les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles du secteur, le tracé pour la création de la déviation routière permettant d'éviter le hameau de Béneauville pour desservir les sites industriels du Mont Tornu a été validé. Le tracé de cette déviation de 2040 m correspond pour 87 % à celui de chemins ruraux existants, bordés de parcelles agricoles et de quelques boisements. Le reste du tracé longe une parcelle cultivée et un bois.

Au terme d'une procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale a demandé la prise en compte de ce projet de déviation dans l'évaluation environnementale relative à l'extension de la carrière.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale de TIMAB INDUSTRIES pour l'extension de la carrière et la mise à jour de son autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; la capacité de production sollicitée est de 200 000 tonnes de produits transformés/an, dont :

- 185 000 tonnes/an de carbonates extraits dans la carrière de Valambray,
- 15 000 tonnes/an de sables coquilliers importés depuis des gisements extérieurs autorisés.

¹ Société exploitant le centre d'enfouissement technique de déchets et l'unité de compostage voisins du site TIMAB INDUSTRIES

Une capacité de production supérieure motivée par la création de la déviation routière du hameau de Béneauville et l'autorisation conditionnelle délivrée en 2000 n'est donc pas demandée.

L'évaluation environnementale présentée par TIMAB INDUSTRIES dans cette demande d'autorisation intègre le projet de déviation routière porté par les communes de Moulton-Chicheboville et de Valambray, propriétaires des terrains. Cette déviation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la Loi sur l'eau, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, avec une surface de bassin versant interceptée comprise entre 1 et 20 ha.

Le courrier d'engagement des deux communes à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des impacts du projet de déviation décrites dans le présent dossier est annexé à la présente pièce n°1.

L'ensemble du dossier a été préparé par GES² en tant que personne morale représentée par son Président Christian BUSON, en accord avec les pétitionnaires.

Aucune demande de permis de construire n'est associée à la présente demande d'autorisation environnementale.

Cette version n°241401 du rapport intègre les compléments d'informations en réponse aux observations formulées par la DREAL et les autres services consultés dans le cadre de l'examen de recevabilité de la version n°24140 téléversée en novembre 2025.

² GES – 5, rue des Basses Forges - 35530 NOYAL SUR VILAINE - Tél. 02.99.04.10.20 - E-mail : GES-SA@ges-sa.fr

TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principaux textes de portée générale

- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre I et III - Participation du public – Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique)
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre II Évaluation environnementale – Articles L 122-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre VIII Autorisation environnementale – Articles L 181-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) – Titre 1^{er} – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants,
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) – Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention du cadre de vie.

Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

- Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « information et participation du public, évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :
- les articles R 121-2 fixant les catégories d'opérations pour lesquelles la Commission nationale de débat public est saisie et les modalités de la saisie,
- les articles R 122-1 à R 122-14 et R122-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
- les articles R123-1 à R123-25 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
- les articles R 181-1 à R 181-57 relatifs à l'autorisation environnementale
- les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
- les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état
- les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industriels,
- les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- les articles R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières
- les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre,
- les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,

- les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
- les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets
- les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques
- l'arrêté intégré du 02/02/1998 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...
- l'arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

Textes relatifs à la législation spécifique des carrières et activités connexes

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par les arrêtés du 30 septembre 2016 et du 22 octobre 2018 qui fixe les conditions d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques et nuisances des carrières.
- les arrêtés ministériels du 30/06/97 et du 26/11/12 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblages, etc., relevant respectivement du régime de déclaration ou de l'enregistrement.
- les arrêtés ministériels du 10/12/13 et du 30/06/97 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux soumis respectivement à déclaration ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- les arrêtés ministériels du 10/12/13 et du 30/06/97 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques respectivement à déclaration ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les articles R-515-2 et suivants du code de l'environnement relatifs au schéma régional des carrières
- le RGIE (décret n°80-331 du 7 mai 1980) promulgue les règles et prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité en carrières
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières. Cet arrêté a pour objet la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 fixe les normes de référence à utiliser pour la réalisation des analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE.
- l'arrêté du 19 avril 2010 se réfère aux stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières)
- l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à l'accueil d'inertes sur les ICPE s'applique aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
- la circulaire du 22 août 2011, relative à la définition des déchets inertes de carrières, fixe la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation et précise les cinq critères d'évaluation démontrant qu'un déchet est inerte

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- le Code minier : articles L 333-1 (permis exclusif de carrière) et L 321-1 (zone spéciale de carrières)

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Mention des textes régissant l'enquête publique

- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art L 123-1 à L123-18
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art R 123-1 à R 123-33
- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art L 181-9 à L 181-12
- Code de l'Environnement – Partie Réglementaire : Sous-section 1 et 2, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art R 181-17 à R 181- 38-1

Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact a été déposé auprès de l'autorité administrative compétente en charge de son instruction (Préfet).

La procédure d'instruction s'articule autour d'une phase parallélisée d'examen et de consultation au cours de laquelle des consultations obligatoires (art D181-17-1, R 181-18 à R181-32 du code de l'environnement) sont réalisées.

Les avis formulés lors de ces consultations ainsi que les observations du public et les réponses du pétitionnaire sont rendus publics sur le site internet de la Préfecture ou le site internet dédié à cette consultation (Art R 181-37 code de l'environnement).

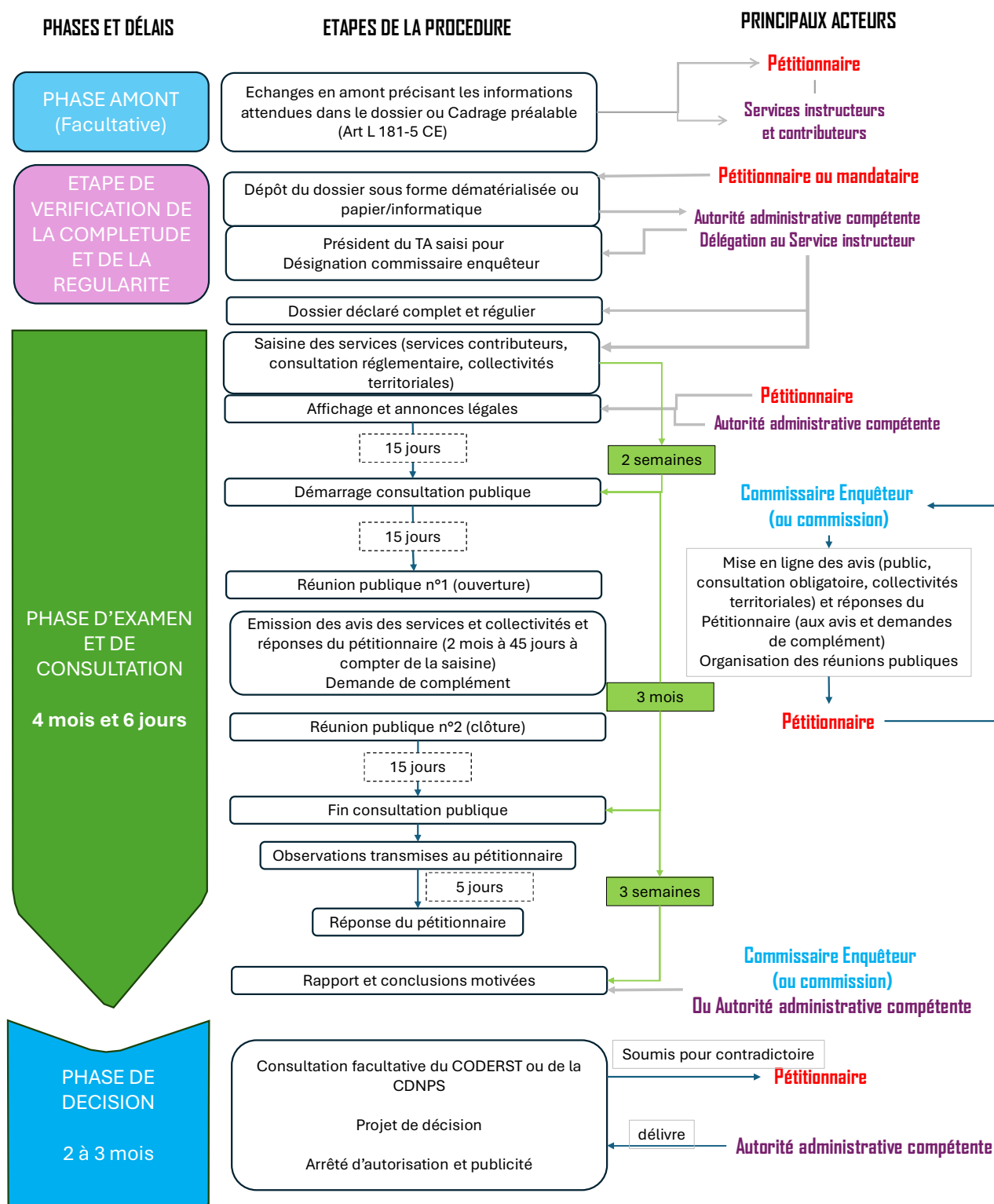
Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions visées au premier paragraphe de ce document.

Aucun débat public ni concertation préalable n'ont été effectués.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutira à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les articles R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Une décision préfectorale de rejet peut être prise pendant la phase d'examen et de consultation .
Une décision préfectorale de refus peut intervenir lors de la phase de décision

LISTE DES AVIS OBLIGATOIRES QUI SERONT EMIS SUR LE PROJET DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Autorisation et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale
nécessaire à la réalisation du projet

Nature des autorisations	Demande TIMAB INDUSTRIES
1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	✓
2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L229-6 ;	-
3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	-
4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	-
5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	-
6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	✓
7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 , à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	✓
8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3 , à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce secret ;	-
9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	-
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	-
11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 , L. 341-3 , L. 372-4 , L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	-
12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6 , L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	-
13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;	-
14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1. (SDAGE)	-

Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Nature des autorisations	Situation projet
1° Permis de construire (Art R 412-14 et suivants du Code de l'Urbanisme)	-
2° Autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées (Art L 1331-10 du Code de la Santé Publique)	-
3° Autorisation d'utilisation d'eau à destination de la consommation humaine (art L 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique)	-
2° Déviation de canalisation de gaz suivant les dispositions des articles L. 554-5 et suivants, L. 555-1 et suivants, R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, articles relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	Le tracé des canalisations de gaz traversant les parcelles concernées par la demande ne sera pas modifié. Le plan d'extraction présenté dans ce dossier tient compte d'un recul de 10 m de part et d'autre de la conduite de gaz traversant la nouvelle parcelle ZB10 (comme dans la parcelle OG36 déjà exploitée).
3° Etude de compensation agricole pour les projets soumis à étude d'impact systématique et conduisant à la suppression définitive de plus de 5 ha de terre agricole	La restauration d'un usage agricole est prévue dans le cadre de la remise en état des terres agricoles qui seront exploitées par TI. L'extension de la carrière ne conduira donc pas à la suppression définitive de surfaces agricoles.

1 PRESENTATION DES PORTEURS DU PROJET

1.1 TIMAB INDUSTRIES (EXPLOITANT DE LA CARRIERE)

Raison sociale	TIMAB INDUSTRIES	
Siège social :	57 Boulevard Jules Verger 35800 DINARD	
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique	
Capital social :	172 716 €	
Dirigeants :	COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATION ROULLIER, Président Clément HOULLIER, Directeur Général de PHOSPHEA	
Lieu d'implantation pour lequel est faite la demande	TIMAB INDUSTRIES Lieu-dit Le Mont Tornu 14370 Valambray	
N° SIRET :	402 949 705 00097	
Code APE/NAF :	0899Z – Autres activités extractives	
Effectifs :	Site de production : 13 collaborateurs	
Téléphone :	02 99 16 51 50 (Siège) 02 31 15 38 70 (Site de Valambray)	
Nom et qualité du signataire :	Clément HOULLIER, Directeur Général de PHOSPHEA	
Personnes en charge du dossier :	Florian HADJIMANOLIS, Directeur de l'unité commerciale matières premières Anthony JULES-DIT-MONTREUIL, Responsable du site de Valambray Mathilde BOURLIER, Coordinateur Santé, Sécurité et Environnement PHOSPHEA	
Parcelles en cours d'exploitation autorisées par l'AP du 04/05/2000	Usine de traitement : Valambray – Secteur Billy : Section ZA, parcelles n°152 (usine) et n°153pp (parking et réserve incendie)	
	Carrière Nord : Commune de Valambray – Secteur Billy : Section ZA, parcelles n°05a, 10, 11, 54	
	Carrière Sud : Commune de Valambray – Secteur Billy : Section ZB, parcelle n°10 partie Sud Commune de Valambray – Secteur Airan : Section OG, parcelle n°36	
	Surface totale : 23,39 ha	
Nouvelles parcelles concernées par la demande	Commune de Valambray – Secteur Billy : Section ZB, parcelles n°09 et 10 partie Nord-Est	
	Surface totale : 7,96 ha	
Cadre réglementaire de la demande	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	
Rubrique principale	2510 : Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	
Régime	Autorisation	
Rayon d'affichage	3 km	
Communes du rayon d'affichage (cf. carte en annexe)	Argences (14370) Moult-Chicheboville (14370) Valambray (14370)	Bellengreville (14370) Saint-Sylvain (14190) Vimont (14370)

1.2 MOULT-CHICHEBOVILLE ET VALAMBRAY (DEVIATION ROUTIERE)

Raison social	Moult-Chicheboville, porteur du projet de déviation	Valambray, co-porteur du projet de déviation
Siège social	6 rue Pierre-Cingal 14370 Moult-Chicheboville	2 rue du Pressoir 14190 Valambray
Personne morale	Coralie ARRUEGO	Patrice MARTIN
N° SIRET	200 065 019 00016	200 064 939 00016
INSEE	14456	14005
APE	84.11Z	84.11Z
Téléphone	02.31.27.94.30	02.31.23.62.11
Nom et qualité des signataires	Madame Coralie ARRUEGO, Mairesse de Moult-Chicheboville	Monsieur Patrice MARTIN, Maire de Valambray
Lieu d'implantation pour lequel est faite la demande	Déviation routière de 2040 ml entre le Mont Tornu à Billy (commune de Valambray) et la D80 à Moult-Chicheboville	
Parcelles concernées	Commune de Moult-Chicheboville Section ZE : Parcelles n°3, 5, 24, 45, 46, 49, 50, 59, 60 Section ZH : Parcelles n°25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 43, 44, 63, 64	Commune de Valambray : Section ZA : Parcelles n°5, 10, 11, 54
Cadre réglementaire de la demande	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la Loi sur l'Eau	
Rubrique principale	2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	
Régime	Déclaration	

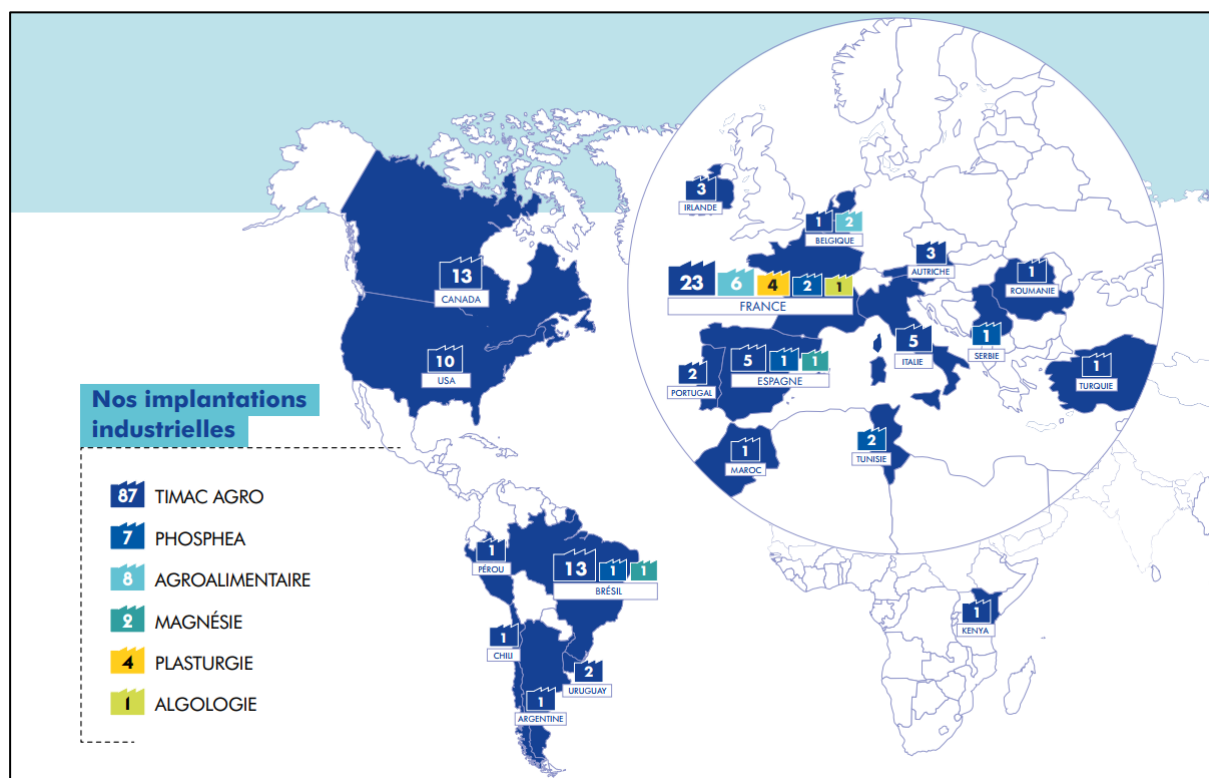
2 PRESENTATION DE TIMAB INDUSTRIES ET DU SITE DE VALAMBRAY

2.1 GOUVERNANCE DE L'ENTREPRISE

TIMAB INDUSTRIES est intégrée à la branche PHOSPHEA du groupe ROULLIER.

Ce groupe indépendant s'est spécialisé dans la nutrition des plantes, des animaux et des hommes. Créé en 1959 par Daniel ROULLIER, il a conservé sa gouvernance familiale et indépendante.

Implantations industrielles du Groupe ROULLIER dans le monde



Le groupe ROULLIER compte près de 10 400 collaborateurs et il commercialise ses solutions dans 125 pays ; le chiffre d'affaires consolidé est de 3 milliards d'euros.

Le Groupe ROULLIER et ses filiales s'appuient sur leurs savoir-faire industriels et techniques, leur force de vente et une politique d'innovation soutenue pour répondre aux besoins spécifiques de ses clients.

Sa filiale PHOSPHEA est spécialisée dans les solutions nutritionnelles à base de macro-minéraux. Forte de plus de 40 années d'expérience, ses 7 unités de production et ses 430 collaborateurs accompagnent ses clients dans près de 100 pays sur 5 continents.

La force de PHOSPHEA repose sur son organisation basée sur la vente directe aux industriels de la nutrition animale. Les 50 commerciaux basés à travers le monde, ses experts techniques et son service Qualité et Règlementaire structuré accompagnent au quotidien le développement des produits et des marchés. PHOSPHEA bénéficie également d'une expertise en innovation avec le Centre Mondial de l'Innovation du Groupe ROULLIER, qui lui permet de répondre au mieux aux enjeux internationaux comme locaux.

TIMAB INDUSTRIES est l'entité de la filiale PHOSPHEA spécialisée dans l'importation et la production de matières premières minérales et d'ingrédients fonctionnels utilisés dans les domaines de la nutrition animale, la nutrition végétale, l'agroalimentaire, l'industrie et le traitement de l'eau. Elle compte 80 collaborateurs, pour un volume d'activité de 400 000 tonnes/an et un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros.

2.2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

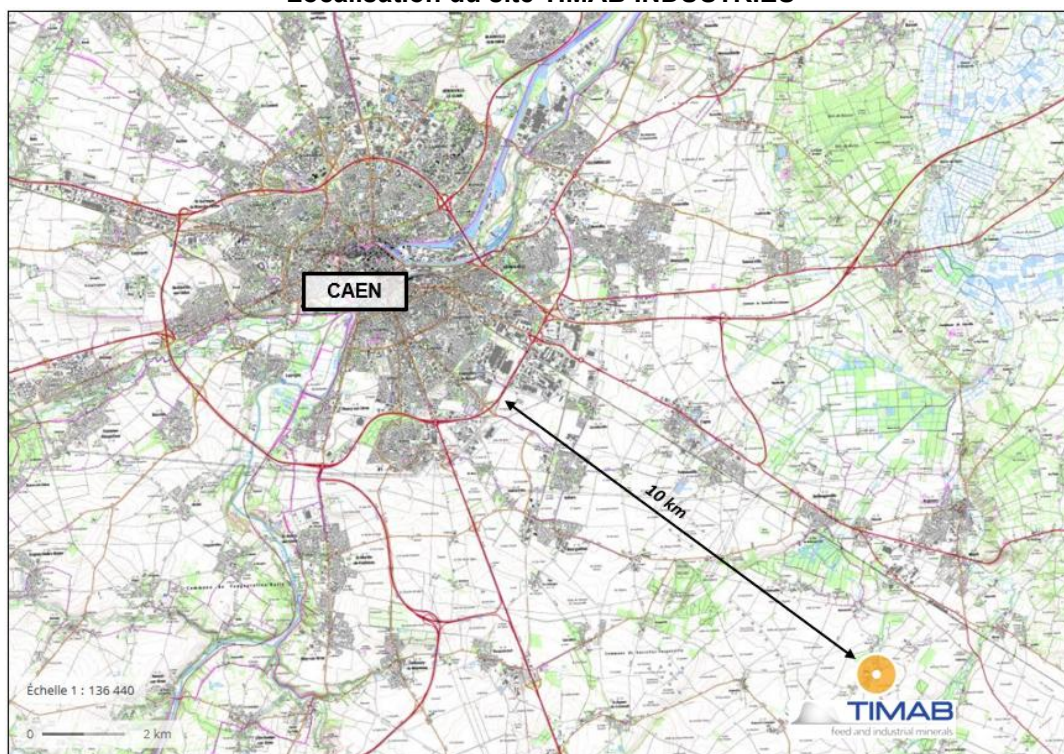
Les capacités techniques et financières de TIMAB INDUSTRIES sont présentées dans la pièce n°7.

2.3 PRESENTATION DU SITE DE VALAMBRAY

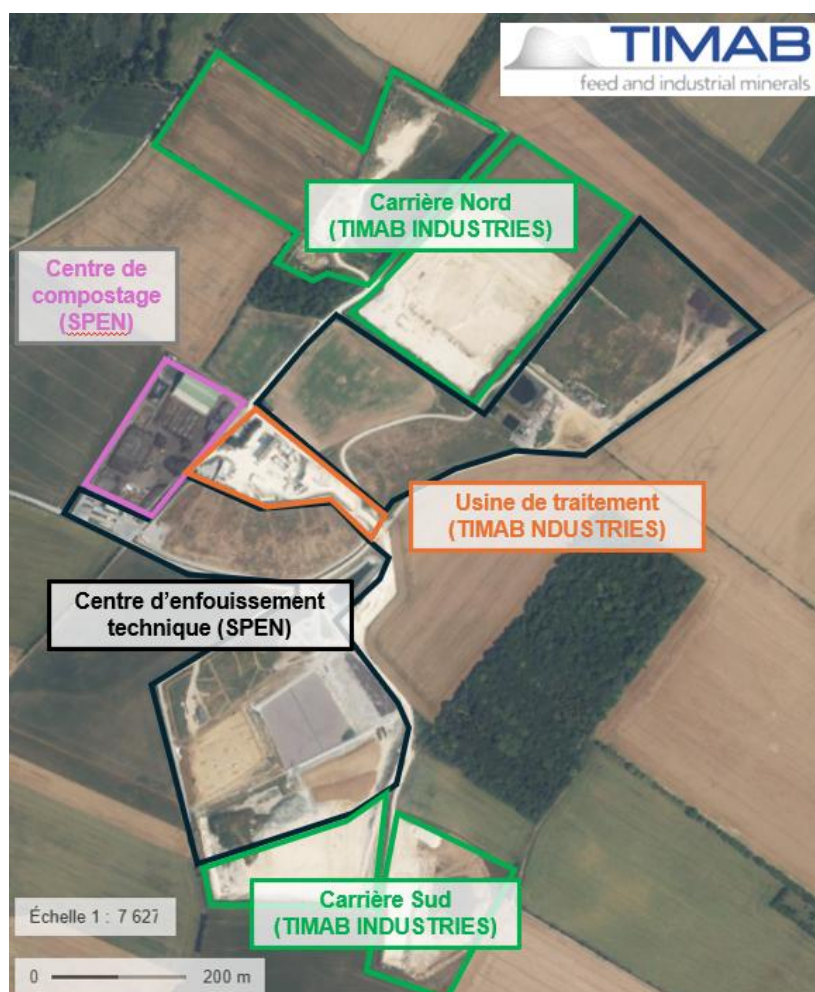
2.3.1 LOCALISATION

Le site de la société TIMAB INDUSTRIES est implanté à 10 kilomètres au Sud-Est de Caen, sur le territoire de la commune nouvelle de Valambray, issue du regroupement des communes suivantes : Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray, Poussy-la-Campagne.

Localisation du site TIMAB INDUSTRIES

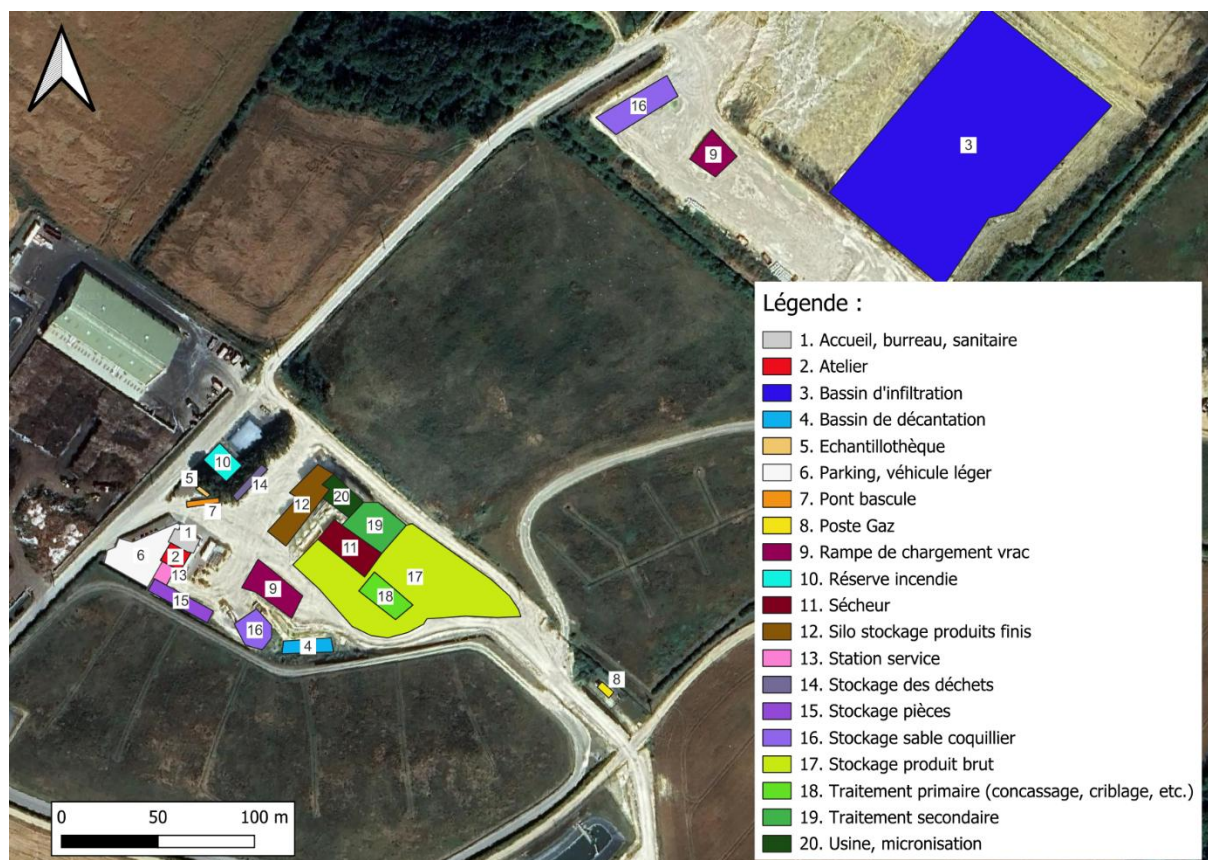


Configuration actuelle du site TIMAB INDUSTRIES



La configuration de l'usine de transformation qui est implantée sur la parcelle ZA 152 et une partie de la parcelle ZA 153 est présentée sur la photographie aérienne suivante.

Configuration de l'usine de traitement des carbonates



Le site de l'usine est également visible sur la photographie suivante.

Vue aérienne de l'usine de traitement depuis le Sud-Est



Le site de l'usine accueille :

- En partie Ouest :
 - Un parking de stationnement des véhicules légers de 770 m²,
 - Un bâtiment administratif et technique de 210 m² intégrant les bureaux, les locaux sociaux et l'atelier de maintenance,
 - Une zone technique (entretien et nettoyage des engins, distribution de carburants, stockage de déchets)
- En partie Nord :
 - Une aire accueillant une zone de station des camions et une réserve incendie (poche souple),
 - Un pont bascule,
 - Les silos de stockage des différents produits finis,
 - Le local de l'échantillothèque,
- En partie centrale :
 - Le bâtiment industriel intégrant les équipements de micronisation du carbonate,
- En partie Sud-Est, les installations extérieures de traitement du carbonate :
 - L'aire de stockage du carbonate brut,
 - La trémie d'alimentation du traitement primaire (concasseur, cribleur, ...),
 - Le tube sécheur alimenté en gaz naturel,
 - Le poste d'alimentation de l'usine en gaz naturel,
- En partie Sud, un bassin de collecte des eaux pluviales de l'usine, qui sont dirigées vers la carrière pour y être infiltrées.

2.3.2 ENVIRONNEMENT DU SITE

L'environnement proche du site est marqué par :

- Le centre d'enfouissement technique de déchets et l'unité de compostage gérés par la société SPEN aux abords immédiats de la carrière,
- Des parcelles agricoles, parsemées de quelques boisements et de hameaux ou de bourgs,
- Les vallées du Cours Sémillon à 600 m au Nord-Ouest et de la Muance à 1,3 km au Sud-Est.

Les principales occupations du sol autour du site sont recensées dans le tableau suivant.

Environnement de l'établissement TIMAB INDUSTRIES

Secteurs	Environnement immédiat (en limite de propriété)	Environnement proche (rayon de 300m)	Environnement lointain (> 300 m)
Nord	- Parcelles agricoles	- Parcelles agricoles et boisement	- Habitations à 950m - RD n°40 et voie ferrée à 550 m - Site AGRIAL à 530 m
Est	- CET SPEN - Parcelles agricoles - Bois et coteau de Valambray (ZNIEFF ³) - Poste d'alimentation du site TI en gaz naturel	- Bois et coteau de Valambray (ZNIEFF) - Parcelles agricoles	- Parcelles agricoles - Boisement - Habitations à 900 m
Sud	- Parcelles agricoles - Bois et coteau de Valambray (ZNIEFF)	- Parcelles agricoles - Bois et coteau de Valambray (ZNIEFF)	- Exploitation agricole à 540 m - Habitations à 760 m
Ouest	- Centre de compostage SPEN - Parcelles agricoles	- Parcelles agricoles	- Zone humide à 420 m - Discothèque Orphéa club et société STARNAV à 715 m - Hameau de Billy à 520 m

Un plan d'environnement précisant l'affectation des terrains dans un rayon de 300 m autour du site est joint dans les pièces complémentaires. Les hameaux et les bourgs les plus proches de la carrière sont les suivants :

Recensement des bourgs et des hameaux autour du site TIMAB INDUSTRIES

Bourgs / hameaux	Localisation par rapport à l'usine TIMAB INDUSTRIES
Billy	900 m au Sud-Ouest
Poussy-la-Campagne	3 700 m au Sud-Ouest
Conteville	4 100 m à l'Ouest
Navarre	800 m à l'Ouest
Béneauville	1 450 m au Nord-Ouest
Chicheboville	3 000 m au Nord-Ouest
Bellengreville	3 600 m au Nord-Nord-Ouest
Moult - Argences	2 100 m au Nord-Est
Ingouville	2 100 m au Nord-Est
Airan	2 000 m à l'Est
Valmeray	1 300 m à l'Est-Sud-Est
Coupigny	1 850 m au Sud-Est
Bray-la-Campagne / Fierville-Bray	2 400 m au Sud

2.3.3 HISTORIQUE ET EVOLUTIONS DU SITE

Le site de Valambray a été acquis par le Groupe ROULLIER en 2003. Il était précédemment géré par la société des Carrières de Billy, détenue par le propriétaire actuel des terrains exploités par TIMAB INDUSTRIES (Monsieur Jean-François LE BARON).

³ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ; les ZNIEFF recensées localement sont décrites dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires.

Le tableau suivant synthétise les principales évolutions industrielles depuis sa reprise en 2003.

Evolutions depuis l'intégration du site au groupe ROULLIER

2007	Certification GMP du site (Good Manufacturing Practice)
2007 à 2011	Développement de l'outil avec 3,5 millions d'euros d'investissements
01/01/2016	CGB devient TIMAB PRODUITS INDUSTRIELS (TPI)
01/09/2017	Intégration de TPI à la marque commerciale NUWEN by TIMAB
01/07/2020	Intégration de TPI à la filiale PHOSPHEA
01/01/2022	TPI devient TIMAB INDUSTRIES

Le tableau suivant recense les différents arrêtés préfectoraux délivrés au site de Valambray.

Evolutions de la situation administrative

AP du 04/05/2000	- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la SARL LES CARRIERES DE BILLY - Surface autorisée : 34,61 ha (parcelles ZA5a, ZA10, ZA53, ZA54 et ZB10) - Capacité autorisée : 270 000 t/an en moyenne et 320 000 t/an en pointe, limitée à 180 000 t/an, jusqu'à la mise en service de la déviation du hameau de Béneauville ou de toute autre solution équivalente - Durée d'extraction autorisée : 30 ans
APC du 22/06/2001	- Arrêté complémentaire transférant l'autorisation d'exploiter à la société CGB
APM du 28/01/2004	- Arrêté modifiant le plan de phasage autorisé et les garanties financières associées
APC du 07/07/2010	- Arrêté modifiant la liste des parcelles autorisées et le classement des activités et révisant la profondeur d'extraction autorisée (31,5 m NGF)
APC du 17/11/2011	- Arrêté modifiant le périmètre d'autorisation et actualisant les garanties financières
APC du 07/09/2019	- Arrêté de prescriptions de mesures d'urgence encadrant le traitement par épandage des effluents récupérés au niveau des résurgences sur le site de la carrière TIMAB PRODUITS INDUSTRIELS par la société VALNOR COMPOSTAGE pour son installation de compostage de Valambray
APC du 29/05/2020	- Arrêté de mise à jour de la liste des parcelles du périmètre d'extraction et des garanties financières
APC du 14/04/2022	- Arrêté transférant l'autorisation préfectorale à TIMAB INDUSTRIES
APC du 22/09/2022	- Arrêté intégrant la parcelle OG36 au périmètre d'extraction autorisé et révisant les modalités de gestion des eaux pluviales de l'usine de traitement

Ces différents arrêtés préfectoraux sont joints en annexe.

Depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter en 2000, la liste des parcelles et les surfaces autorisées pour l'extraction de carbonates ont été régulièrement actualisées, en fonction :

- De l'avancement de l'extraction,
- Des terrains transférés à la société SPEN pour l'extension de son centre d'enfouissement technique de déchets.

Cet établissement dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui précise les modalités d'aménagement des anciennes carrières en casiers permettant l'enfouissement de déchets, les conditions de remise en état et de suivi des installations.

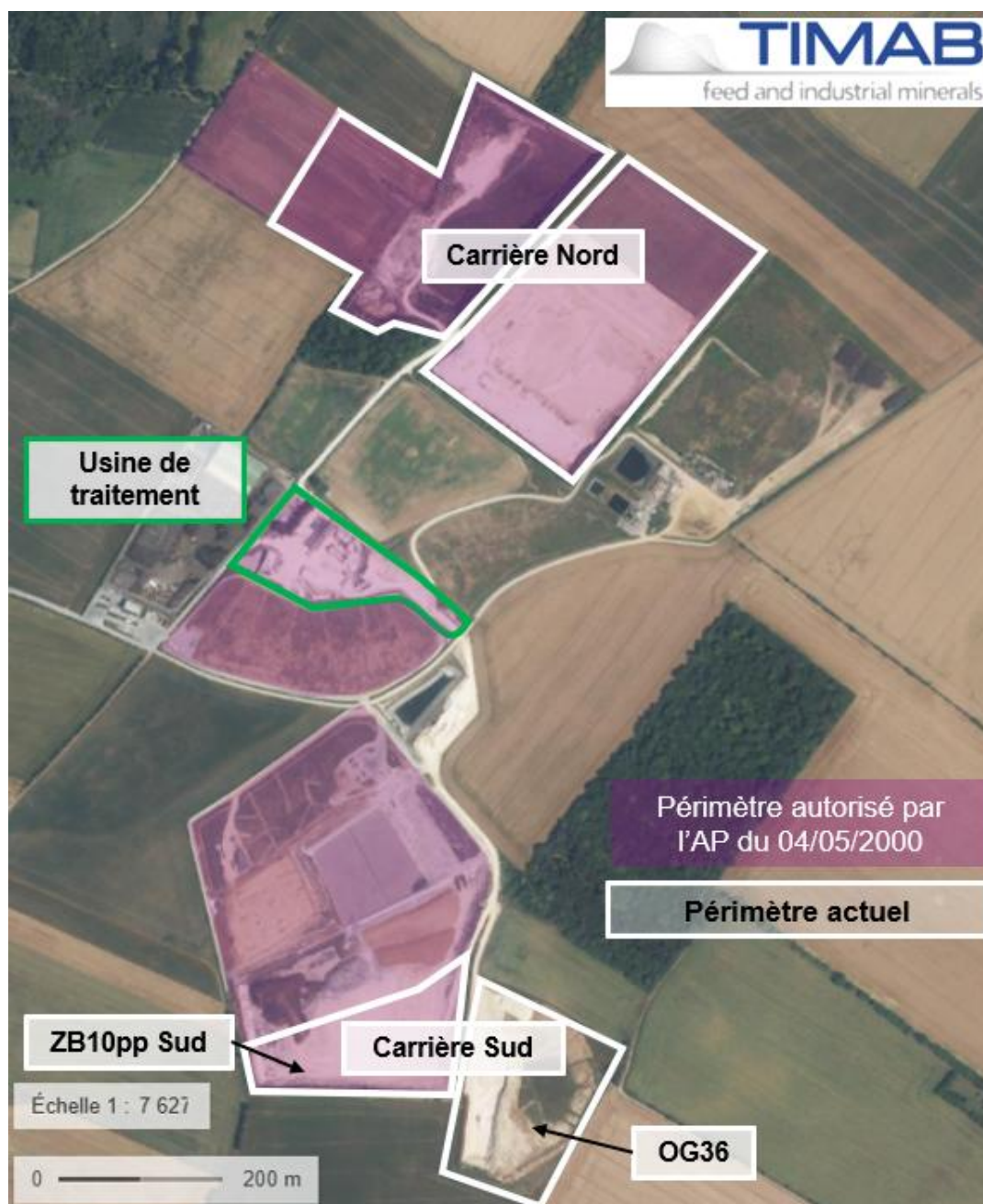
Au titre de l'autorisation en vigueur, seule la partie Sud de la parcelle ZB n°10 encore exploitée à date par TIMAB INDUSTRIES reste à transférer à la société SPEN une fois terminée l'extraction du gisement autorisé. La remise en état des autres terrains et de l'usine de transformation de carbonates incombe à TIMAB INDUSTRIES.

La carte suivante présente le périmètre d'extraction autorisé en 2000 et le périmètre exploité en 2025 par TIMAB INDUSTRIES.

Les anciennes zones d'extraction exploitées depuis 2000 et comprises entre l'usine de traitement et la carrière Sud ont été transférées à la société SPEN pour l'extension de son centre d'enfouissement technique de déchets. L'extension Nord-Ouest de la carrière Nord n'a pas été exploitée et ne le sera pas, le gisement accessible étant trop restreint.

L'intégration de la parcelle OG36 (seule parcelle actuellement exploitée qui n'est pas comprise dans le périmètre autorisé en 2000) a fait l'objet d'un porter à connaissance préalable déposé en Préfecture ; elle a été approuvée par l'arrêté du 22/09/2022.

Evolutions du périmètre exploité par TIMAB INDUSTRIES



2.4 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ET DES INSTALLATIONS

2.4.1 REGIME DE FONCTIONNEMENT

L'activité d'extraction des carbonates en carrière est assurée généralement 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, à partir de 7h et jusqu'à 20h. Occasionnellement (lors des pics d'activités), l'extraction peut également avoir lieu le samedi et de 6h à 22h.

Les installations extérieures de traitement des carbonates fonctionnent au même rythme.

Seuls les équipements de micronisation installés dans le bâtiment industriel sont exploités 24h/24 et 7 jours/7 en période d'activité maximale (préparation des campagnes d'amendements).

La nuit, le fonctionnement de ces équipements est automatisé, sans présence humaine permanente ; une astreinte est en place pour gérer les défauts de fonctionnement éventuels.

Les horaires du personnel sont adaptés en conséquence :

- Personnel administratif : 9 h-18 h,
- Personnel de maintenance et production : 8h30 à 20h30.

2.4.2 PROCEDES MIS EN ŒUVRE

La figure suivante présente de manière simplifiée les procédés mis en œuvre par TIMAB INDUSTRIES. Un descriptif plus détaillé est présenté dans la procédure P-BIL-6 jointe en annexe.

Schéma simplifié de l'activité



L'extraction de carbonates dans une nouvelle parcelle nécessite :

- Une étude du gisement accessible (qualité et quantité),
- L'accord du propriétaire des terrains,
- L'obtention de l'autorisation d'extraction.

Une fois ces conditions remplies, la terre végétale et les matériaux non valorisables (stériles superficielles) sont décapés avec une pelle mécanique puis entreposés séparément dans le périmètre autorisé, dans l'attente de la remise en état des parcelles.

L'extraction du carbonate est ensuite assurée à la pelle mécanique, sans utilisation d'explosifs.

Cette extraction est assurée en respectant les modalités prévues par l'autorisation d'exploiter en vigueur :

- Respect d'une distance de recul de 10 m entre les bords des excavations et la limite du périmètre autorisé,
- Fronts de taille profilés en gradins d'une hauteur maximale de 15 m, avec un angle maximal de 70°,
- Aménagements de banquettes horizontales pour séparer les gradins, d'une largeur de 15 m en cas de passage d'engins et de 5 m dans les autres cas,
- Extraction jusqu'à la cote 31,5 m NGF, pour conserver une épaisseur suffisante de carbonates entre le carreau de la carrière (son plancher) et le toit de la nappe et préserver la qualité des eaux souterraines.

Le transfert des carbonates extraits vers les installations de traitement de l'usine est effectué immédiatement ou après une période de séchage à l'air libre en carrière, en fonction de son humidité, de sa qualité et des besoins. Le traitement primaire comprend des procédés de concassage, de broyage, de séchage et de tamisage.

Les carbonates sont expédiés en vrac après ce traitement primaire ou alimentent les installations du bâtiment industriel (broyage, calibrage, micronisation). Les produits élaborés obtenus sont entreposés dans les silos de stockage extérieurs.

Les différentes zones d'extraction de la carrière permettent d'accéder à des gisements de carbonates présentant des qualités différentes :

- Calcaire blanc dominant au Sud, plus titré en calcium, mais plus colmatant,
- Calcaire gris dominant au Nord, peu colmatant, mais moins titré en calcium.

La proportion des mélanges en calcaires gris et blancs provenant des différentes zones d'extraction est ajustée en fonction des besoins et des demandes des clients. Les principaux produits finis sont destinés aux usages suivants :

- Nutrition animale : 0/100 µm, 0/315 µm et 100/500 µm
- Amendements agricoles : 0/315 µm, 0/4 mm et carbonate magnésiens,
- Industrie (béton, traitement de l'eau, enrobé ...) : 0/100 µm (filler).

En complément des carbonates terrestres extraits à Valambray, l'usine de traitement assure également le traitement de sables calcaires coquilliers. Ils sont importés de Norvège par bateau jusqu'au port de Caen, puis par camions jusqu'au site de Valambray.

L'expédition des produits finis est assurée avec des poids lourds avec remorques ou citernes de transports pour les produits pulvérulents.

En décembre 2012, le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) pour ces semi-remorques est passé de 40 à 44 tonnes, soit une charge portée augmentée de 26 à 30 tonnes. A flux routier équivalent, le tonnage transporté a donc augmenté de 15 % entre 2000 (année d'obtention de l'autorisation actuelle d'exploiter) et aujourd'hui. La circulation associée à l'autorisation délivrée en 2000 (180 000 tonnes/an sans déviation routière, soit 6 923 camions chargés à 26 tonnes) représente un tonnage transporté de 208 000 tonnes/en avec des camions chargés à 30 tonnes.

2.4.3 STOCKAGE DE CARBONATES

Après extraction, les carbonates extraits sont stockés en fonction de leur qualité (humidité, calcaire gris ou blanc, titre en calcium, teneurs en éléments indésirables ...). Ils peuvent être entreposés :

- En carrière dans l'attente de la reprise progressive par les engins de transfert,
- Sur des parcelles du périmètre autorisé,
- Sur le site de l'usine de traitement.

Les produits finis sont stockés sur le site de l'usine :

- A l'extérieur pour les produits bruts, peu transformés ou non sensibles,
- Dans un des silos verticaux associés à l'usine pour les produits alimentaires et techniques sensibles.

Les sables coquilliers bénéficient d'une aire de déchargement et de stockage au sol et de silos de stockage dédiés sur le site de l'usine.

2.4.4 NIVEAUX D'ACTIVITE

Le tableau suivant précise l'évolution des tonnages fabriqués par TIMAB INDUSTRIES depuis 2020 (tous produits confondus : carbonates extraits sur site et sables coquilliers d'origine extérieure).

Evolution des tonnages de produits fabriqués

Tonnes/an	2020	2021	2022	2023	2024
Carbonates terrestres	179 865	202 829	213 180	178 344	187 318
Sables coquilliers	6 819	4 883	14 008	17 052	7 728
Production totale	186 684	207 712	230 187	195 396	195 046

Les produits à base de carbonates représentent l'essentiel du tonnage global (90 % minimum). Les tonnages de sables coquilliers sont minoritaires.

Le tonnage moyen traité ces dernières années est de 203 000 tonnes/an.

2.4.5 ENERGIES UTILISEES

Les différentes ressources énergétiques employées par TIMAB INDUSTRIES sont recensées dans le tableau suivant.

Energies utilisées sur le site

Energies	Usages
Electricité (réseau ENEDIS)	Fonctionnement des équipements de production fixes Alimentation des locaux industriels, techniques et administratifs
Gaz naturel (canalisation GRTgaz)	Production d'air chaud pour le séchage des carbonates et des sables coquilliers
Gasoil (cuve de stockage)	Alimentation des engins roulants (pelles, dumper, ...)

➤ **Electricité**

Le site est alimenté en électricité par le réseau ENEDIS. Le poste de livraison implanté à l'entrée Ouest de l'usine alimente les différents transformateurs et les armoires répartis sur le site de l'usine.

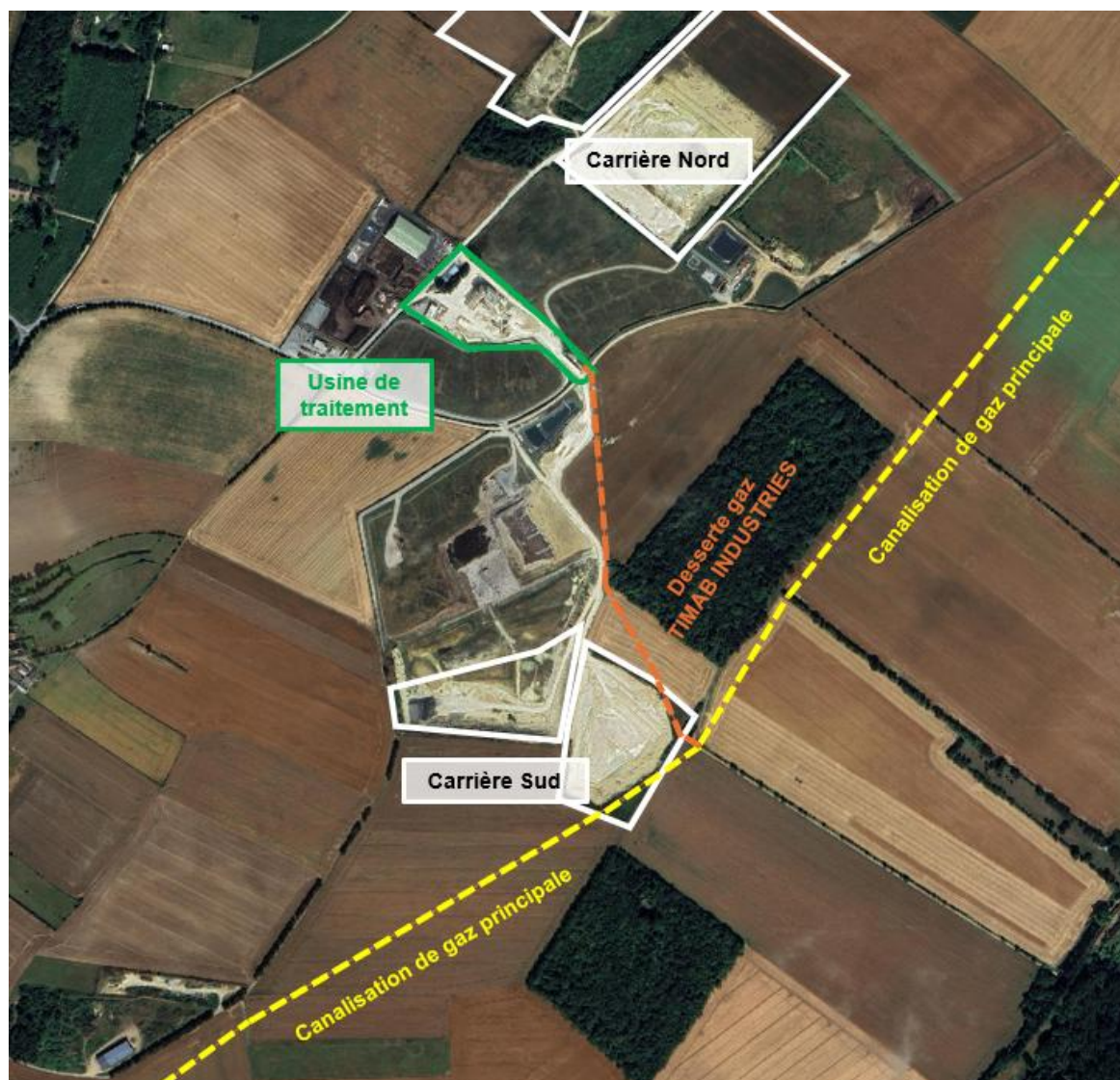
Les équipements industriels fixes de traitement du carbonate, qui offrent une puissance cumulée de 1 600 kW, représentent l'essentiel de la consommation du site.

➤ **Gaz naturel**

Le tube sécheur intégré à l'installation de traitement de l'usine comprend un brûleur de 15 MW alimenté avec du gaz naturel.

Le tracé de la conduite entre le réseau GRT Gaz et le poste de livraison en limite Sud-Est de l'usine TIMAB INDUSTRIES est présenté sur la photographie aérienne ci-après.

Cartographie des conduites d'alimentation en gaz naturel



La canalisation de desserte du site traverse la partie Ouest de la nouvelle parcelle ZB10 concernée par la demande d'extension de la zone d'extraction autorisée. Le plan de phasage et d'extraction présenté dans la suite du dossier a donc été établi en fonction de ce tracé.

NB : dans le cadre du projet d'extension, la faisabilité technico-économique d'une modification du tracé de la canalisation gaz du site a été évaluée avec GRTgaz. Le montant de l'investissement nécessaire n'a pas permis de confirmer cette option. TIMAB INDUSTRIES se réserve toutefois la possibilité de solliciter ultérieurement une révision de son plan de phasage et d'extraction en cas d'évolution favorable du contexte énergétique et industriel.

➤ **Gasoil**

L'alimentation des réservoirs des engins du site en gasoil est assurée depuis une cuve de stockage de 9 m³ et un poste de distribution installés dans la zone technique de l'usine.

2.5 GESTION DE L'EAU

2.5.1 ALIMENTATION EN EAU

TIMAB INDUSTRIES n'exploite aucun ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage) ni aucune prise d'eau superficielle.

Le site de l'usine est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. Une cuve de récupération d'eau de pluie de 6 m³ a été installée en 2024 pour alimenter la station de lavage des engins.

Les besoins en eau sont limités :

- Aux usages sanitaires du personnel (eau potable),
- A l'alimentation de l'aire de lavage des engins (eau de pluie et appoint eau potable).

2.5.2 REJETS AQUEUX

L'extraction et le traitement des carbonates ne nécessitent pas d'eau. Le dépoussiérage des rejets de l'usine est effectué avec des filtres secs.

Les rejets aqueux du site sont donc limités :

- Aux eaux sanitaires, traitées dans un dispositif d'assainissement autonome,
- Aux eaux de lavage des engins, traitées dans un séparateur à hydrocarbures,
- Aux eaux pluviales qui ruissellent dans la cour de l'usine.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site de l'usine de traitement sont dirigées vers un bassin de décantation de 200 m³. Ce bassin collecte également les eaux issues du séparateur d'hydrocarbure traitant les eaux de l'aire de lavage des engins et les eaux traitées du dispositif d'assainissement autonome.

Les eaux issues de ce bassin sont pompées et dirigées vers les carrières pour y être infiltrées ; le relevage de ces eaux vers les fossés alimentant le ruisseau du cours Sémillon, qui s'écoule à plus de 600 m au Nord-Ouest du site de l'usine, a été arrêté en 2023 pour supprimer le risque de rejet d'eaux turbides (le traitement des eaux dans le débourbeur/séparateur et la décantation assurée dans le bassin ne permettant pas de garantir un abattement suffisant des particules des eaux de ruissellement en cas de forte pluie).

L'infiltration des eaux de ruissellement pouvant être chargées en particules de carbonates au fond des carrières permet d'assurer leur filtration à travers les couches calcaires surplombant la nappe⁴ et la rétention de ces particules. La zone d'infiltration des eaux est régulièrement nettoyée pour conserver une perméabilité suffisante à l'infiltration ; elle est également déplacée en fonction de l'avancement de l'extraction et des contraintes d'exploitation.

⁴ L'altitude du fond de la carrière, qui correspond à la surface d'infiltration des eaux pluviales, ne peut pas être inférieure à la cote de 31,5 m NGF prévue par l'arrêté préfectoral. L'altitude maximale du toit de la nappe est mesurée à 29 m NGF en amont piézométrique de la carrière.

2.6 SITUATION ADMINISTRATIVE

2.6.1 CLASSEMENT ICPE

Les activités classées autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2010 au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont reprises dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Activités classées autorisées

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume des activités
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation	Carrière d'extraction de calcaire d'une superficie globale de 24 ha 95 a Production moyenne : 270 000 tonnes/an Production maximale : 320 000 tonnes/an Production limitée à 180 000 tonnes/an dans l'attente de la déviation routière du hameau de Béneauville
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels Puissance des installations supérieure à 200 kW	Autorisation	Puissance installée globale des machines de 1600 kW
2910-A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique > 2 MW et > 20 MW	Déclaration	Puissance thermique maximale de 15 MW

2.6.2 CLASSEMENT SEVESO

Au vu des produits utilisés ou stockés, le site n'atteint pas les seuils de dépassement direct ou indirect conduisant à un classement SEVESO.

2.6.3 CLASSEMENT IOTA

Le tableau suivant présente le classement du site au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau.

Classement IOTA (Loi sur l'eau)

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Usine de traitement de carbonates 1,91 ha	Déclaration

Seule la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est applicable au site ; elle concerne le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Dans les zones d'extraction, la gestion des eaux pluviales est naturelle (infiltration in situ) ; la surface de ces zones n'est donc pas prise en compte dans le cadre de cette rubrique 2.1.5.0.

Seule l'emprise de l'usine de traitement (1,91 ha) est donc retenue pour établir le classement du site.

3 DESCRIPTION DU PROJET DE TIMAB INDUSTRIES

3.1 NATURE DU PROJET

L'autorisation d'exploiter délivrée le 4 mai 2000 autorise l'extraction de carbonates sur le site Valambray jusqu'en 2030, pour une capacité de 270 000 tonnes/an en moyenne et 320 000 tonnes/an en pointe, limitée à 180 000 tonnes/an jusqu'à la mise en service de la déviation du hameau de Béneauville ou de toute autre solution équivalente.

La capacité et la durée d'extraction autorisées se basaient sur le plan de phasage établi en fonction des teneurs en calcaires gris et blancs intégrés aux produits fabriqués à cette époque.

Durant les 25 dernières années, ces besoins ont évolué en fonction des demandes des clients ; la ressource disponible en calcaires blancs (plus titrés en calcium) est devenue le facteur limitant le plan de phasage.

Bien que l'autorisation en vigueur n'arrive pas à échéance avant 2030, un épuisement du gisement de calcaires blancs accessibles dans les zones d'extraction Sud est prévu fin 2026.

L'accès à de nouvelles ressources de calcaires blancs est donc nécessaire à court terme pour maintenir les débouchés commerciaux actuels et garantir la pérennité de l'activité du site.

TIMAB INDUSTRIES souhaite donc élargir les zones d'extraction autorisées aux parcelles ZB09 et 10 de la commune de Valambray, qui sont limitrophes de l'usine de traitement et comprises entre les carrières actuelles (cf. vue aérienne ci-après).

Cette demande d'autorisation est formulée pour une capacité de production de 200 000 tonnes/an de produits finis, dont :

- 185 000 tonnes/an de carbonates extraits dans les carrières,
- 15 000 tonnes/an de sables coquilliers importés.

Une capacité de production supérieure motivée par la création de la déviation routière du hameau de Béneauville n'est donc pas demandée.

Le gisement restant à exploiter dans les parcelles déjà autorisées et celui des nouvelles parcelles permet de poursuivre l'exploitation pendant 18 ans avec cette capacité de 185 000 tonnes extraits et transformés chaque année.

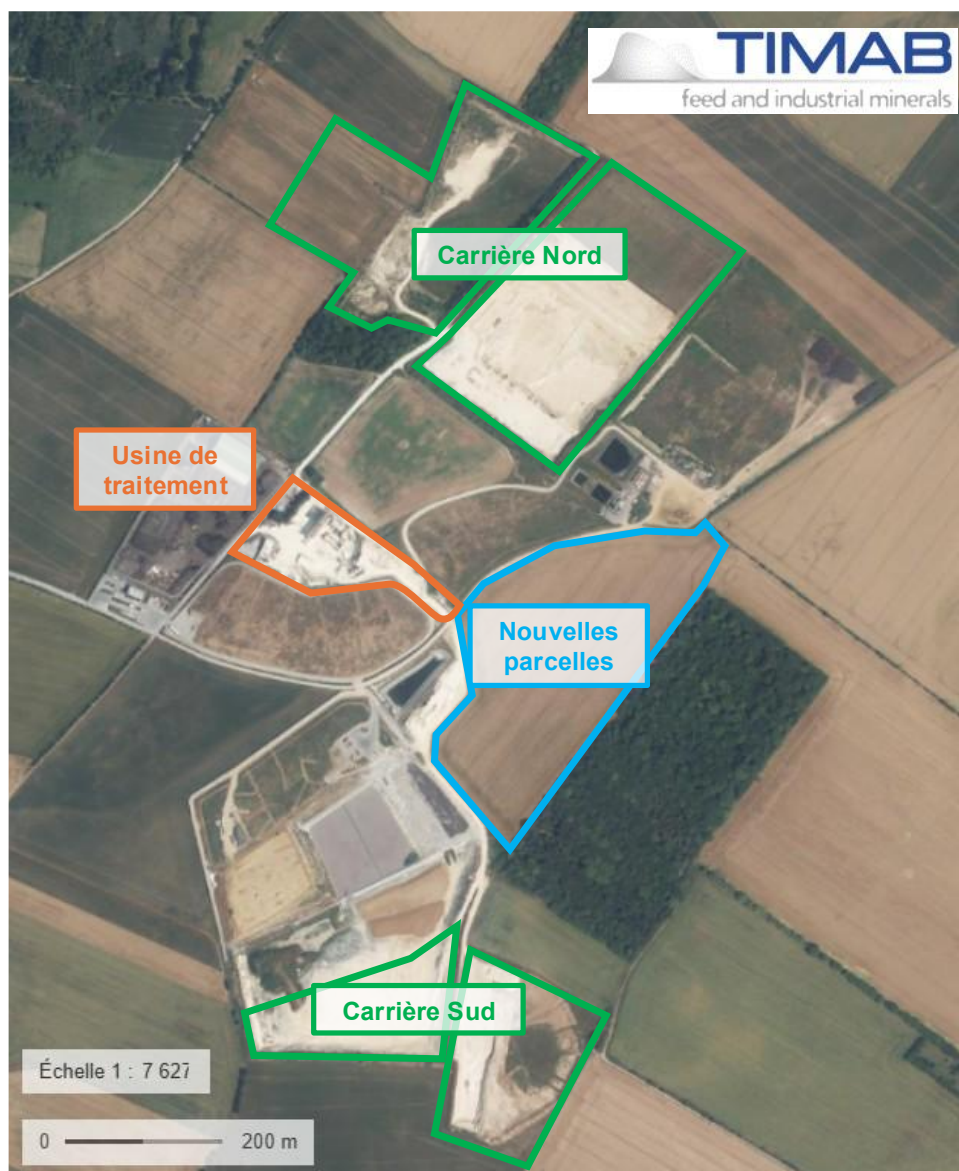
A noter qu'avec l'évolution de 4 tonnes du PTAC des camions autorisés en 2012, la circulation associée à l'autorisation délivrée en 2000 (180 000 tonnes/an sans déviation routière, soit 6 923 camions chargés à 26 tonnes) représente un tonnage transporté de 208 000 tonnes/en avec des camions chargés à 30 tonnes.

S'agissant de maintenir la qualité des productions actuelles, aucune modification des installations de traitement installées sur le site de l'usine de production n'est prévue. Les horaires actuels de fonctionnement et les utilités techniques en place seront conservés.

3.2 NOUVEAU PERIMETRE D'EXPLOITATION

La photographie aérienne suivante précise le contour du nouveau périmètre d'exploitation concerné par la présente demande d'autorisation.

Nouveau périmètre d'exploitation sollicité par TIMAB INDUSTRIES



Les nouvelles parcelles ZB n°9 et 10 concernées par la demande sont positionnées entre l'usine de traitement, les carrières et un bois. Leur surface globale est de 7,96 ha.

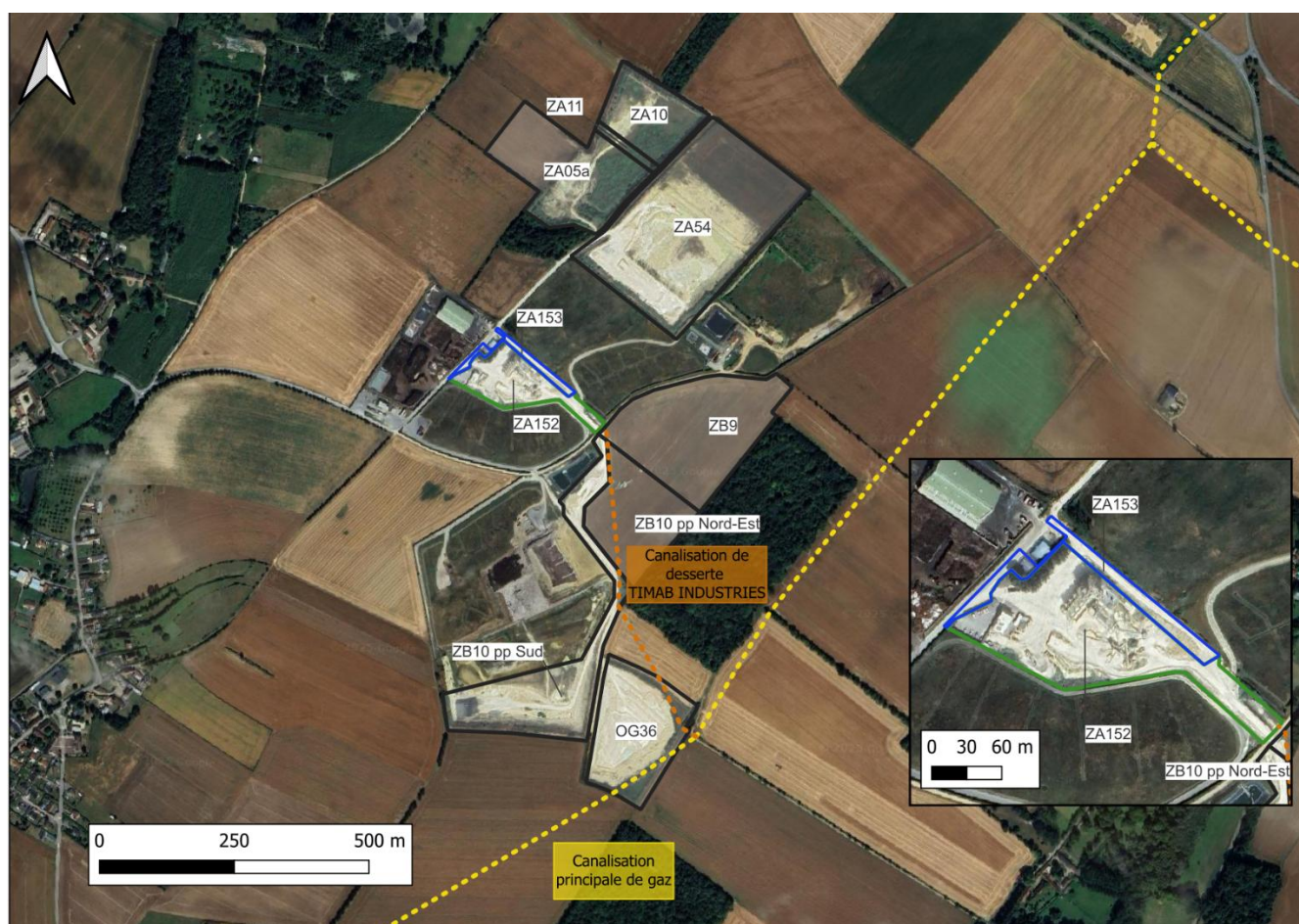
Le tableau suivant précise les références parcellaires de l'ensemble des parcelles (actuelles déjà autorisées et nouvelles sollicitées) du périmètre d'exploitation actualisé (y compris les chemins d'exploitation reliant les carrières à l'usine).

Références parcellaires de la zone d'exploitation sollicitée

Références cadastrales	Secteurs	Surface (ha)	Affectation
ZA 152	Billy	1,59	Usine de traitement
ZA 153 pp	Billy	0,32	Parking, réserve incendie, piste de contournement usine
ZA 05a	Billy	1,46	Parcelle en cours d'exploitation en carrière Nord
ZA 10	Billy	2,07	Parcelle en cours d'exploitation en carrière Nord
ZA 11	Billy	0,23	Parcelle en cours d'exploitation en carrière Nord
ZA 54	Billy	8,64	Parcelle en cours d'exploitation en carrière Nord
ZB 9	Billy	5,02	Nouvelle parcelle à exploiter
ZB 10 pp Nord-Est	Billy	2,94	Nouvelle parcelle à exploiter
ZB 10 pp Sud	Billy	5,53	Parcelle en cours d'exploitation en carrière Sud
OG 36	Airan	3,55	Parcelle en cours d'exploitation en carrière Sud
		31,35	Surface totale exploitée
		29,44	Surface des zones d'extraction

Il est à noter que ce nouveau périmètre exclut la partie Ouest de la parcelle ZA 05a, actuellement autorisée mais aux ressources très limitées en carbonates.

Repérage des parcelles cadastrales



3.3 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

La société TIMAB INDUSTRIES est locataire de toutes les parcelles du périmètre actuel autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 4 mai 2000. Il en sera de même pour les deux nouvelles parcelles destinées à étendre ce périmètre.

L'accord du propriétaire pour l'extension de la carrière sur les nouvelles parcelles est joint dans la pièce n°3.

3.4 DESCRIPTION DE LA PHASE OPERATIONNELLE

3.4.1 PROCEDES D'EXTRACTION

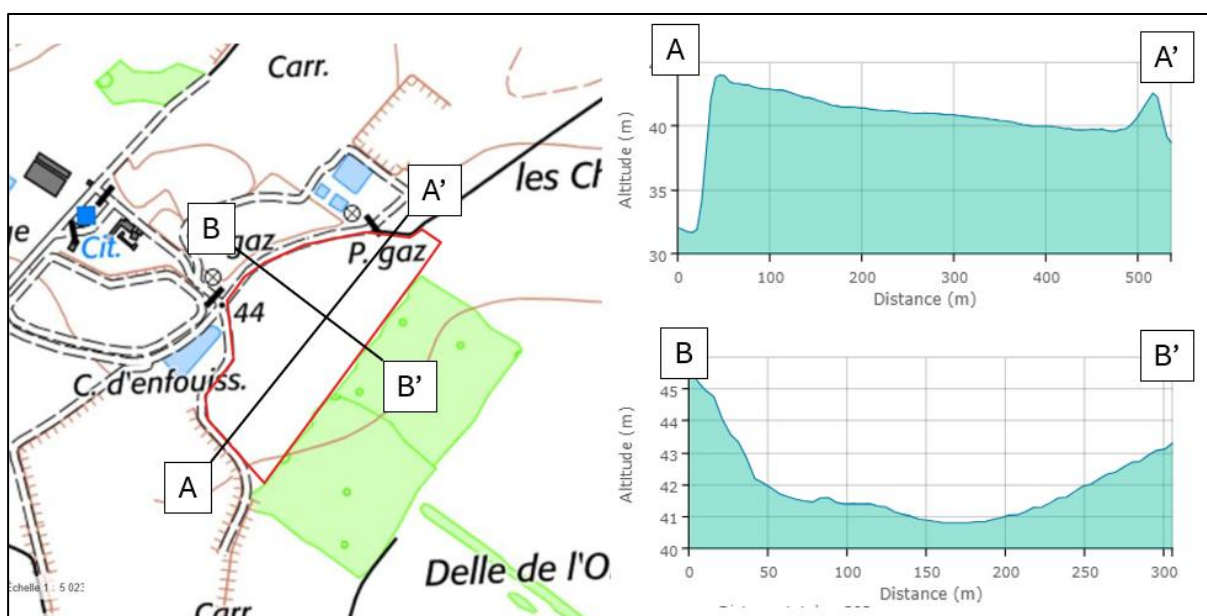
TIMAB INDUSTRIES ne prévoit aucune modification des procédés d'extraction en carrière.

L'extraction mécanique sera poursuivie dans le respect des exigences prévues par l'autorisation actuelle :

- Bords des excavations maintenus à 10 m minimum de la limite d'exploitation autorisée,
- Hauteur des fronts de taille limitée à 15 m, avec une pente maximale de 70 °,
- Profondeur d'extraction limitée à la cote 31,5 m NGF.

La carte suivante montre les profils altimétriques des nouvelles parcelles ZB09 et ZB10.

Profil topographique des nouvelles parcelles



La topographie des nouvelles parcelles à exploiter (avec une altitude comprise entre 40,5 et 43 m NGF) et la puissance des couches exploitées ne permettent pas l'aménagement de plus d'un front de taille de 15 m au-dessus de la cote de référence de 31,5 m NGF. La mise en place de banquettes horizontales d'une largeur de 5 m (15 m en cas de circulation d'engins) pour séparer deux fronts de taille consécutifs ne sera donc pas nécessaire.

3.4.2 PHASAGE DE L'EXTRACTION

Le périmètre d'extraction sollicité offre les ressources de carbonates nécessaires au fonctionnement du site pendant une période de 18 ans, en tenant compte :

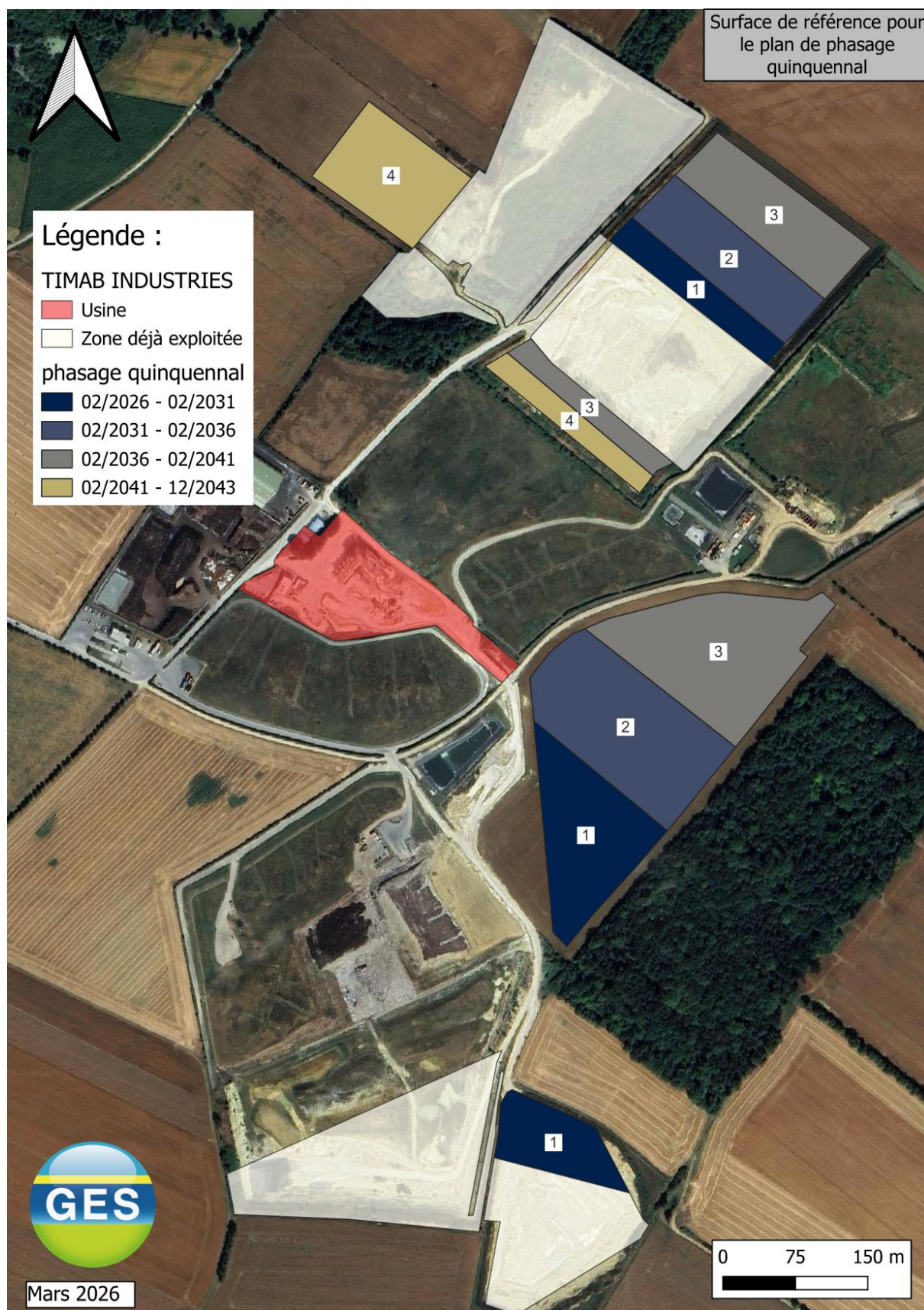
- Du tracé de la canalisation de transport de gaz naturel recoupant l'extrémité Ouest des nouveaux terrains,
- D'une capacité d'extraction de carbonates de 185 000 tonnes/an,
- D'un ratio calcaire blanc/calcaire gris de 60%/40% pendant 15 ans et de 0%/100% pendant 3 ans (le gisement prévisionnel de calcaire blanc étant épuisé au bout de 15 ans, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être engagée),
- Des modalités d'extraction rappelées au paragraphe précédent :
 - Reculs périphériques de 10 m,
 - Nombre et hauteur des fronts de taille,
 - Extraction jusqu'à la cote de 31,5 m NGF.

La carte ci-après présente le plan de phasage prévu pour l'extraction durant ces 18 années, avec 3 phases quinquennales et une phase triennale :

- Zone Z1 pour la première phase quinquennale (0 à 5 ans),
- Zone Z2 pour la deuxième phase quinquennale (5 à 10 ans),
- Zone Z3 pour la troisième phase quinquennale (10 à 15 ans),
- Zone Z4 pour la quatrième phase triennale (15 à 18 ans).

Le tonnage global à extraire atteint donc 3 330 000 tonnes en 18 ans, soit un volume d'environ 1 515 000 m³ pour une densité moyenne de 2,2.

Plan de phasage prévu pour 18 ans d'extraction (185 000 tonnes/an de carbonates)



Ce plan de phasage a été pris en compte pour établir le montant des garanties financières présentées au paragraphe 3.5.2.

Le décapage des terrains n'est pas anticipé ; il est assuré au fur et à mesure de l'ouverture des nouvelles zones d'extraction. L'usage agricole des nouvelles parcelles sera donc maintenu jusqu'à cette ouverture.

Les terres végétales récupérées sont utilisées pour aménager les merlons créés dans la bande de recul périphérique de 10 m. Les stériles (matériaux extraits inexploitable) seront entreposés sur place ou transférés dans un autre secteur du périmètre d'exploitation, dans l'attente de la remise en état.

Les modalités de remise en état progressive des terrains sont détaillées dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires.

3.4.3 PROCEDES DE TRAITEMENT

Aucune évolution des procédés de traitement des carbonates extraits sur le site et des sables coquilliers importés n'est envisagée.

Les équipements de traitement primaire et de micronisation en place sur le site de l'usine seront donc conservés ; seuls des renouvellements ou des remplacements sont prévus dans le cadre du programme de maintenance des installations.

Il en est de même pour les différentes utilités techniques associées à la production (alimentations en eau, en énergies, maintenance, ...).

3.4.4 BESOINS ENERGETIQUES

Le tableau suivant précise les consommations actuelles et futures d'eau et d'énergies.

Besoins énergétiques actuels et futurs

		Moyenne actuelle pour 203 000 t/an de carbonates et de sables coquilliers	Consommation future pour 200 000 t/an de carbonates et de sables coquilliers
Énergie process	Électricité (MW/an)	3 600	3 700
	Gaz naturel (MWh/an)	28 000	29 000
	Gasoil (m³/an)	125	130
Eau	Eau de ville (m³/an)	180	180

Pour l'électricité, le gaz naturel et le gasoil, les besoins sont proportionnels aux tonnages de produits traités sur le site, qui n'évoluera pas. Une marge de sécurité de 3 % est retenue.

Les consommations d'eau étant limitées aux besoins sanitaires du personnel et au lavage des engins, aucune augmentation n'est prévue à terme.

3.4.5 EMISSIONS ATTENDUES

L'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, telle que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, les vibrations, la lumière, la chaleur, les émissions de poussières, les radiations, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de fonctionnement sont détaillés dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires.

Les émissions sont globalement proportionnées au tonnages extraits et transformés.

Le tableau suivant compare les niveaux d'activité des dernières années aux capacités d'extraction et de transformation sollicitées.

Activité actuelle et capacités sollicitées

	2020	2021	2022	2023	2024	Capacité sollicitée
Tonnages transformés (tonnes/an)	186 684	207 712	230 187	195 396	195 046	200 000 dont 185 000 t/an de carbonates extraits à Valambray et 15 000 t/an de sables coquillers

Le niveau d'activité prévu et les émissions associées resteront proches de la situation actuelle.

Avec l'évolution de 4 tonnes du PTAC des camions autorisés en 2012, la circulation associée à l'autorisation délivrée en 2000 (180 000 tonnes/an sans déviation routière, soit 6 923 camions chargés à 26 tonnes) représente un tonnage transporté de 208 000 tonnes/an avec des camions chargés à 30 tonnes.

L'impact du projet sur les émissions actuelles de toutes natures du site est présenté dans la pièce n°5-1.

3.5 REMISE EN ETAT

3.5.1 DISPOSITIONS RETENUES

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, l'exploitant doit présenter les mesures de remise en état de son site en cas de cessation d'activité.

Les modalités prévues par TIMAB INDUSTRIES pour la remise en état des zones d'extraction de carbonates découlent des différents impacts attendus et des caractéristiques de l'environnement local (faune, flore, biodiversité, ...). Elles sont donc présentées dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires, avec les mesures d'atténuation des impacts.

A noter qu'à l'exception de la surface résiduelle de la carrière Sud à transférer à la société SPEN à la fin de la phase d'exploitation, une remise en état permettant de restaurer un usage agricole est prévu par TIMAB INDUSTRIES pour toutes les parcelles du périmètre d'extraction sollicité.

En cas de cessation définitive d'exploitation sur le site de l'usine de traitement, les sources potentielles d'impact seraient les suivantes :

- Impact visuel : dégradation des structures et des équipements,
- Impact sur la qualité de l'eau : pollution des eaux superficielles ou profondes par des déversements accidentels de produits dangereux.
- Sécurité :
 - Dégradation des structures pouvant entraîner leur écroulement et un danger pour les personnes,
 - Risque électrique : courts-circuits, électrocution,
 - Risque d'incendie (stockage de produits combustibles).

Le cas échéant et au vu des sources potentielles d'impact, TIMAB INDUSTRIES retiendrait les mesures suivantes :

- Evacuation et élimination des déchets et des produits dangereux vers des filières adaptées,
 - Réserves de carburant et de produits techniques (huiles et autres fluides utilisés par le service maintenance),
 - Stocks de déchets,
 - Contenu du séparateur à hydrocarbures,
- Curage des réseaux de collecte des eaux pluviales,
- Vidange des silos de stockage,
- Evacuation des stocks de carbonates ou remodelage des tas non évacués pour éviter tout risque d'affaissement,
- Maintien en état des structures,
- Mise en œuvre de dispositifs évitant toute intrusion ou mise en œuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site permettant les usages prévus par les documents d'urbanisme,
- Suppression des risques incendie et explosion (coupure de toutes les alimentations en électricité, en eau et en gaz naturel par les services autorisés),
- Sécurisation et purge des fronts de taille,
- Remise en état et plantations telles que décrites dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires,
- Entretien des abords du site et de la clôture,
- Surveillance périodique du site.

Le cas échéant, les travaux de démontage et d'évacuation des équipements et des substances dangereuses ou polluantes éventuellement présentes seraient confiés à des entreprises spécialisées et agréées.

TIMAB INDUSTRIES mandatera un prestataire habilité pour établir les attestations de mise en sécurité, de remise en état voire de dépollution requises (ATTES).

L'industriel informera le Préfet dans les conditions et délais fixés par le Code de l'Environnement. La cessation d'activité serait notifiée au moins six mois avant celle-ci.

3.5.2 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont destinées à permettre à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l'activité. Le but est d'éviter la création de sites orphelins.

Les carrières font partie des installations soumises à garanties financières.

L'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 précise les conditions de détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il concerne les installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative aux exploitations de carrières.

Le calcul du montant des garanties financières à constituer par TIMAB INDUSTRIES est présenté en annexe. Il est accompagné des cartes présentant l'évolution des surfaces de référence retenues pour le calcul.

Le tableau ci-après présente les garanties calculées pour chaque phase d'exploitation, en cumulant celles liées aux parcelles déjà autorisées et exploitées restant à remettre en état et celles des nouvelles parcelles.

Synthèse des garanties financières

Phases	1	2	3	4
<i>Périodes</i>	<i>2026>2031</i>	<i>2031>2036</i>	<i>2036>2041</i>	<i>2041>2043</i>
S1 (ha)	4,78	4,72	4,21	3,38
S2 (ha)	21,34	16,89	17,81	12,47
S3 (ha)	3,47	2,22	3,05	1,93
S1C1 (€)	74 308	73 457	65 417	52 613
S2C2 (€)	581 439	482 726	494 210	384 547
S3C3 (€)	61 628	39 528	54 169	34 288
CR (€)	1 002 468	832 455	857 726	658 808

Ces garanties financières seront constituées par TIMAB INDUSTRIES dans les délais prévus par le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elles seront mises à jour en cas d'évolutions du plan de phasage.

La figure suivante illustre les périodes de remise en état par carrière

**Plan de phasage des remises en état prévus sur les 18 ans d'extraction
(185 000 tonnes/an de carbonates)**



3.6 EVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE LIEE AU PROJET

3.6.1 CLASSEMENT ICPE

Le classement ICPE actualisé du site TIMAB INDUSTRIES est présenté dans le tableau ci-après.

Classement ICPE actualisé

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction et traitement de 185 000 t/an de carbonates terrestres sur les terrains suivants : <u>Carrière :</u> Commune de Valambray, parcelles ZA05a, ZA10, ZA11, ZA54, ZB09, ZB10pp, OG36 Surface totale = 29,44 ha <u>Usine :</u> Commune de Valambray, parcelles ZA 152 et 153pp Surface totale = 1,91 ha	Autorisation	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Traitement de 185 000 tonnes/an de carbonates terrestres 15 000 tonnes/an de sables coquilliers Puissance installée globale des machines : 1 600 kW	Enregistrement	-
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchage de carbonates terrestres et de sables coquilliers Puissance thermique maximale de 15 MW	Déclaration	-

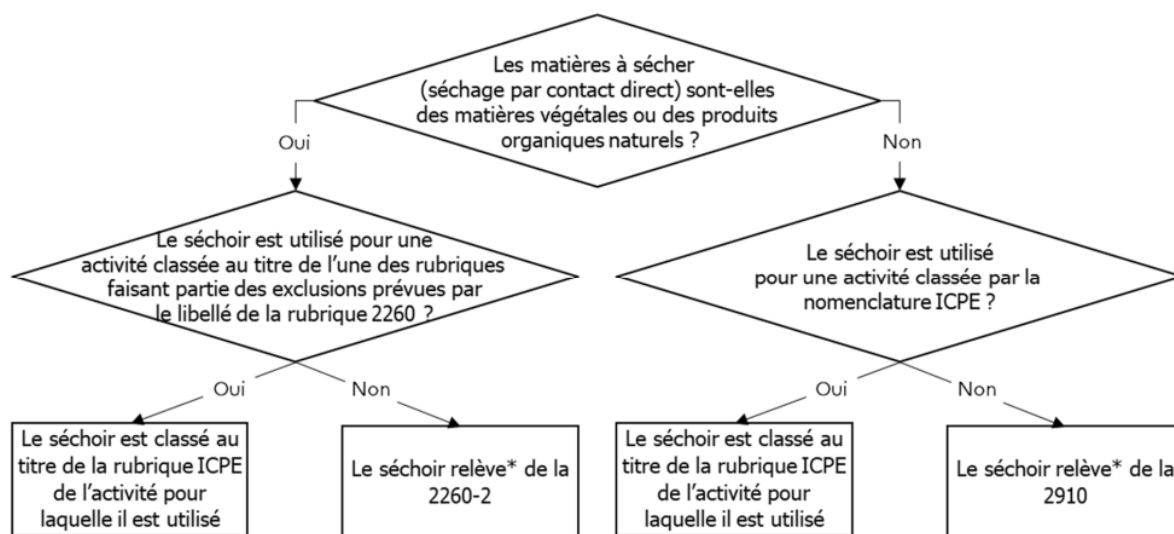
Les différentes capacités de stockage des carbonates et des sables coquilliers sont connexes et indissociables des activités d'extraction et de transformation pratiquées par TIMAB INDUSTRIES, qui sont soumises respectivement à autorisation et à enregistrement sous les rubriques n°2510 (exploitation de carrière) et n°2515 (broyage, concassage, mélange, tamisage de minéraux) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

S'agissant uniquement de produits extraits ou transformés sur le site, ces capacités de stockage ne sont pas classées sous les rubriques n°2516 ou 2517, relatives aux installations de transit de produits minéraux pulvérulents et autres.

Par ailleurs, bien que le séchage soit assuré par contact direct entre les fumées de combustion du gaz naturel et les carbonates, le sécheur relève de la rubrique n°2910 selon la note IR_2307_26-2260_séchoirs du 26/07/2023 puisque :

- Les produits entrants ne sont pas des matières végétales ou des produits organiques naturels,
- Le séchoir est utilisé pour traiter des carbonates extraits sous couvert de la rubrique ICPE n°2510 (exploitation de carrière) et transformés sous couvert de la rubrique ICPE n°2515 (broyage, concassage, ... de produits minéraux naturels) ; le séchage n'est pas compris dans les procédés visés par ces deux rubriques et leurs arrêtés ministériels respectifs.

Logigramme de classement des séchoirs (source : IR_2307_26-2260_séchoirs)



Ce classement implique le respect des prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel modifié du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les audits de conformité à ces textes sont joints en annexe.

3.6.2 CLASSEMENT SEVESO

Les quantités de produits dangereux stockés sur le site resteront inférieures à tous les seuils de classement fixés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques SEVESO.

3.6.3 CLASSEMENT IOTA

Le projet ne nécessite pas de réviser le classement actuel du site au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau.

La surface de l'usine contribuant aux ruissellements d'eaux pluviales n'étant pas modifiée à terme, le régime de déclaration déjà applicable pour la rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature IOTA reste inchangé.

Classement IOTA actualisé

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Usine de traitement de carbonates 1,91 ha	Déclaration

3.6.4 ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le positionnement du projet de la société TIMAB INDUSTRIES par rapport aux critères de l'article R.122-2 du code de l'environnement est précisé dans le tableau ci-après.

Positionnement du projet vis-à-vis de l'article R122-2 du code de l'environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale		Projets soumis à examen au cas par cas	
	Cas général	Cas du projet TIMAB INDUSTRIES	Cas général	Cas du projet TIMAB INDUSTRIES
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	L'établissement n'est pas concerné par la réglementation IED > Non visé	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Le projet d'extension de la carrière est déjà soumis à évaluation environnementale, objet du présent dossier. > Examen au cas par cas non justifié
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.	L'établissement n'est pas concerné par la réglementation SEVESO > Non visé	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	La carrière actuelle est soumise à autorisation. L'extension prévue est inférieure à 25 ha (8 ha). > Une évaluation environnementale a été demandée par la DREAL en réunion de cadrage.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la réglementation des ICPE	
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol [...] supérieure ou égale à 40 000 m2 [...]	La demande n'implique aucune nouvelle construction. > Non visé	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².	La demande n'implique aucune nouvelle construction. > Non visé

4 DESCRIPTION DU PROJET DE MOULT-CHICHEBOVILLE ET DE VALAMBRAY

4.1 NATURE DU PROJET

En complément de la carrière et de l'usine de traitement de carbonates de TIMAB INDUSTRIES, le site du Mont Tornu à Valambray accueille un centre d'enfouissement technique de déchets et une unité de compostage gérés par la société SPEN.

L'accès aux sites industriels du Mont Tornu étant interdit aux poids lourds via le bourg de Billy au Sud (cf. carte ci-après), le flux de camions induit par les entreprises du Mont Tornu (plus de 20 000 poids-lourds par an) transite essentiellement par la RD80 connectant :

- Au Sud-Ouest, la N158 reliant Falaise à Caen,
- Au Nord, la D613 reliant Caen à Lisieux.

L'essentiel de ce flux industriel (75 %) traverse le bourg de Béneauville situé à 1,4 km au Nord-Ouest du site du Mont-Tornu, avec des effets notables pour ses habitants (bruit, vibrations, risque d'accident).

Les communes de Moulton-Chicheboville et de Valambray souhaitent donc créer une déviation routière de 2 040 m pour éviter la traversée du hameau de Béneauville, permettre la desserte directe du secteur du Mont Tornu et pérenniser les activités industrielles actuelles.

GES • CONSEIL INDEPENDANT EN ENVIRONNEMENT



4.2 TRACE DE LA DEVIATION

Le linéaire de la déviation prévue est de 2 040 ml, avec un tracé qui correspond à 87 % à celui de chemins existants (chemin d'exploitation de la carrière Nord de TIMAB INDUSTRIES et chemins d'exploitation agricole).

Vue aérienne du tracé de la déviation

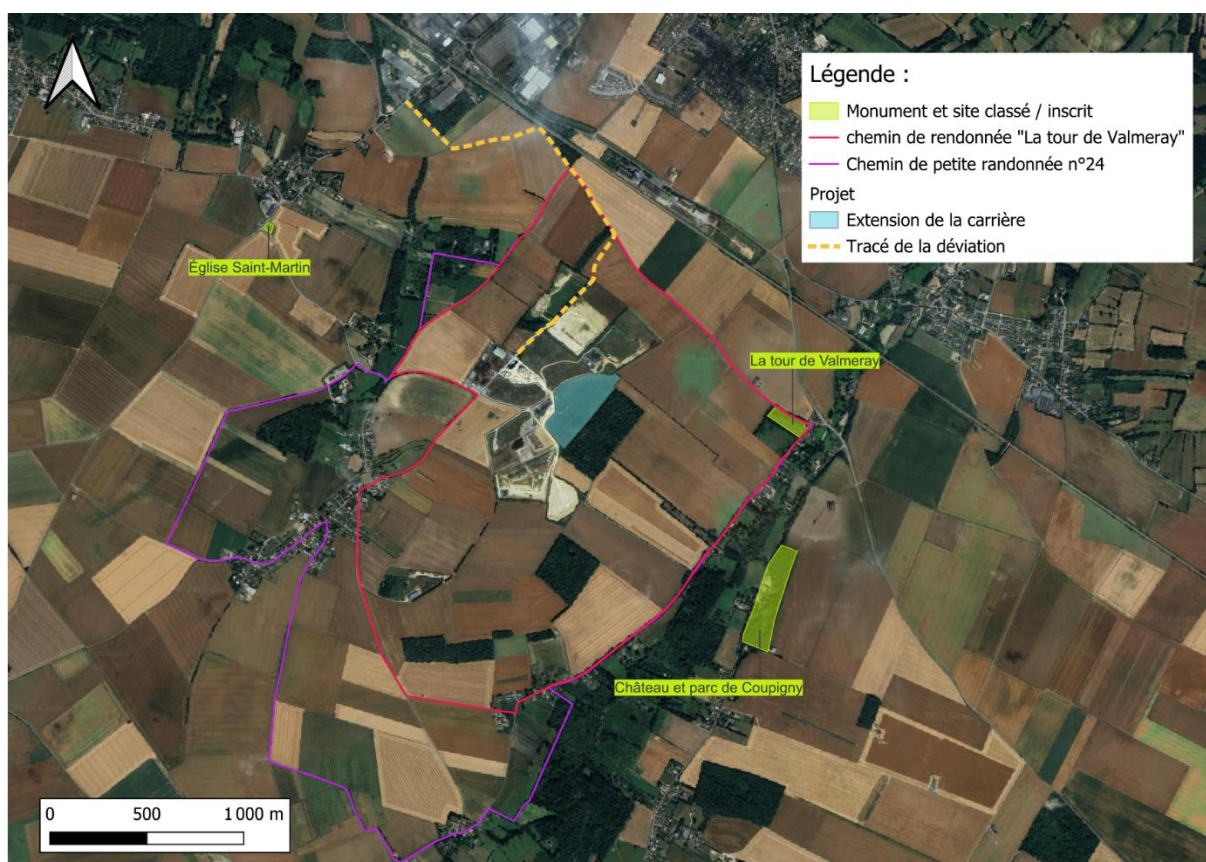


La déviation prévue sera une route communale ; son accès sera réservé aux exploitants agricoles des parcelles limitrophes et aux industriels du Mont Tornu.

Son tracé recoupera des itinéraires de randonnée permettant de relier, notamment l'itinéraire de randonnée n°24 « Autour du Mont Tornu », qui est géré par la communauté de communes « Val es Dunes », ou des circuits de randonnée proposés par des applications de sport extérieur comme « le tour de Billy ».

Une signalétique est prévue pour informer les usagers et avertir sur les restrictions de passages.

Localisation des sites touristiques et des chemins proches du linéaire de déviation



4.3 TRAVAUX PREVUS

Le chantier sera organisé en 3 phases mobilisant des moyens spécifiques.

1. Terrassement

La phase de terrassement (préparation des terrains) est nécessaire pour assurer la stabilité de l'infrastructure.

- Pelles-chenilles : 3 unités,
- Tombereaux : 5 unités,
- Bulldozer (Bull),
- Niveleuse,
- Camions : 15 unités,
- Compacteurs.

2. Réalisation des couches de structure

Cette étape, visant à construire les différentes couches supportant la chaussée, nécessitera :

- Camions : 15 unités,
- Niveleuse,
- Bulldozer,
- Compacteurs,
- PATA (Porteur Automoteur d'Application pour les liants),
- Atelier de traitement (épandeur et malaxeur).

3. Pose des enrobés et de la signalétique

La phase finale, correspondant à l'application de l'enrobé de base (GB) et de la couche de roulement, mobilisera 10 camions.

La durée prévisionnelle du chantier est de 6 mois.

Les plans et les profils de la déviation sont joints dans les pièces complémentaires.

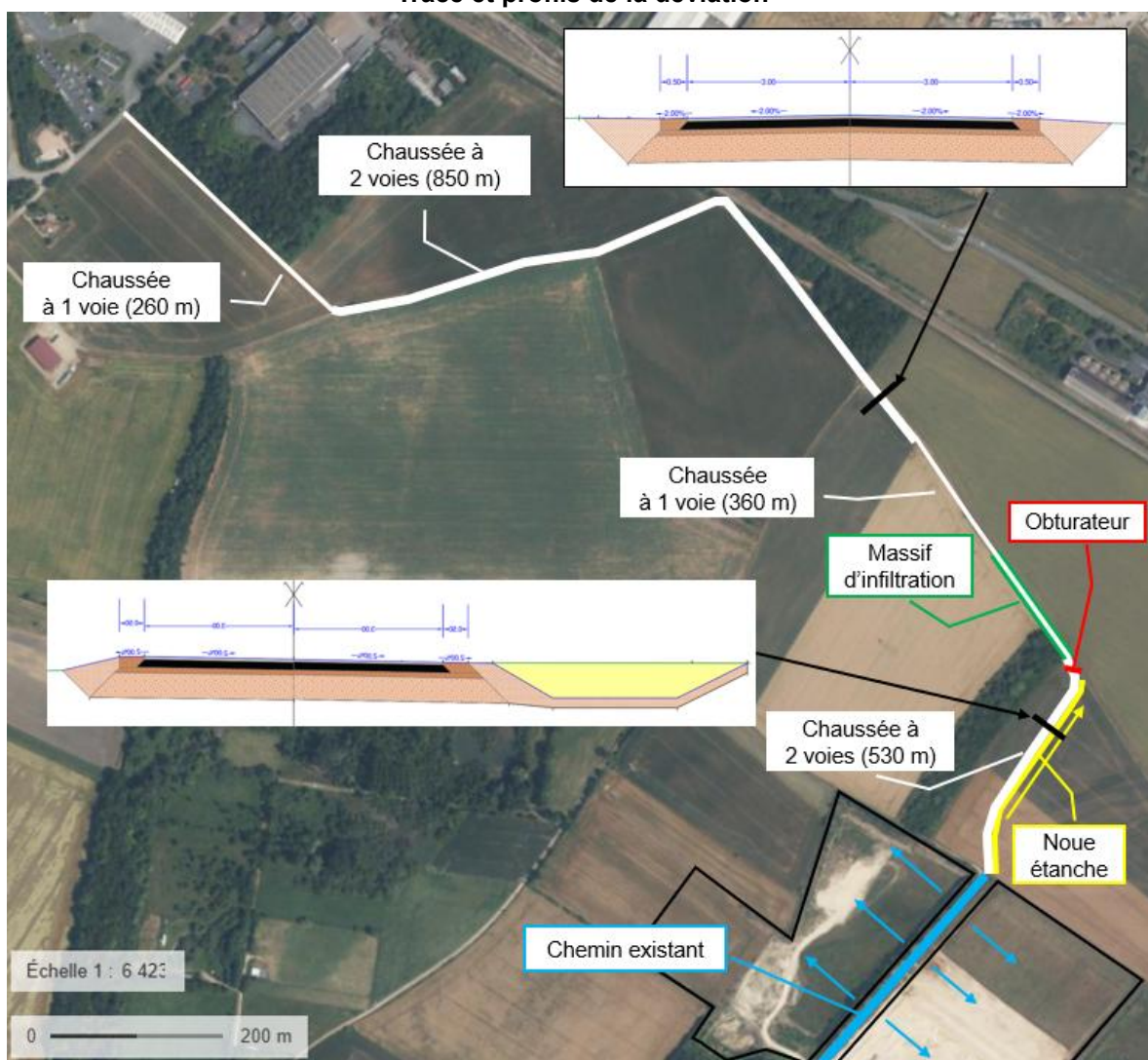
La figure suivante permet de visualiser les différents tronçons de la déviation à 1 ou 2 voies et les profils de la chaussée, avec :

- Un profil du tronçon à 2 voies équipé d'une noue étanche (ce tronçon traversant le périmètre de protection éloignée du captage de Moulton-Punay, cf. 7.1.3.1 de la pièce n°5-1),
- Un profil de l'autre tronçon à 2 voies sans noue ni fossé (les ruissellements rejoignant les parcelles limitrophes pour s'y infiltrer).

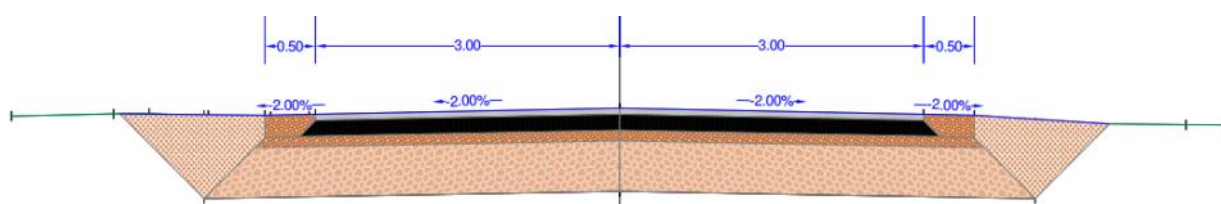
Les linéaires de sections à 1 voie (sur lesquelles la circulation alternée sera régulée par des feux tricolores) ou à 2 voies sont directement liés aux terrains maîtrisés foncièrement par les communes de Moulton-Chicheboville et de Valambray (cf. pièce 3).

L'exutoire de la noue étanche sera équipé d'une vanne permettant de confiner les déversements accidentels éventuels. Hors accident, les ruissellements récupérés dans la noue seront évacués vers un massif d'infiltration aménagé sous le tronçon suivant à 1 voie de la déviation (en dehors du périmètre de protection éloignée du captage de Moulton-Punay).

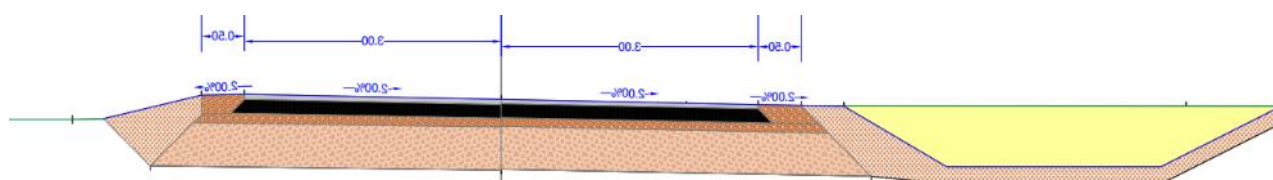
Tracé et profils de la déviation



Profil de la chaussée sans fossé



Profil de la chaussée avec noue étanche



La largeur de la route à créer est de :

- 4 m sur les linéaires de 260 m et 360 m à 1 voie (3 m de chaussée + 2 bas-côtés de 0,5 m),
- 7 m sur le linéaire de 850 m à 2 voies sans noue (6 m de chaussée + 2 bas-côtés de 0,5 m),

- 12,6 m sur le linéaire de 530 m à 2 voies avec noue étanche (6 m de chaussée + 2 bas-côtés de 0,5 m + noue de 5,6 m au plus large).

Aucun exhaussement ni affouillement notable du terrain naturel n'est prévu : les couches de structures et d'enrobés seront positionnées au-dessus du terrain naturel, avec des pentes permettant un écoulement des ruissellements vers les bas-côtés pourvus d'un fossé ou d'une noue étanche.

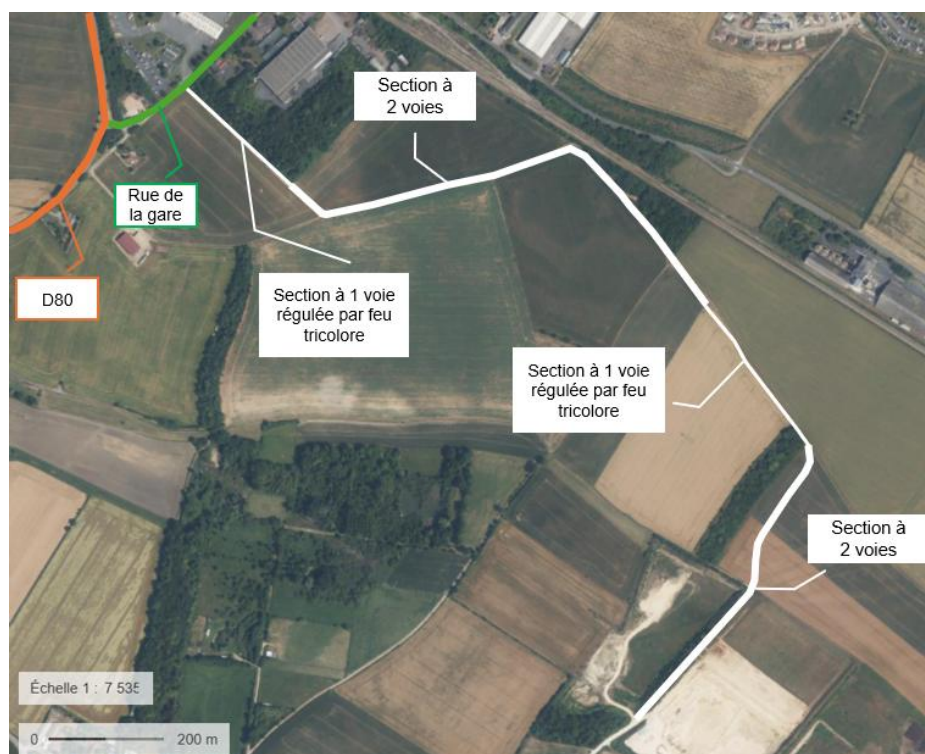
4.4 ORGANISATION DES FLUX ET MESURES DE SECURITE

• Organisation des flux

Le tableau suivant précise le gabarit des axes routiers existants ou prévus pour relier les sites industriels du Mont Tornu à la D80 en évitant le hameau de Béneauville. Le cheminement est présenté dans le sens prioritaire entrant (D80 vers sites industriels du Mont Tornu via la déviation).

Configuration des axes de circulation

Axes	Descriptif	Vitesse maximale
D80	Route départementale existante à 2 voies entre Béneauville au Sud et la D40 au Nord (axe Moulton-Chicheboville à Saint-Pierre-sur-Dives)	80 km/h
Rue de la gare	Tronçon de 170 m à 2 voies reliant la D80 à la déviation	50 km/h
Tronçon 1 déviation	Section de 260 m à 1 voie régulée par feu tricolore	50 km/h (section rectiligne)
Tronçon 2 déviation	Section de 850 m à 2 voies	50 km/h (sections rectilignes) 20 km/h (virages)
Tronçon 3 déviation	Section de 360 m à 1 voie régulée par feu tricolore	
Tronçon 4 déviation	Section de 530 m à 2 voies	



La priorité donnée au sens entrant et la régulation par feu tricolore de la circulation sur les sections de la déviation à 1 voie éviteront toute attente de camions sur les voies publiques.

En situation actuelle, la longueur maximale de la file de camions stationnés en attente de l'ouverture de l'accès au site reste inférieure à 500 m. Les sections à 2 voies de la déviation (530 m et 850 m) offriront un linéaire d'attente supérieur.

- **Mesures de sécurité**

Le tableau suivant précise les mesures de sécurité prévues pour la déviation.

Règles de circulation sur la déviation	
Thématiques	Dispositions prévues
Accès	Réservé aux exploitants agricoles et aux véhicules lourds devant rejoindre les sites des sociétés TIMAB INDUSTRIES et SPEN. Panneau prévu à l'entrée de la déviation depuis la rue de la gare (extrémité Nord-Ouest de la route) pour signaler : - Les usagers autorisés à emprunter la déviation - Les horaires de circulation autorisés pour les poids lourds (circulation interdite en dehors des périodes d'activité des sites industriels) - Les numéros de téléphone pour contacter leur site de destination (TIMAB INDUSTRIES ou SPEN)
Vitesse	Limitée à 50 km/h sur les sections rectilignes et à 20 km/h dans les virages
Règles de circulation	Code de la route applicable Respect des indications des feux tricolores régulant le sens de circulation dans les sections à 1 voie : - Arrêt obligatoire dès le feu orange fixe - En cas de feu orange clignotant, le chauffeur ne s'engage qu'après avoir cédé le passage aux autres véhicules engagés dans le sens opposé. - En cas de feu éteint, les camions circulant vers les sites TIMAB INDUSTRIES ou SPEN sont prioritaires par rapport à ceux en repartant En cas d'incident empêchant d'entrer sur la déviation, tout stationnement/attente sur la voie publique (D80 ou rue des étangs) est interdit. Les chauffeurs vont stationner plus loin sans gêner la circulation, contactent leur site de destination pour se signaler et être informés de la réouverture de l'accès à la déviation.

4.5 GESTION DES EAUX

Le profilage transversal et longitudinal de la chaussée favorisera l'écoulement naturel des ruissellements vers :

- La noue étanche pour le tronçon concerné (cf. 4.3)
- Les terrains avoisinants (parcelles agricoles, bandes enherbées, boisements) et le fossé perméable pour le reste du linéaire.

Cette noue enherbée étanche⁵ est prévue le long du tronçon de route à créer en dehors du tracé des chemins existants, qui traverse le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Moulton (cf. partie 7 de la pièce 5 – Etude d'impact sur l'environnement).

⁵ L'étanchéité de la noue sera assurée avec un film bentonitique prévu sous la terre végétale.

Cet ouvrage d'un volume de 231 m³ assurera une double fonction :

- En fonctionnement normal (hors accident), de limiter le débit de fuite rejeté à 3 l/s/ha en cas de pluie centennale ; l'évacuation du rejet régulé sera assurée vers le massif d'infiltration prévu sous le tronçon suivant à 1 voie de la déviation, en dehors du périmètre de protection,
- En cas d'accident, de permettre de confiner un déversement accidentel.

Son dimensionnement est détaillé au 7.3.2 de la pièce n°5 – Etude d'impact sur l'environnement et dans ses annexes.

4.6 FLUX ET HORAIRES DE CIRCULATION SUR LA DEVIATION

Le tableau suivant précise la circulation actuelle induite par les activités de TIMAB INDUSTRIES et SPEN. L'année 2022 (durant laquelle les comptages routiers détaillés dans la pièce n°2 - Etude d'impact) ont été réalisés et avec une activité exceptionnelle de TIMAB INDUSTRIES) est considérée.

Circulation de poids lourds - Activités TIMAB INDUSTRIES et SPEN (2022)

	TIMAB INDUSTRIES	SPEN	CUMUL
Hebdomadaire minimale	40	150	150
Hebdomadaire moyenne	150	250	400
Hebdomadaire maximale	410	350	660
Annuelle	8 000	13 000	21 000

Les flux futurs attendus sont présentés dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires.

La variabilité de la circulation induite par TIMAB INDUSTRIES est plus importante que celle de SPEN, en raison de sa saisonnalité (fabrication d'amendements minéraux).

L'activité des sites TIMAB INDUSTRIES et SPEN est assurée du lundi au samedi de 7h à 20h et occasionnellement de 6h à 22h lors de pic d'activité (notamment pour la carrière). Les flux actuels de poids lourds se répartissent sur cette même plage horaire.

4.7 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

Les acquisitions de terrain nécessaires à la construction de la déviation ont été engagées par les communes de Moulton-Chicheboville et Valambray. La maîtrise foncière des terrains est justifiée dans la pièce n°3.

4.8 CLASSEMENT DU PROJET

4.8.1 ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'état, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie de projet n°6 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

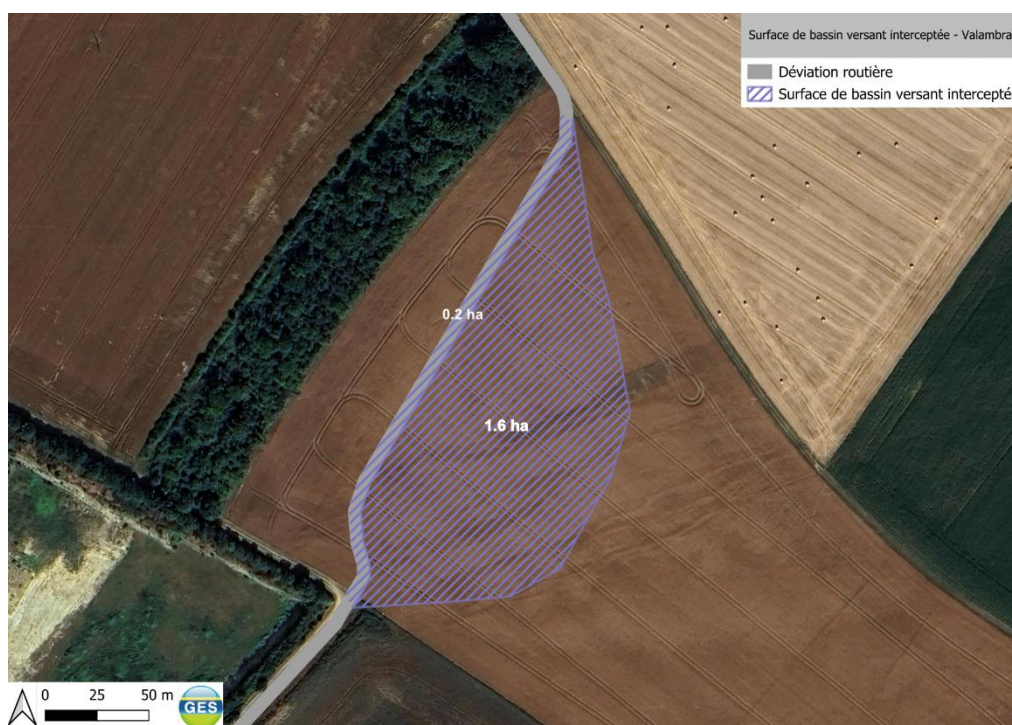
Une demande d'examen au cas par cas a été téléversée le 05/03/2025 par les communes de Moulton-Chicheboville et de Valambray.

A l'issue de l'instruction de cette demande, l'Autorité environnementale a transmis le 8 avril 2025 sa décision de demande d'évaluation environnementale pour le projet de déviation. La notion de projet global liée à la connexité des projets d'extension de carrière et de création de la déviation a été considérée dans cette décision jointe en annexe.

4.8.2 CLASSEMENT IOTA

Le tronçon de la déviation à créer en dehors du tracé des chemins existants interceptera une surface de bassin de 1,8 ha via sa noue étanche (1,6 ha de terrain agricole + 0,2 ha de route).

Surface de bassin versant interceptée par la déviation routière



Cette surface comprise entre 1 et 20 ha soumet le projet à déclaration au titre de la rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, qui concerne le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Classement IOTA du projet de déviation routière

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déviation routière interceptant une surface de bassin versant de 1,8 ha	Déclaration

5 RAISONS DES CHOIX

5.1 PERIMETRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale intégrée à ce dossier intègre :

- D'une part, la demande d'extension de la carrière présentée par TIMAB INDUSTRIES, qui est soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- D'autre part, le projet de déviation routière présenté par les communes Moulthicheboville et de Valambray, qui est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau,

Ce périmètre d'évaluation environnementale répond à la décision de l'autorité environnementale au terme de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas au titre de la catégorie de projet n°6 de l'article R122-2 du code de l'environnement, déposée par les deux communes pour le projet de déviation. La notion de projet global a été considérée dans cette décision (cf. 4.7.1).

5.2 CHOIX DU SITE DE VALAMBRAY ET DES NOUVELLES PARCELLES

Le choix de TIMAB INDUSTRIES de maintenir l'activité sur le site de Valambray est lié :

- A la préexistence de l'activité sur le site et aux infrastructures en place, notamment optimisées par TIMAB INDUSTRIES depuis la reprise du site en 2003,
- Au gisement de carbonates, qui est classé Gisement d'Intérêt National par le ministère de l'Economie et le ministère de la Transition écologique ; ce classement est motivé par :
 - la faible disponibilité nationale de ce type de carbonates,
 - la dépendance forte à ce gisement de filières répondant aux besoins peu évitables des consommateurs,
 - la difficulté de substituer les matériaux de ce gisement par d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.
- A la qualité des différents carbonates accessibles (calcaires gris et blancs), qui permettent de composer des mélanges adaptés aux besoins techniques, agronomiques et nutritionnels des clients de TIMAB INDUSTRIES.

Le choix des nouvelles parcelles ZB09 et ZB10 de la commune de Valambray pour l'extension de la carrière actuelle repose sur :

- Le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qui y autorise déjà une activité extractive. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, qui devrait élargir cet usage à d'autres parcelles, n'est pas encore approuvé. L'intégration de ces nouveaux terrains à la présente demande n'est donc réglementairement pas envisageable (incompatibilité de la demande avec les règles d'urbanisme en vigueur),
- Les besoins urgents d'accéder à un nouveau gisement de calcaire blanc pour maintenir les débouchés commerciaux actuels des productions du site et garantir la pérennité de l'activité.

En effet, la qualité des carbonates dans le périmètre autorisé est variable, avec la présence de calcaires blancs et gris présentant des propriétés différentes : pouvoir colmatant à l'état pulvérulent, teneurs parfois importantes en composés indésirables naturellement présents.

La conformité et la régularité de la qualité des produits fabriqués (destinés à l'alimentation animale, l'amendement agricole et des usages techniques) exigent donc de maintenir des proportions adaptées de calcaires blancs et gris dans les mélanges.

Par ailleurs, les sondages prospectifs réalisés dans les nouveaux terrains avant l'extension de la carrière ne permettent pas une qualification exacte des futurs gisements et l'établissement d'un planning prévisionnel d'extraction garanti.

Ainsi, si les réserves de calcaire gris dans le périmètre d'extraction déjà autorisé sont suffisantes jusqu'en 2030, le gisement de calcaire blanc sera épuisé en 2026.

Une extension de la carrière dans des parcelles riches en calcaires blancs et déjà autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur est donc nécessaire à court terme.

Enfin, le positionnement des nouvelles parcelles dans le prolongement immédiat des terrains déjà exploités (entre les carrières Nord et Sud et au contact de l'usine de traitement) est l'option la plus pertinente d'un point de vue des ressources et des contraintes industrielles d'exploitation ; il contribue à limitant les linéaires de pistes et à éviter le « mitage » du secteur.

5.3 CHOIX DU TRACE DE LA DEVIATION

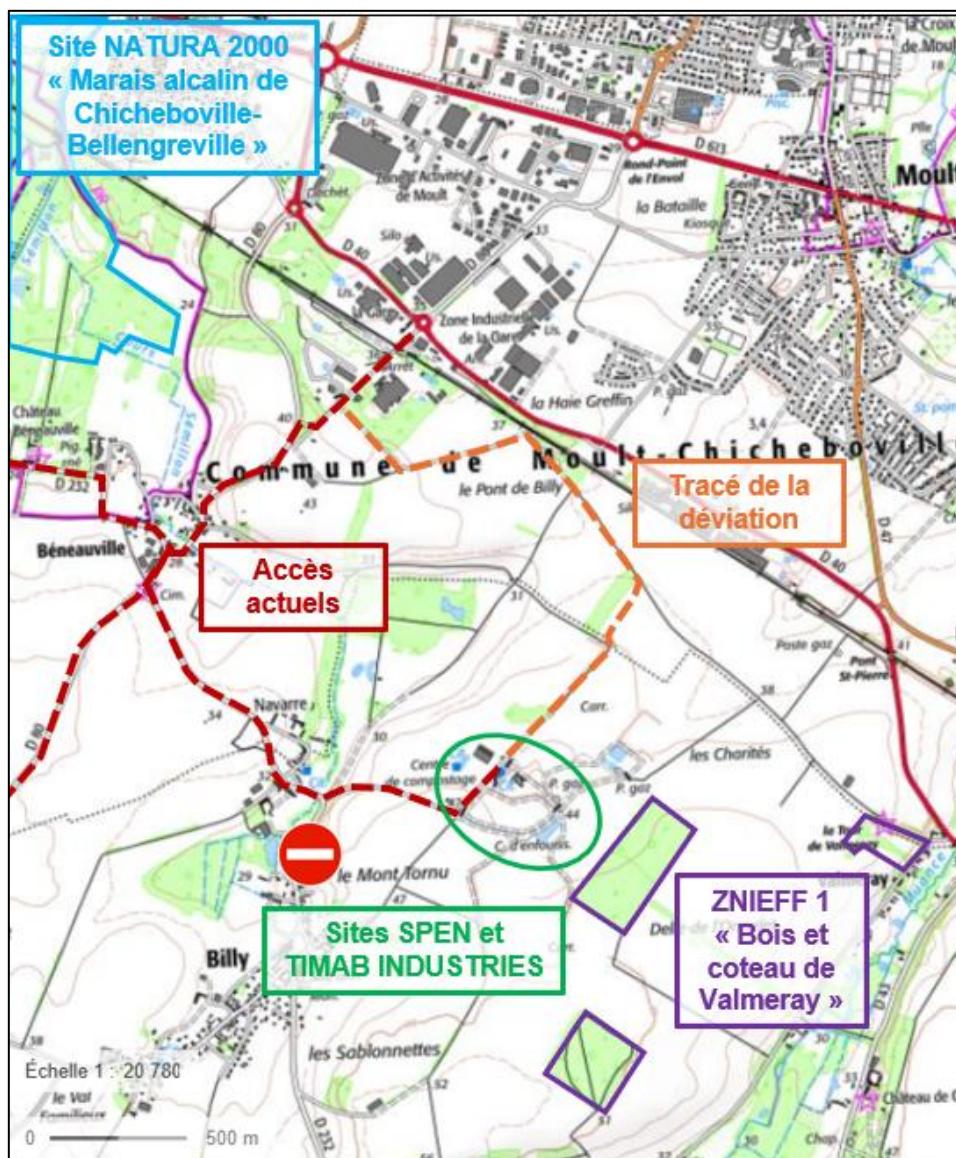
La création d'une déviation routière est envisagée depuis plus de 20 ans pour limiter l'impact de la circulation pour les habitants du hameau de Béneauville.

Différentes variantes ont été étudiées durant cette période pour le tracé de cette déviation (cf. 2.5.2 de la pièce n°2 – Etude d'impact sur l'environnement).

Le tracé pris en compte dans cette évaluation environnementale a été retenu au terme des concertations menées ces dernières années entre les communes de Moulton-Chicheboville et de Valambray, les industriels implantés sur le site du Mont Tornu (TIMAB INDUSTRIES et SPEN), les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles du secteur.

La déviation prévue sera une route communale ; son accès sera réservé aux exploitants agricoles des parcelles limitrophes et aux industriels du Mont Tornu.

Desserte routière actuelle du Mont Tornu et tracé de la déviation



Les raisons des choix de ce tracé d'un linéaire de 2 040 ml reposent sur :

- Les accords des propriétaires fonciers concernés pour la vente des terrains nécessaires à l'aménagement de la route aux communes de Moul-Chicheboville et de Valambray,
- Les accords des exploitants des parcelles agricoles limitrophes pour la mise en place des mesures d'atténuation des impacts pour la faune (telles que les plantations de haies et les bandes enherbées décrites dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires),
- L'évitement des secteurs présentant un enjeu pour la biodiversité, comme :
 - Les boisements (notamment ceux intégrés à la ZNIEFF de type 1 des « Bois et Coteaux de Valmeray »),
 - La zone NATURA 2000 du « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville ».
- La préexistence de chemins agricoles sur l'essentiel du tracé (87 %) ; le linéaire résiduel correspond à une bordure de parcelle agricole longée par un boisement non classé.

La réduction de la largeur de la déviation à 1 voie pour le tronçon terminal raccordé à la D80 via l'impasse de la gare est également liée au foncier disponible entre le boisement existant et les parcelles agricoles voisines (cf. 4.3).

Aucun déboisement n'est nécessaire pour la réalisation du projet.

Des plantations de haies et la création de bandes enherbées sont prévues le long de la déviation pour renforcer les corridors écologiques de la trame verte locale. Ces mesures de réduction des impacts sont détaillées dans la pièce n°5-1.

NB : l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 délivré à la carrière autorise une capacité de production maximale de :

- 270 000 tonnes/an en moyenne et à 320 000 tonnes/an en pointe sous réserve de la création d'une déviation routière permettant de contourner le hameau de Béneauville voisin du site, ou de la mise en place de toute autre solution équivalente,
- 180 000 tonnes/an en l'absence de cette déviation.

Le niveau maximal d'activité sollicité par TIMAB INDUSTRIES dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale est de 200 000 tonnes/an. Une capacité de production supérieure motivée par la création de la déviation routière du hameau de Béneauville et l'autorisation conditionnelle délivrée en 2000 n'est donc pas demandée.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1. COURRIER D'ENGAGEMENT DES COMMUNES DE MOULT-CHICHEBOVILLE ET DE VALAMBRAY**
- ANNEXE 2. CARTE DES COMMUNES DU RAYON D’AFFICHAGE**
- ANNEXE 3. ARRETES PREFECTORAUX D’AUTORISATION D’EXPLOITER :
AP DU 04/05/2000
APC DU 22/06/2001, DU 28/01/2004, DU 07/07/2010, DU 17/11/2011, DU
17/09/2019, DU 29/05/2020, DU 14/04/2022, DU 22/09/2022**
- ANNEXE 4. PROCEDURE P-BIL-6 DETAILLANT LES PROCEDES**
- ANNEXE 5. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**
- ANNEXE 6. AUDITS DE CONFORMITE AUX ARRETES MINISTERIELS 2510, 2515 ET 2910**
- ANNEXE 7. DECISION DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D’EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LE PROJET DE DEVIATION ROUTIERE**

**Annexe 1. Courrier d'engagement des communes de Moul-
Chicheboville et de Valambray**

Monsieur le Préfet,

Le projet d'aménagement et de création de la déviation du Hameau de Béneauville Moul-Chicheboville est porté par les communes de Moul-Chicheboville et de Valambray. Cette future voie communale destinée à la circulation de poids lourds pour les besoins des activités du secteur du mont Tornu, et notamment de la carrière de TIMAB Industries et du centre de compostage et d'enfouissement de déchets de la SPEN, doit être soumise à évaluation environnementale par décision du préfet de Région en date du 8 avril 2025.

En conformité avec l'article 2 de la décision susvisée, les incidences potentielles de la déviation sur la biodiversité, sur la qualité des eaux, sur la nappe phréatique et sur l'état des sols sont intégrées dans l'évaluation environnementale du projet d'extension de la carrière du mont Tornu exploitée par la société TIMAB Industries au titre des effets cumulés.

L'étude d'impact commune aux deux projets, qui décline de façon distincte, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement à mettre en œuvre par chaque porteur de projet (les deux communes d'un côté et la société TIMAB Industries de l'autre), est intégrée au dossier d'autorisation environnementale déposé par TIMAB Industries au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Enfin, concernant le projet de déviation, ce dernier est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les éléments portant sur le dossier de déclaration loi sur l'eau sont également intégrés au dossier d'autorisation environnementale déposé par la société TIMAB Industrie, au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame le maire
de Moul-Chicheboville

Coralie ARRUEGO
Maire



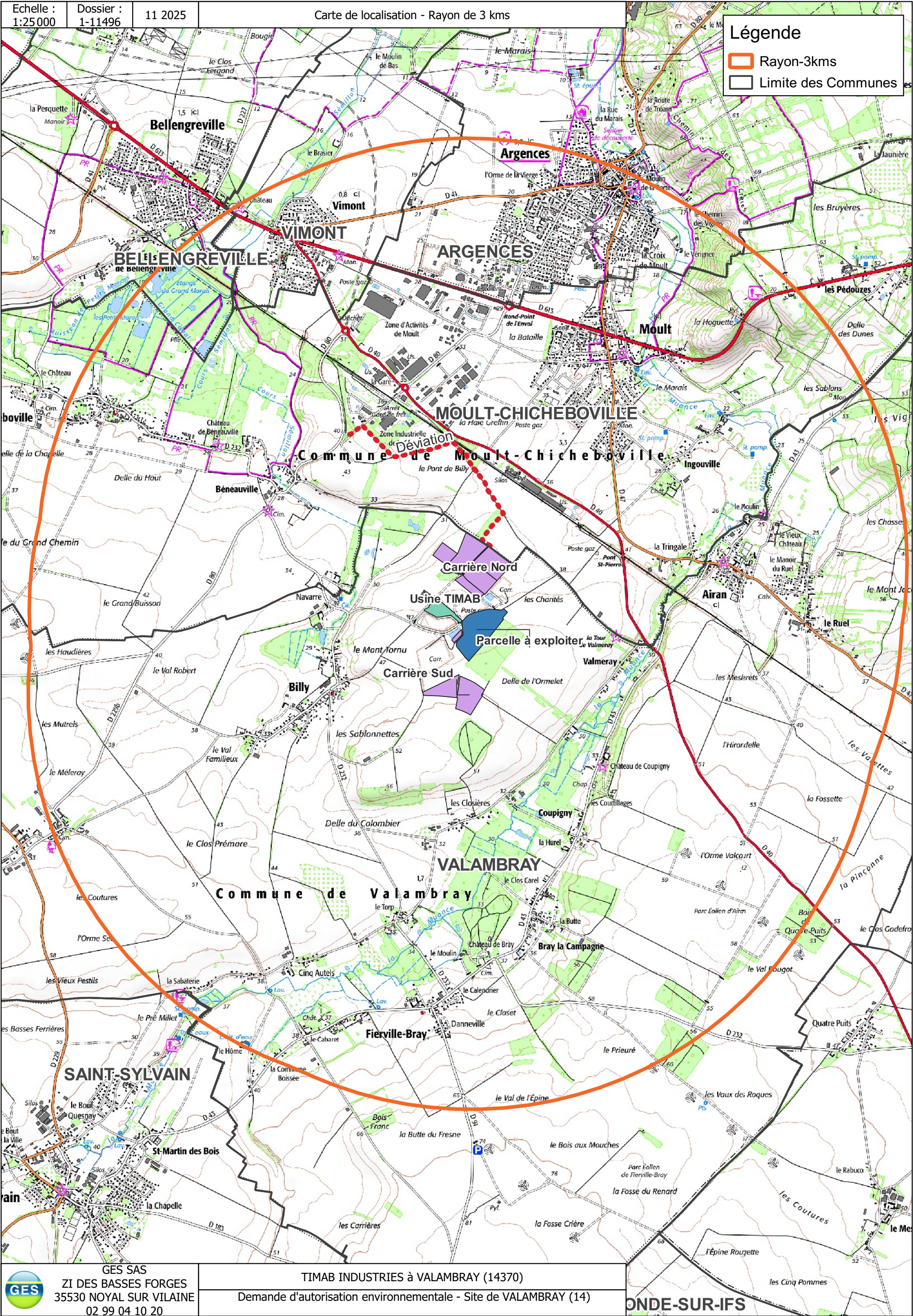
Coralie ARRUEGO

2025-11-12 11:02:18

Monsieur le maire
de Valambray



Annexe 2. Carte des communes du rayon d'affichage



Annexe 3. Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter :

AP du 04/05/2000

**APC du 22/06/2001, du 28/01/2004, du 07/07/2010, du
17/11/2011, du 17/09/2019, du 29/05/2020, du 14/04/2022**

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :

D. VALLEE

02.31.30.63.74

COPIE

EXTRAIT DESTINE A L'AFFICHAGE *

Délivrance d'une autorisation
préfectorale à la Sarl Les Carrières de Billy

* * *

Par arrêté du 04 mai 2000, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Sarl Les Carrières de Billy à poursuivre, à étendre et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire au lieu dit " Le Mont Tornu " à BILLY sur une superficie cadastrale totale de 34ha 61a 56ca, pour une production moyenne de 270 000 t/an et une production maximale de 320 000 t/an et pour une durée de 30 ans.

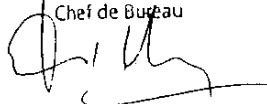
La production annuelle est limitée à 180 000 tonnes jusqu'à la mise en service de la déviation du hameau de Béneauville à CHICHEBOVILLE ou la mise en place de toute autre solution équivalente

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BILLY, où toute personne pourra en prendre connaissance.

* Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



Jean-Pierre PILLON

PRÉFECTURE DU CALVADOS

COPIE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 ;
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1996 autorisant la SARL LES CARRIERES DE BILLY à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY au lieu-dit LE MONT TORNU ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1994 relatif à l'abandon partiel de certaines parcelles,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1998 relative à l'installation d'une unité de séchage de carbonates ;
- Vu la demande et les pièces jointes déposées le 9 décembre 1998 par la SARL LES CARRIERES DE BILLY dont le siège social est situé Hameau de Navarre à BILLY, représentée par Monsieur Jean-François LE BARON, Gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre, à étendre et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY au lieu-dit Le Mont Tornu ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 1999 au 8 avril 1999 et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 10 mai 1999 ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, FIERVILLE BRAY, MOULT, POUSSY LA CAMPAGNE, SAINT SYLVAIN et VIMONT ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 6 août 1999 et 4 janvier 2000 portant sursis à statuer sur la demande de la SARL LES CARRIERES DE BILLY susvisée ;

- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier en date du 22 mars 2000 ;
- Vu les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 22 juin 1999 et du 22 mars 2000 ;
- Vu les avis de la commission départementale des Carrières des 6 juillet 1999 et 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL LES CARRIERES DE BILLY dont le siège social est situé Hameau de Navarre à BILLY représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre, à étendre et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : Le Mont Tornu,
 Section : ZA,
 Parcelles : 5a, 10, 11, 53 et 54,
 Section : ZB,
 Parcelles : 10,

représentant une superficie cadastrale totale de 34 ha 61a 56 et situées sur le territoire de la commune de BILLY.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique concernée			
N°	Intitulé	A/D	
2510-1	Exploitation de carrière.	A	Extraction de calcaires sur 34,6 ha Production moyenne : 270 000 t/an Production maximale : 320 000 t/an.
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels si P > 200 kW.	A	Installations de puissance installée P = 1250 kW
211 - B1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoir fixe, si > 10 m ³ et < 120 m ³ .	D	Réservoir de butane de capacité 70 m ³
2910 A2	Installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz de pétrole liquéfié. Puissance thermique de > 2 MW et < 20 MW.	D	Puissance thermique maximale : 6.1 MW

Les arrêtés préfectoraux en date des 23 janvier 1996 et 27 janvier 1998 sont abrogés.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation pour l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
 Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et des activités annexes, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL LES CARRIERES DE BILLY sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

.../...

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au Préfet du Calvados une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19/07/1976 dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

.../...

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aucun entretien des engins ne sera effectué sur la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

- eaux rejetées (pluviales, exhaures)

Ces eaux s'infiltreront dans le sol, elles seront si besoin traitées de façon à respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures en concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.4 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

*** Carrière**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

*** Installations de traitement**

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront si nécessaire captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/ Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

* Mesures des retombées

8

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, seront disposés et exploités en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées :

- Une fois par mois durant les trois mois d'été,
- Une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : BRUIT

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- Jour : 6h30 à 21h30 : 60 dB(A)
- Nuit : 21h30 à 6h30 : 50 dB(A).

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LaeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 Un contrôle du respect des prescriptions de l'article 14.1 sera effectué tous les cinq ans.

14.4 L'extraction sera réalisée exclusivement à l'aide d'engins mécaniques.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste n'étant pas limitative. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière, est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

(1)

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

- 17.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

- 17.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

- 17.5** - Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

- 17.6** - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

- 17.7** - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

- 17.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.

- 17.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

- 18.1** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

- 18.2** - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du Patrimoine archéologique.

Le Service départemental d'Archéologie devra être prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée, du calendrier des travaux et particulièrement des dates du décapage, afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage au nom de l'Etat. Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ce service.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

La totalité du pourtour de la carrière sera bordé d'une haie bocagère maintenue en bon état.

Les plantations nécessaires seront réalisées dans l'année qui précède le décapage.

La hauteur des stocks sera limitée à 15 mètres.

ARTICLE 21 : VOIRIES

- 21.1** - L'utilisation des chemins se fera en accord avec leur gestionnaire.

- 21.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière). Un panneau STOP sera placé au débouché du D 232. Ils seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

- 21.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 22.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 - L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui devront se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspecteur des Installations Classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 25 : DECAPAGE

25.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

25.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

25.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état seront conservés.

ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes :

27.1 - L'extraction de matériaux sera réalisée à l'aide d'engins mécaniques. L'utilisation d'explosifs est interdite.

27.2 - Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre sera limité à 3. Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 31 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale :

- à 15 mètres, en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules, et à 5 m dans les autres cas.
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

ARTICLE 28 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **270 000 tonnes en moyenne avec un maxi de 320 000 tonnes**.

Elle est limitée à 180 000 tonnes jusqu'à la mise en service de la déviation du hameau de Béneauville à CHICHEBOVILLE ou la mise en place de toute autre solution équivalente.

Le volume maximal des produits à extraire est de 2 575 000 m³, soit 5, 8 MT(d=2,25).

ARTICLE 29 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations de la carrière sera autorisé de 6 H à 22 H excepté le dimanche et les jours fériés. L'unité de fabrication des carbonates sera continue.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

14

ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Elle consiste en un réaménagement du carreau de la carrière en terre agricole.

La remise en état comportera notamment la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- le talutage des fronts et le remblaiement des pieds de front. Les talus exposés au sud-ouest favoriseront la colonisation calcicole, avec profil diversifié sans apport de terre végétale ni ensemencement.
- le régalaie des terres végétales de découverte en fond de carrière et sur les banquettes,
- la végétalisation avec ensemencement et amendement éventuel.

Les apports extérieurs de matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 116 930 euros TTC,
- au terme de dix ans de 176 080 euros TTC,
- au terme de quinze ans de 198 490 euros TTC,
- au terme de vingt ans de 129 430 euros TTC,
- au terme de vingt cinq ans de 219 830 euros TTC,
- au terme de trente ans de 257 485 euros TTC.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES EN RESERVOIR**34.1 : Installation électrique**

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

34.2 : Le réservoir recevant des gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers, il sera situé, installé et exploité conformément au plan et dossiers joints à la déclaration.

Le réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- Mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel électrique ou pneumatique d'intervention.

.../...

34.3 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

34.4 : On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués et un système d'arrosage du réservoir.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage, cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles M0. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur, il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

34.5 : Le stockage doit compter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir. Cette clôture doit comporter une porte M0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords doivent être maintenus dans un bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

35.1 : Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

35.2 : Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

35.3 : Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles employés devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

35.4 : Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus seront portés sur un livret de chaufferie.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le Code Minier.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de BILLY.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins des responsables de la SARL LES CARRIERES DE BILLY.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La SARL LES CARRIERES DE BILLY,
- M. le Maire de BILLY
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la subdivision de CAEN 2,
- MM. les Maires de AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, FIERVILLE-BRAY, MOULT, POUSSY-la-CAMPAGNE, SAINT-SYLVAIN et VIMONT.

Fait à CAEN, le

04 MAI 2000

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Jean-Pierre PILLON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel de La Brodie

REQU 02 JUL. 2001



PRÉFECTURE DU CALVADOS

	Visa	Clas.	Surv.
PC			
JPR			
SB			
NS			
AF			
Secrétariat :			
Copie	Clas.	Surv.	

→ suivi chef 1

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

OFFICIELLE

LP		
AS		
DA		
JL		
YO		
CV		
LS		
SS		
COPE		
LA		

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

COPE fait

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 23-2 et 18 précisant la procédure administrative à respecter pour autoriser le changement d'exploitant d'une carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 200 autorisant la SARL Les Carrières de Billy à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Billy,

VU la demande du 9 juin 2000 et les pièces jointes déposées par la société CGB dont le siège social est situé à Billy (14370), en vue de reprendre le bénéfice de l'autorisation du 4 mai 2000,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 28 mars 2001,

VU les avis de la commission départementale des carrières en date du 7 juin 2001,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 4 mai 2000 accordée à la Société « Les Carrières de Billy », autorisant l'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Billy, est transféré au profit de la SARL CGB qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

.../...

2

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 précité demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de M. le Maire de BILLY.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant, et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet du Calvados, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société C.G.B.
- M. le Maire de BILLY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen (DRIRE), Inspecteur des installations classées

Fait à CAEN, le

22 JUIN 2001

POUR AMPLIATION
L'Attachée de Préfecture
Catherine LE CHEVALLIER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel de la Brélie



PRÉFECTURE DU CALVADOS

N° DIRE 04.003

ARRETÉ

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE
EXPLOITÉE PAR LA S.A.R.L CGB SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BILLY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu le schéma départemental des carrières du CALVADOS approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2000 modifié le 22 juin 2001 autorisant la SARL CGB à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY au lieu-dit LE MONT TORNU ;
- Vu la demande et les pièces jointes déposées le 29 octobre 2003 par la SARL CGB dont le siège social est situé Hameau de Navarre à BILLY, représentée par Monsieur Jean-François LE BAR Président, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Normandie en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des Carrières en date du 4 décembre 2003 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001 autorisant la SARL LES CARRIERES DI dont le siège social est situé Hameau de Navarre – 14370 BILLY représentée par son président, à pour étendre et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit être menée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté qui doit être scrupuleusement respecté. Ce plan remplace celui annexé à l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé.

Toute modification du nouveau plan de phasage doit faire l'objet d'une demande motivée et doit avoir reçu un accord écrit de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont remplacées par dispositions suivantes :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours chacune des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 116 989 euros TTC,
- au terme de dix ans de 218 107 euros TTC,
- au terme de quinze ans de 147 113 euros TTC,
- au terme de vingt ans de 221 050 euros TTC,
- au terme de vingt cinq ans de 258 703 euros TTC,
- au terme de trente ans de 197 268 euros TTC.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. »

ARTICLE 4: PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette forme par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation des soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

ARTICLE 5: AMPLIATION

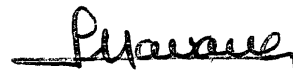
MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations classées, le Maire de la commune de Billy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire lettre recommandée avec accusé de réception.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la SARL CGB,
- Monsieur le Maire de la commune de BILLY,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de CAEN 1 (DRIRE), Inspecteur des installations classées

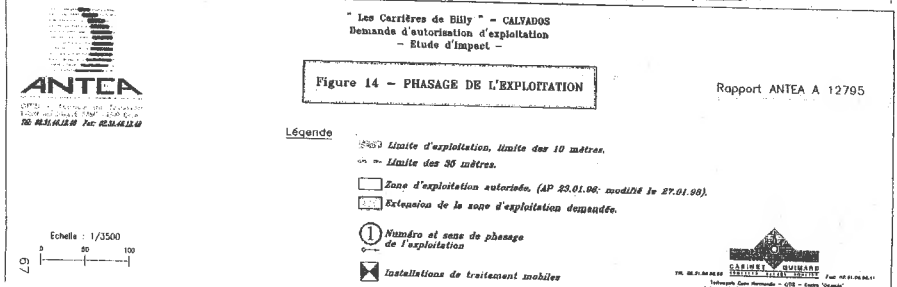
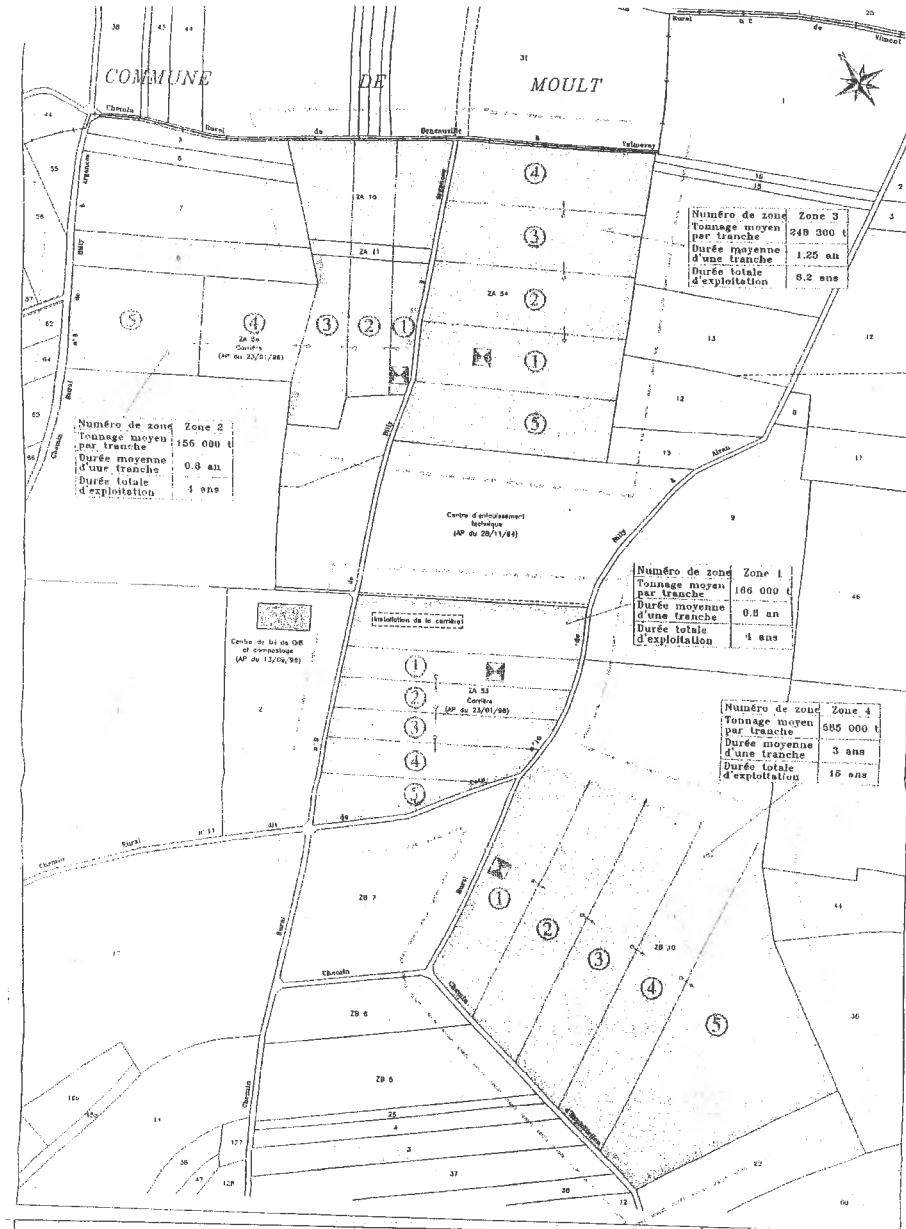
Fait à CAEN, le 28 JAN. 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

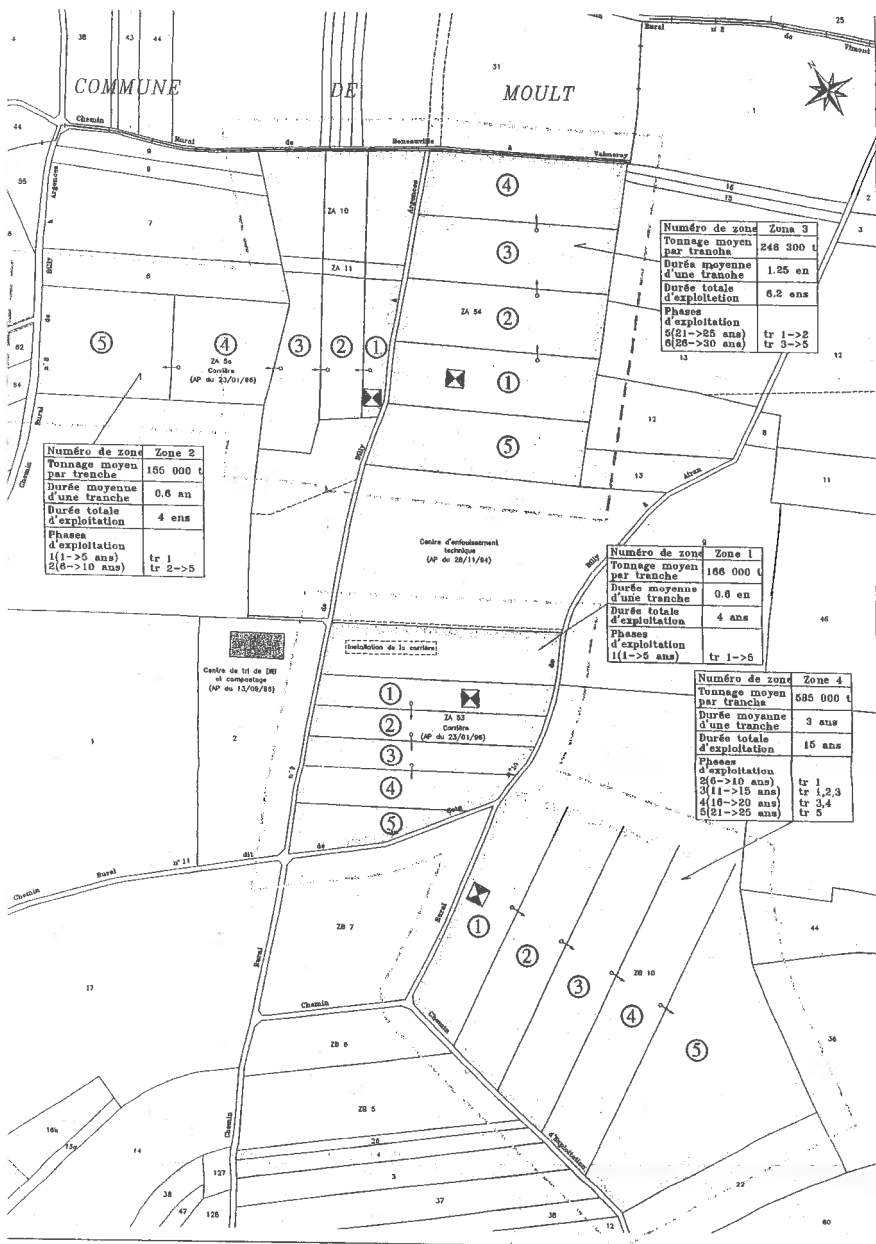

Philippe NAVARRE

Pour ampliation,
Le chef du Bureau d'Instruction Administrative

Jean-Luc CHENEL



- Annexe F -



* Les Carrières de Billy - CALVADOS

PHASAGE DE L'EXPLOITATION
MODIFICATION OCTOBRE 2003

Rapport ANTEA A 31879
Annexe 2

Légende

- Limite d'exploitation, limite des 10 mètres.
- Limite des 35 mètres.
- Zone d'exploitation autorisée, (AP 04.05.8000).
- ① Numéro et ans de phasage de l'exploitation
- Installations de traitement mobiles

Echelle : 1/3500
0 50 100



- Annexe 2 -



PRÉFET DU CALVADOS

21 JUL. 2010

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Edith POISSON
☎ : 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.pref.gouv.fr

Caen, le 19 juillet 2010

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier, par le présent courrier transmis en recommandé avec accusé de réception, une copie et un extrait de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 vous autorisant à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY au lieu-dit "Le Mont Tornu".

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

Bruno MARSEGUERRA

Monsieur le Directeur,
Société CGB
Site de Billy
Hameau de Navarre
14370 BILLY



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Edith POISSON
☎ : 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.gouv.fr

EXTRAIT DESTINE A L'AFFICHAGE *

Délivrance d'un arrêté préfectoral

* * *

Par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société CGB à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY au lieu-dit "Le Mont Tornu".

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BILLY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

Bruno MARSEGUERRA

* Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement.

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Calvados

HuS/LB - 2010 - A408

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Société CGB
Commune de Billy (14)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001 et 28 janvier 2004 autorisant la Société CGB, dont le siège social est situé Hameau de Navarre - 14370 BILLY, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY (14) au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu** la déclaration de cessation partielle d'activité déposée le 16 mai 2007 par la Société CGB et concernant la parcelle cadastrée ZA 151 (constituant une partie de l'ancienne parcelle ZA 53) de sa carrière de Billy ;
- Vu** les éléments fournis en février 2008, avril 2009, décembre 2009 et février 2010 par la Société CGB relatifs aux modifications apportées aux installations de traitement et de séchage des matériaux, au phasage d'exploitation de sa carrière de Billy, à la gestion des eaux et aux montants de garanties financières de remise en état correspondants ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 autorisant la Société VALNOR à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 3 mai 2010 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados - Formation carrières en date du 3 juin 2010 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 18 juin 2010.

Considérant que les zones 1 et 4 du périmètre autorisé dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la Société CGB font également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 19 mars 2009 pour le stockage de déchets non dangereux par la Société VALNOR ;

Considérant que les conditions effectives d'exploitation de cette carrière nécessitent que soient revus son phasage d'exploitation et par voie de conséquence les montants de garanties financières destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état ;

Considérant que certaines modifications des installations de traitement et de séchage des matériaux et de gestion des eaux de l'établissement sont intervenues ou prévues, nécessitant la révision de dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé ;

Considérant que la présence d'une zone géologique faillée située au Nord du site et que les dernières informations disponibles en matière de remontée de nappes d'eaux souterraines justifient que soient revues les modalités d'extraction et de remise en état des zones 2 et 3 de la carrière pour renforcer la préservation des eaux souterraines de toutes pollutions accidentelles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001 autorisant la Société CGB à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Billy au lieu-dit « Le Mont Tornu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'AUTORISATION

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelles : 10 (zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n°152 de la section ZA.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Volume des activités
2510-1	Exploitation de carrière	A	Carrière d'extraction de calcaire d'une superficie globale de 24 ha 95 a Production moyenne : 270 000 tonnes Production maximale : 320 000 tonnes
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels Puissance des installations supérieure à 200 kW	A	Puissance installée globale des machines de 1 600 kW.
2910-A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique > 2MW et <20MW	D	Puissance thermique maximale de 15 MW

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 : PHASAGE ET ECHEANCE

L'exploitation de la carrière doit être menée conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté qui doivent être scrupuleusement respectés.

Ces plans remplacent ceux annexés à l'arrêté du 28 janvier 2004.

Toute modification du nouveau plan de phasage doit faire l'objet d'une demande motivée et doit avoir reçu un accord écrit de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXTRACTION

Le deuxième alinéa du paragraphe 27-2 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 est annulé et remplacé comme suit :

Aucune extraction de matériaux ne doit être réalisée au-dessous des niveaux suivants :

- zone 4 : 31,5 m NGF,
- zones 2 et 3 : 31,5 m NGF.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 sont annulées et remplacées comme suit.

La remise en état de la carrière doit être effectuée selon les principes qui suivent :

■ Zone 2 et 3 :

Le phasage de la remise en état coordonnée à l'avancement des extractions sur ces zones doit être effectué par mise en place sur la zone faillée (fond de fouille) et sur une largeur de 15 m de part et d'autre (cf carte ci-annexée) d'une couche de protection argileuse imperméable de caractéristiques suivantes :

- épaisseur minimale de 30 cm,
- compactage à 95 % minimum, par rapport à l'optimum Proctor,
- perméabilité maximale après mise en place de $1,5 \times 10^{-10}$ m/s.

De même, les flancs de la zone d'extraction situés au droit de la zone faillée feront également l'objet d'une couverture, sur une largeur de 15 m de part et d'autre de la faille, qui présentera une efficacité équivalente à ce qui est mentionné ci-dessus.

Si lors de la mise en œuvre, la perméabilité de $1,5 \times 10^{-10}$ m/s ne peut être obtenue, l'exploitant augmentera l'épaisseur de la couche afin de disposer d'une barrière équivalente à celle d'une couche de 30 cm avec une perméabilité de $1,5 \times 10^{-10}$ m/s. Le calcul d'épaisseur modifiée sera transmis à l'inspection des installations classées.

Une pente légère sera mise en place pour diriger les eaux de ruissellement vers le Sud.

La mise en œuvre et les caractéristiques de cette couche seront contrôlées périodiquement par un organisme tiers.

Après extraction des matériaux, la reconstitution de la couche de protection et la remise en état finale des terrains de la tranche correspondante doit être assurée par l'exploitant dans les meilleurs délais.

La remise en état consiste en un réaménagement du carreau de ces zones :

- en zones boisées d'essences locales sur les zones repérées sur le plan ci-joint,
- en zones agricoles sur le reste des parcelles.

Sur la zone boisée, l'utilisation de tous produits phytosanitaires ou d'engrais chimiques est interdite.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le talutage des fronts et le remblaiement des pieds de front. Les talus exposés au Sud-Ouest doivent favoriser la colonisation calcicole, avec profil diversifié sans apport de terre végétale ni ensemencement ;
- le régalinge des terres végétales de découverte en fond de carrière et sur les banquettes ;
- la végétalisation avec ensemencement et amendement éventuel.

■ Zone 4 :

La remise en état de cette zone sera réalisée dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de la Société VALNOR.

Après achèvement des extractions de tout ou partie de cette zone, la Société CGB doit pour cela procéder à une déclaration de cessation partielle d'activité soumise à un accord de l'Administration conditionné à :

- l'engagement écrit de la Société VALNOR à assurer la remise en état des terrains de la phase correspondante ;
- la constitution par la Société VALNOR de garanties financières pour la remise en état des terrains correspondants.

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces conditions ne serait pas rempli, la Société CGB doit procéder à la remise en état des terrains de cette zone selon les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation :

- mise en sécurité des fronts de taille,
- végétalisation au sommet et au pied des fronts (haie périphérique),
- réduction des angles : utilisation d'une partie des terres de découvertes pour réduire l'angle formé entre les fronts de taille et le carreau de la carrière,
- ensemencement des banquettes,
- remodelage du fond de carrière et couverture par une couche de terre végétale, pour remise en culture (ensemencement par des graminées), pour vocation agricole.

■ **Utilisation de matériaux inertes :**

Le remblaiement partiel de la carrière peut être assuré au moyen de matériaux inertes présents sur le site : matériaux argileux en minerai calcaire pauvre.

Tout apport de matériaux de démolition ou de déblais provenant de l'extérieur est interdit.

ARTICLE 7 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 sont annulées et remplacées comme suit.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux pluviales issues de la plate forme des installations de traitement sont collectées dans un bassin de décantation et de régulation d'au moins 480 m³, avant rejet au milieu naturel via le fossé du chemin vicinal, puis infiltration dans la zone boisée voisine.

Les eaux issues de l'aire de lavage des engins seront quant à elles collectées vers un déboureur/déshuileur, avant envoi vers le bassin de décantation mentionné ci-dessus.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- le débit journalier maximal est de 12 m³/h,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/L (NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NF EN ISO 872).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur la durée du rejet et sur 24 heures au maximum; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle (sauf en l'absence de rejets) portant sur les paramètres pH, MEST, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 328 909 euros TTC pour la période jusqu'au 31 mars 2011
- 265 985 euros TTC pour la période du 01 avril 2011 au 31 mars 2014
- 432 543 euros TTC pour la période du 01 avril 2014 au 31 mars 2019
- 437 689 euros TTC pour la période du 01 avril 2019 au 31 mars 2024
- 281 973 euros TTC pour la période du 01 avril 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui d'octobre 2009 : (valeur = 629,1).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 sont annulées et remplacées comme suit.

9.1 - Alimentation en combustible

Le combustible utilisé dans l'installation de combustion est exclusivement du gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

9.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

La hauteur minimale de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera de 9 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa) ;
- à une teneur en oxygène de 3 %

Polluants	Concentration (mg/ m ³)
Oxyde de soufre :	35
Oxyde d'azote :	100
Poussières :	5

9.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10 : MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 sont annulées et remplacées comme suit.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera effectuée à chaque changement de phase d'exploitation.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 4 mai 2000, relatives à l'ancienne cuve de GPL démantelée, sont annulées.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 12 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté du 28 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CAEN:

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Ce même extrait est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

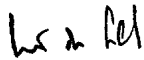
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 7 juillet 2010

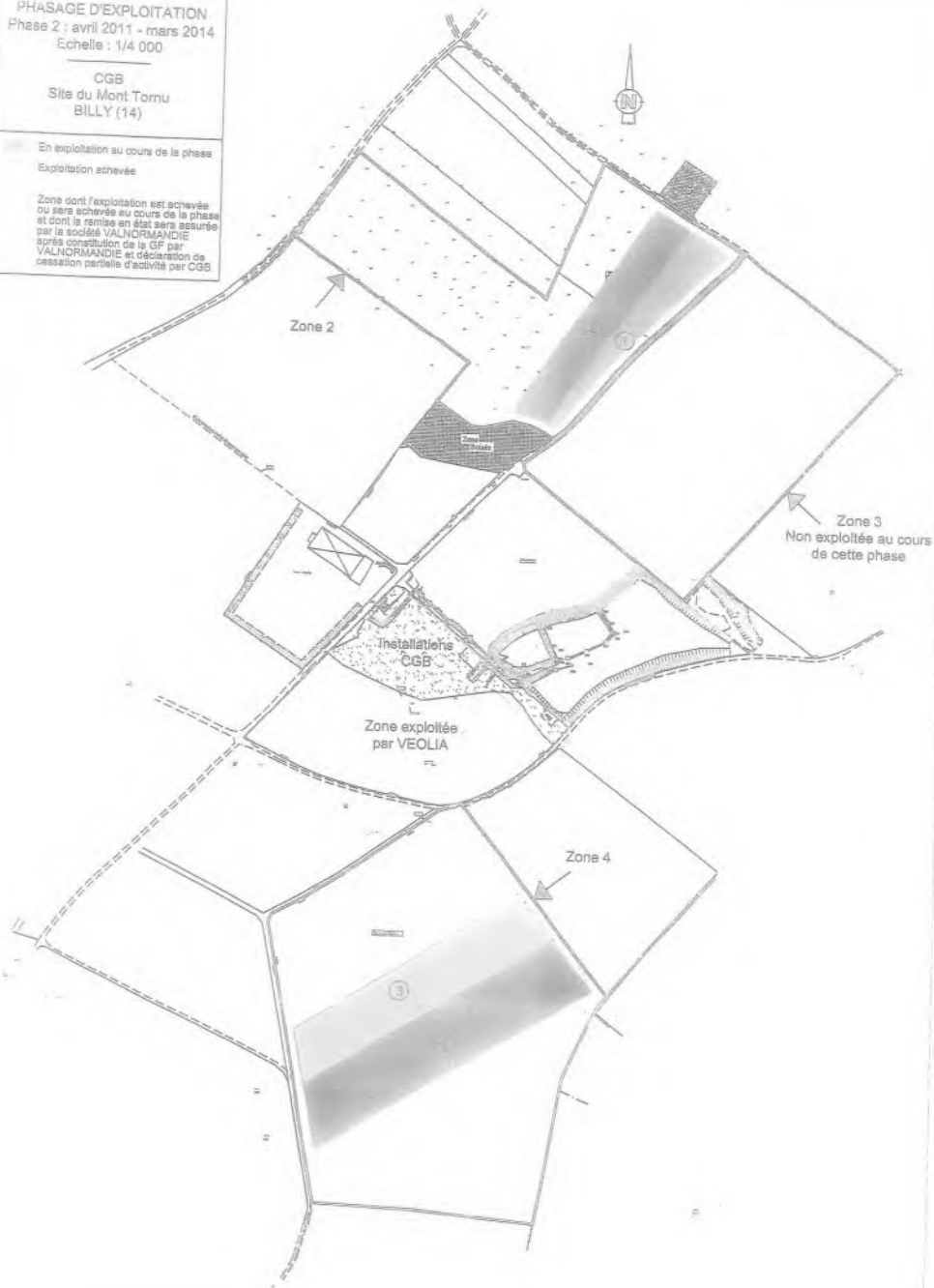
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Laurent de GALARD

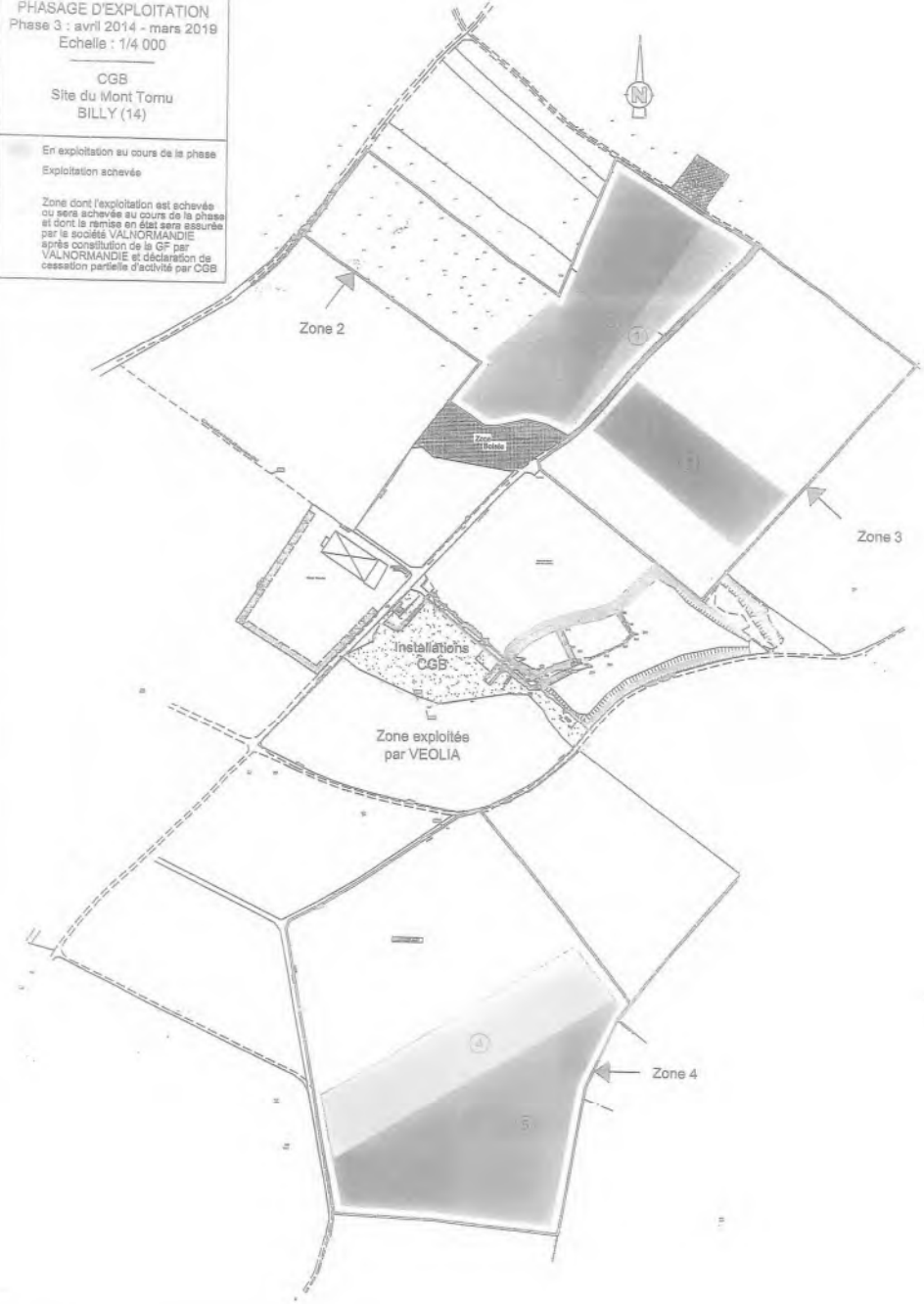
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Billy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL – Inspecteur des installations classées.

PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 2 : avril 2011 - mars 2014
 Echelle : 1/4 000
 CGB
 Site du Mont Tornu
 BILLY (14)
 En exploitation au cours de la phase
 Exploitation achevée
 Zone dont l'exploitation est achevée
 ou sera achevée au cours de la phase
 et dont la remise en état sera assurée
 par la société VALNORMANDIE
 après constitution de la GF par
 VALNORMANDIE et déclaration de
 cessation partielle d'activité par CGB



PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 3 : avril 2014 - mars 2019
 Echelle : 1/4 000
 CGB
 Site du Mont Tornu
 BILLY (14)
 En exploitation au cours de la phase
 Exploitation achevée
 Zone dont l'exploitation est achevée
 ou sera achevée au cours de la phase
 et dont la remise en état sera assurée
 par la société VALNORMANDIE
 après constitution de la GF par
 VALNORMANDIE et déclaration de
 cessation partielle d'activité par CGB

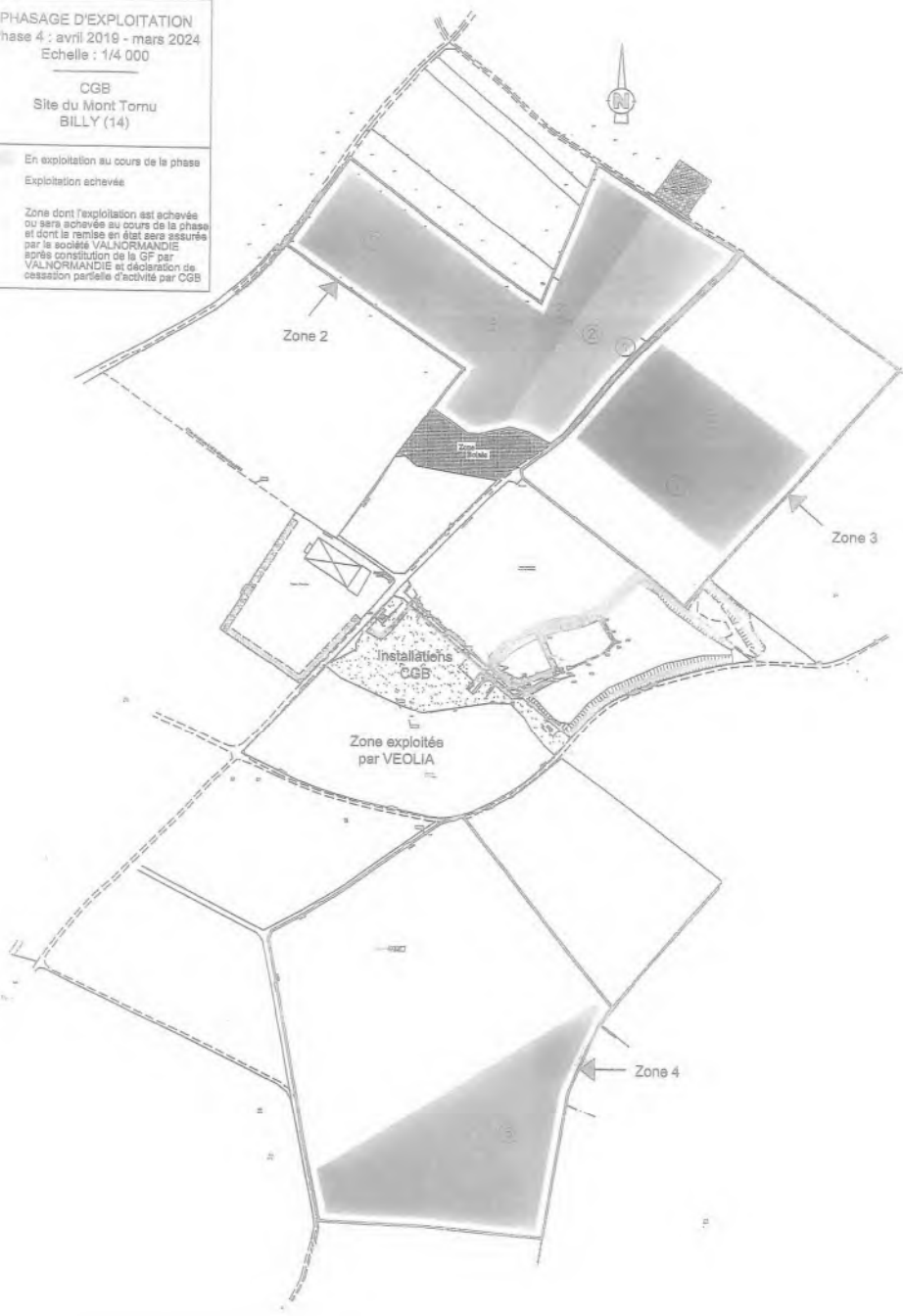


PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 4 : avril 2019 - mars 2024
 Echelle : 1/4 000

CGB
 Site du Mont Tornu
 BILLY (14)

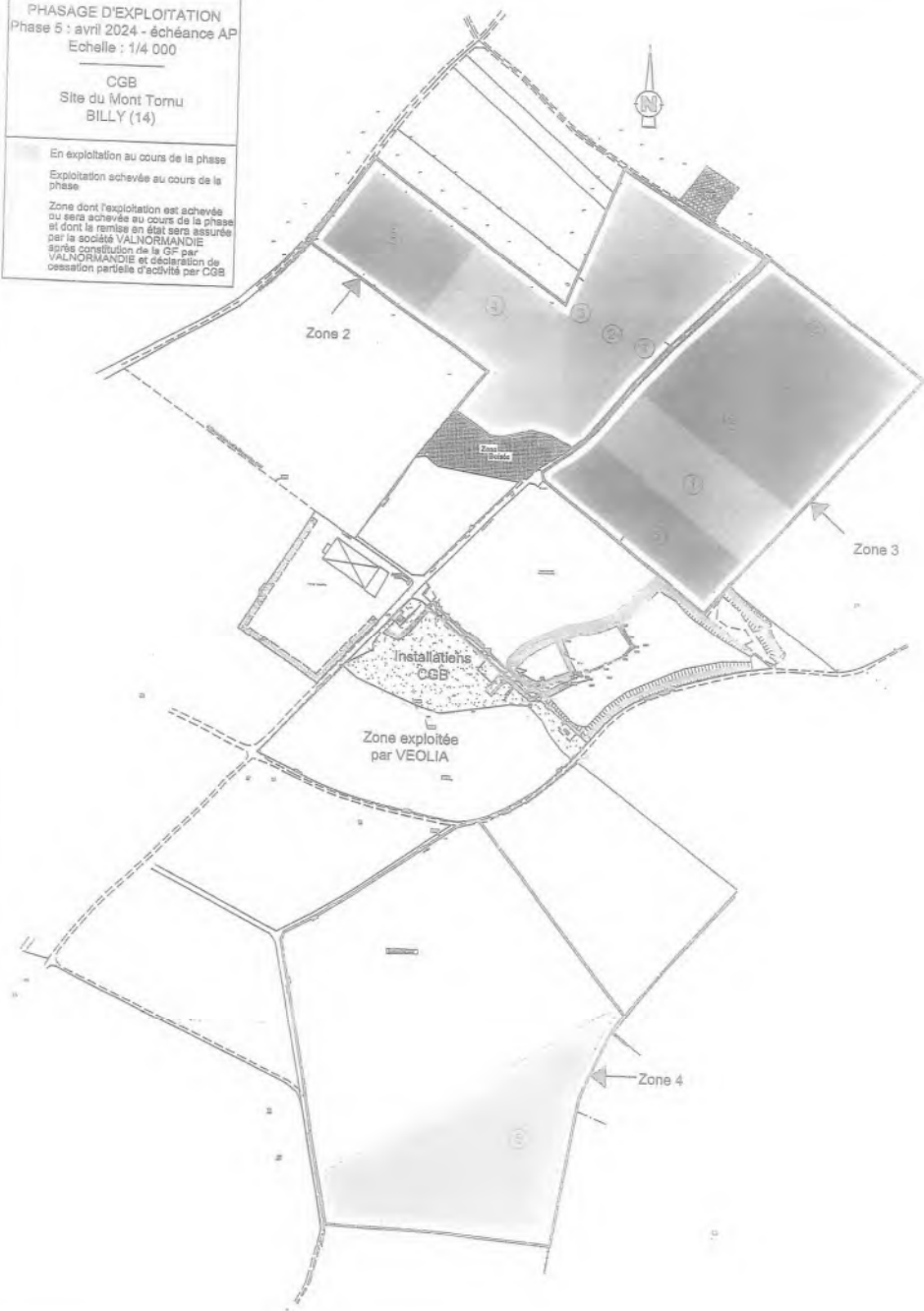
En exploitation au cours de la phase
 Exploitation achevée

Zone dont l'exploitation est achevée
 ou sera achevée au cours de la phase
 et dont la remise en état sera assurée
 par la société VALNORMANDIE
 après constitution de la GP par
 VALNORMANDIE et déclaration de
 cessation partielle d'activité par CGB



LOVL
 1000000
PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 5 : avril 2024 - échéance AP
 Echelle : 1/4 000
 CGB
 Site du Mont Tornu
 BILLY (14)

En exploitation au cours de la phase
 Exploitation achevée au cours de la phase
 Zone dont l'exploitation est achevée
 ou sera achevée au cours de la phase
 et dont la remise en état sera assurée
 par la société VALNORMANDIE
 après constitution de la GF par
 VALNORMANDIE et déclaration de
 cessation partielle d'activité par CGB





PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Société CGB

Commune de Billy (14)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004 et le 7 juillet 2010 autorisant la Société CGB, dont le siège social est situé Hameau de Navarre – 14370 BILLY, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BILLY (14) au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu** le dossier de cessation partielle d'activité déposée le 22 février 2011 par la Société CGB et concernant le transfert d'une partie de la parcelle cadastrée ZB 10 (la tranche 1 et 2 de la zone 4 du plan d'exploitation) à la société Valnor pour la remise en état du terrain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 autorisant la Société VALNOR à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 31 août 2011 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados, Formation carrières, en date du 11 octobre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les zones 1 et 4 du périmètre autorisé dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la Société CGB font également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 24 mai 2011 pour le stockage de déchets non dangereux par la Société VALNOR ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001 et le 7 juillet 2010 autorisant la Société CGB à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Billy au lieu-dit « Le Mont Tornu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelle : 10 en partie (les tranches 3, 4 et 5 de la zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan cadastral précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

L'article 8 de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 173 202 euros TTC pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014
- 462 237 euros TTC pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019
- 467 737 euros TTC pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024
- 301 331 euros TTC pour la période du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de février 2011 (valeur = 672,0 et TVA = 19,6%).

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans de mande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Ce même extrait est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 17 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Billy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL – Inspecteur des installations classées.



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale du Calvados

Arrêté de prescriptions de mesures d'urgence encadrant le traitement par épandage des effluents récupérés au niveau des résurgences sur le site de la carrière Timab Produits Industriels par la Société Valnor Compostage pour son installation de compostage située sur la commune de Billy (Valambray)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié les 9 mars 2011 et 6 octobre 2016, autorisant la société VALNOR COMPOSTAGE à exploiter ses installations de compostage de déchets verts et de biodéchets implantées sur la commune de Billy ;

VU le signalement par courriel du 1er juin 2017, de l'apparition de résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels sur la commune de Valambray ;

VU le courrier du 8 juin 2017 de la société Timab Produits Industriels confirmant les résurgences et précisant les actions engagées ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière siège des résurgences du 28 juin 2017 référencé LB/GR – 2017 – A 390 ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière, siège des résurgences du 13 septembre 2017 référencé LB/GR – 2017 – A550 ;

VU le courrier de l'ARS du 17 octobre 2017 ;

VU le signalement du retour des résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière par courriel du 1er janvier 2018 ;

VU le signalement de l'augmentation du débit des résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière par courriel du 31 janvier 2018 ;

VU le rapport d'étude historique et documentaire, et d'investigations des sols et des eaux superficielles du site Timab de Bureau Veritas, daté du 9 avril 2018 présentant les premiers éléments de caractérisation des effluents issus des résurgences et de recherche de leur origine ;

VU la confirmation de la stagnation des eaux en fond de carrière par l'exploitant de la carrière par courriel du 22 juin 2018 ;

VU le courrier de l'ARS du 16 juillet 2018 ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière siège des résurgences du 19 septembre 2018 référencé LB/GR – 2018 – A492 ;

VU le courrier LB/GR – 2018 – B_473 du 19 septembre à destination de la société Valnor suite à la visite d'inspection de ses bassins de stockage des eaux pluviales et la réponse du 5 octobre 2018 apportée par la société Valnor ;

VU le rapport relatif aux prélèvements d'eaux résiduaires et d'étude environnementale, de SEREA d'octobre 2018, transmis à l'inspection des installations classées le 6 novembre 2018 ;

VU le courrier de Res'eau du 19 novembre 2018 ;

VU le courrier de l'ARS du 20 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de mesures d'urgence du 28 novembre 2018 imposant à la Société Valnor Compostage des prescriptions pour le traitement de la pollution identifiée sur le site de la carrière Timab Produits Industriels, situées sur la commune de Billy (Valambray) ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site Valnor du 14 décembre 2018 référencé AP/CL_2019_B_032 ;

VU l'étude préalable d'épandage transmise le 13 février 2019 par Valnor en vue du traitement des effluents récupérés au niveau des résurgences ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2019 ;

Considérant l'apparition de résurgences en juin 2017 sur le front de taille situé dans la zone 2 de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels, réapparues en janvier et avril 2018, ayant conduit à l'accumulation d'eaux en fond de carrière ;

Considérant que les observations réalisées lors des diverses investigations engagées par l'exploitant de la carrière afin d'identifier l'origine de ces eaux (débit d'écoulement, points de résurgence, résultats analytiques), mettent en évidence que l'impact sur les eaux en fond de carrière est lié aux écoulements depuis les points de résurgence via les fissures des bancs calcaires identifiés à 6 m de profondeur ;

Considérant que le lien établi entre les eaux issues de la plateforme de stockage et celles du fond de la carrière est conforté par les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage et que, par conséquent, les eaux accumulées en fond carrière ont pour origine la plateforme de compostage, par débordement et/ou infiltration ;

Considérant que les eaux accumulées en fond de carrière constituent une source de pollution du sous-sol non maîtrisée, susceptible d'affecter les eaux superficielles et souterraines par infiltration, qu'une pluviométrie importante pourrait favoriser ;

Considérant qu'en application des textes ministériels de 2007 et 2017 en matière de gestion et de réhabilitation de sites et sols pollués, il convient de traiter cette source accessible ;

Considérant que l'étude de vulnérabilité des milieux met en évidence :

- au regard de la profondeur des eaux souterraines et du caractère libre de l'aquifère, que les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables à une pollution en provenance de la carrière ;

- que compte tenu de leur distance, de leur position hydraulique par rapport à la zone d'étude et des usages recensés (activités halieutiques et récréatives), les eaux superficielles sont considérées vulnérables et sensibles à une éventuelle pollution en provenance de la carrière ;

Considérant que cette source de pollution se situe à l'amont hydrogéologique du forage d'Ingouville, du forage du Punay, captant l'eau destinée à la consommation humaine, et à proximité d'une faille géologique ;

Considérant que la contamination des ressources en aval destinées à la consommation humaine ne peut être écartée ;

Considérant l'évacuation des effluents accumulés en fond de carrière par la société Valnor ;

Considérant que ces effluents, stockés temporairement dans les bassins du site de stockage de déchets non dangereux de la société Valnor, doivent être traités ;

Considérant que le traitement retenu pour ces effluents est l'épandage sur terres agricoles ;

Considérant que les épandages doivent intervenir avant la mise en place de la culture soit mi-mars ;

Considérant que la société Valnor n'est pas actuellement autorisée à réaliser des épandages ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire de compléter par voie d'un arrêté préfectoral les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'observation des conditions imposées en application du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro-polluants organiques présents dans les effluents sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les effluents sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié ;

Considérant que les parcelles du plan d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALNOR COMPOSTAGE représentée par son Président directeur général, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - immeuble Le Trident - 76 171 ROUEN Cedex 01, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'épandage des effluents récupérés en fond de la carrière Timab Produits Industriels, sur parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Valambray et de Chicheboville.

TITRE 2 - ÉPANDAGE

Chapitre 2.1 - Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Chapitre 2.2 - Épandages autorisés

Article 2.2.1 - Règles générales

Seuls peuvent être épandues les boues et effluents présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant est autorisé à traiter par épandage agricole les effluents issus des résurgences au niveau de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels sur la commune de Valambray.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles suivantes, dont les plans figurent en annexe au présent arrêté :

Commune	Référence cadastrale		Surface	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
	Section	Numéro				
CHICHEBOVILLE	ZD	50	14,5 ha	-	14,5 ha	-
VALAMBRAY	ZI	97				

Article 2.2.2 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 2.2.3 - Caractéristiques des effluents à épandre

L'autorisation d'épandage concerne un gisement de 1 500 m³ d'effluents.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des effluents à épandre est supérieur à 6,5.
La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercur	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium(*)	-	-	0,12

(*) Pour le pâturage uniquement

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Substances indésirables/élément pathogène	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Les effluents ne doivent pas contenir d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'AM du 2/2/98 ou d'agents pathogènes (œufs d'helminthes, salmonella, entérovirus, ...)	

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 2.2.4 - Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- la société Valnor et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société Valnor et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 2.2.5 - Quantité maximale à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.

Dans le cas où les effluents ne pourraient pas être épandus de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

Article 2.2.6 - Réalisation de l'épandage

Modalités :

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Interdictions :

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux prévus ci-dessous :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	- 5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage - 35 m si autres cas	- 100 m si déchets solides et stabilisés - 200 m si déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 m ⁽¹⁾	100 m ⁽¹⁾
Site d'aquaculture	500 m	500 m

⁽¹⁾ 50 m pour les effluents non-odorants

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ;

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

4) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 2.2.3 relatif aux éléments traces.

Modalités de transport des matières à épandre :

Lors des opérations de transfert entre le stockage des effluents à épandre et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicule (camions, épandeur,...) à fond étanche.

Article 2.2.7 - Autosurveillance de l'épandage

Cahier d'épandage - Bilan

L'exploitant réalise un bilan des épandages, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ; les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

La société Valnor doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré et consigné.

L'exploitant effectue des analyses des effluents portant sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche ;
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 02/02/98) ;
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB, toluène, hydrocarbures totaux) ;
- Agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées et à renouveler à chaque campagne d'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés après l'ultime épandage.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB ;
- autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente : toluène, hydrocarbures totaux.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de reprendre l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 3 – DIVERS

Article 3.1 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3.2 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 7 mars 2019

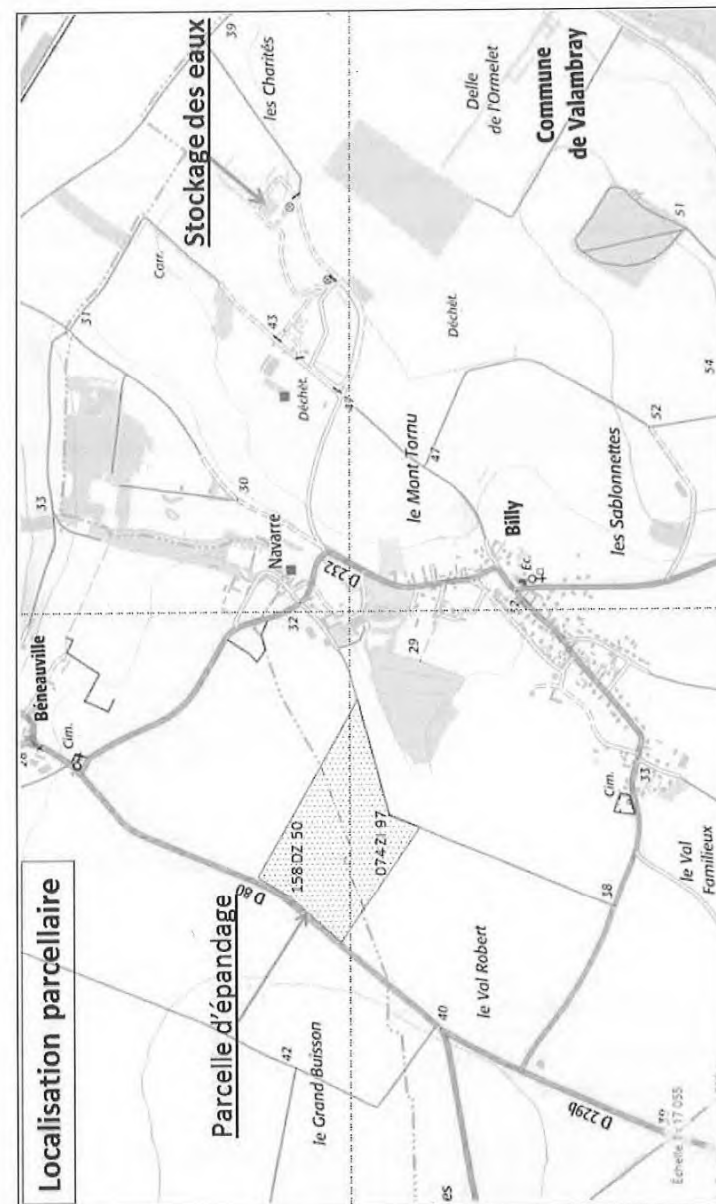
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Valambray,
- au maire de Chicheboville,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL,
- à l'exploitant de la carrière Timab Produits Industriels,
- à M. LEBARON, exploitant de l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

ANNEXE : Localisation des parcelles d'épandage





**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Ref. SM/HS – 2020 – 263

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
TIMAB Produits Industriels sur le territoire de la commune de Valambray**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu Le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;
- Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010 et 17 novembre 2011 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 modifié le 16 février 2012 autorisant la société Valnor à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à ces matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- Vu le dossier de transfert de la parcelle 074ZB10 à la société VALNOR : état des lieux de la parcelle et mise à jour des garanties financières déposé le 28 février 2020 ;
- Vu le courrier en date du 9 mars 2020 adressé par la société Valnor à la DREAL Normandie ;
- Vu l'acte de cautionnement solidaire du 26 mars 2019 émis par la société générale ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020.

Considérant la lettre adressée le 9 mars 2020 par la société Valnor à la DREAL NORMANDIE par laquelle l'exploitant s'engage à assurer la remise en état des terrains de la partie de la parcelle cadastrale 074ZB10 transférée ;

Considérant que la parcelle cédée est autorisée dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la Société TIMAB Produits Industriels et fait également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 24 mai 2011 pour le stockage de déchets non dangereux par la Société VALNOR ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la côte de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que la cession partielle de la parcelle cadastrale référencée 074ZB10 présentée par la société TIMAB Produits Industriels, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant le montant de l'acte de cautionnement solidaire n°00035-02-1268994 émis par la organisme bancaire Société Générale le 26 mars 2020 d'un montant maximal du cautionnement de 736.160,00€ expirant le 31 mars 2024 est supérieur aux montants des garanties financières des phases d'exploitation à venir ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010 et 17 novembre 2011 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2011 est modifié comme suit :

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2011 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 645 627 euros TTC pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2025 ;
- 455 679 euros TTC pour la période du 1^{er} mars 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de décembre 2019 [valeur =110,4] (JO du 21 mars 2020) soit un α actualisé de 1,174 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN/ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Ce délai de recours est susceptible d'être prolongé si la date de fin de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée était reportée et que l'échéance de recours prévu à l'alinéa précédent expirait avant la fin d'un délai d'un mois après l'échéance de la nouvelle période d'urgence sanitaire ainsi étendue. En quel cas, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le délai de recours serait alors de deux mois suivant cette échéance d'un mois suivant la nouvelle fin de la période d'urgence sanitaire ainsi étendue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAB Produits Industriels.

Fait à Caen, le 29 mai 2020

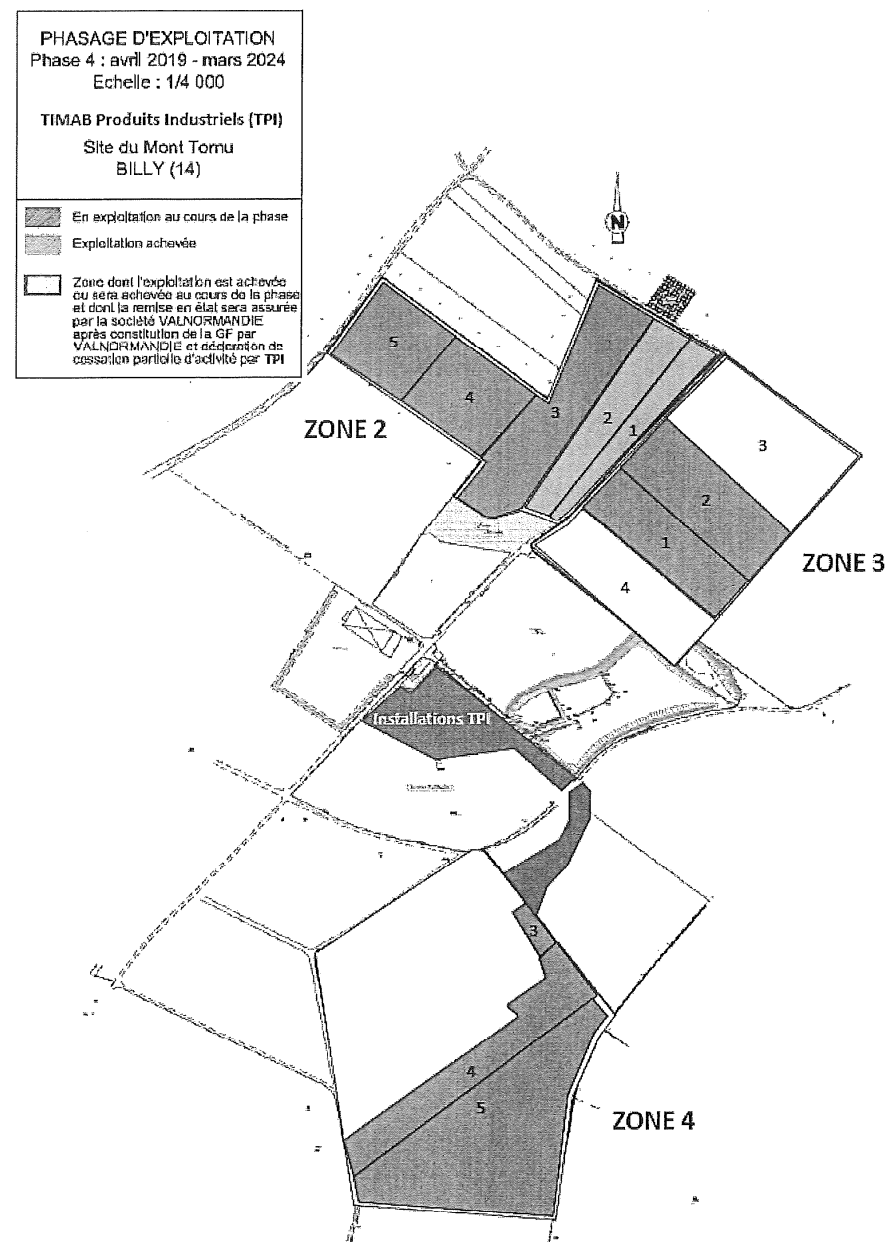
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Valambray ;
- Monsieur le directeur de la société TIMAB Produits Industriels ;
- Monsieur le directeur de la société VALNOR ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le Chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie

Annexe : plan cadastral du périmètre de la carrière

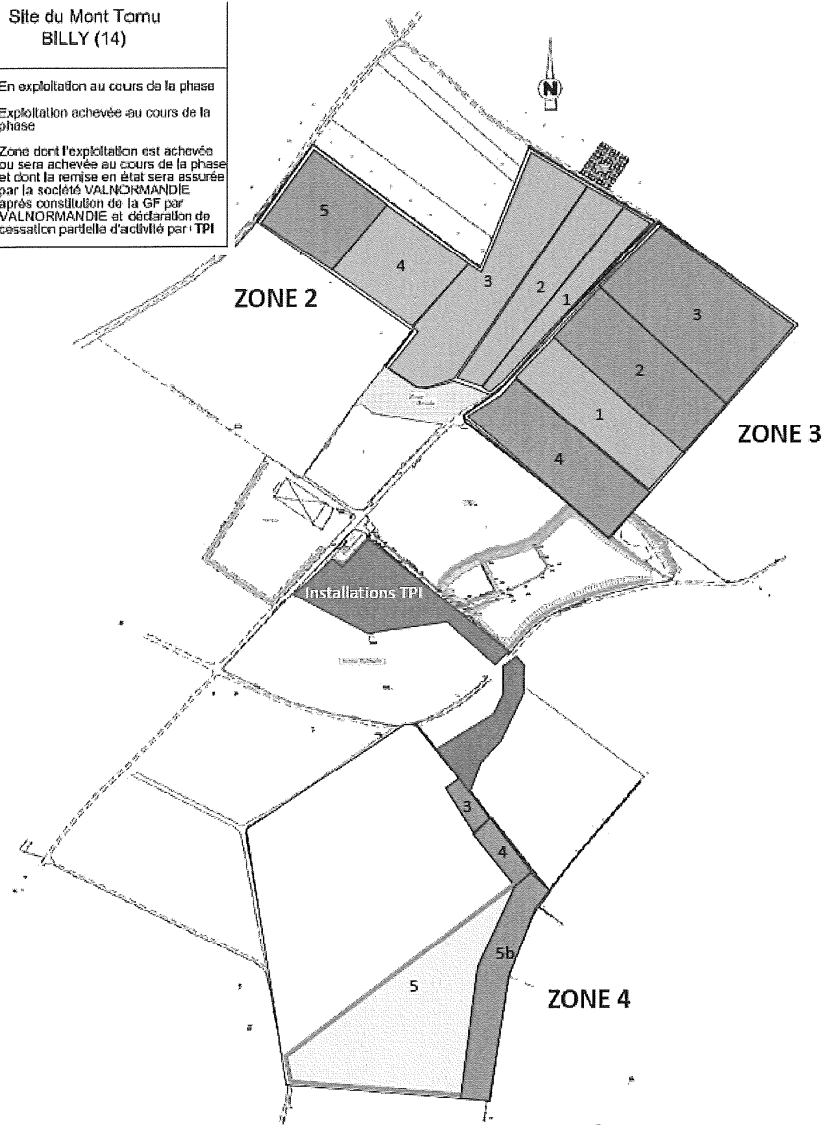


PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 5 : avril 2024 - échéance AP
Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)

Site du Mont Tomu
BILLY (14)

- En exploitation au cours de la phase
- Exploitation achevée au cours de la phase
- Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GF par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT
D'EXPLOITANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE TIMAB PRODUITS INDUSTRIELS**

Commune de VALAMBRAY

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 29 mai 2020 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 modifié le 16 février 2012 et le 14 décembre 2021 autorisant la société de propriété et d'environnement de Normandie (SPEN) à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à ces matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu** le courrier de la société TIMAB industries en date du 3 janvier 2022, informant le préfet du Calvados du changement d'exploitant de l'installation susvisée, de la société TIMAB produits industriels au bénéfice de la société TIMAB industries dont le siège social se trouve au 57 boulevard Jules VERGER à Dinard (35800) ;
- Vu** l'avenant en date du 2 novembre 2021 au contrat d'exploitation de la carrière en date du 3 novembre 2003 transmettant le contrat établi par le propriétaire des parcelles avec

Timab produits industriels au profit de TIMAB industries, et transmis à la DREAL Normandie par courriel du 21 janvier 2022 ;

- Vu** l'acte de cautionnement en date du 19 novembre 2021 émis par le centre d'affaires régional Bretagne Normandie de la Société Générale au nom de TIMAB industries, et transmis à la DREAL Normandie par courriel du 7 janvier 2022 ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 13 janvier 2022 complété de ses 2 annexes des modifications sollicitées par la société TIMAB industries en vue de transférer pour partie la parcelle 074ZB10 à la société SPEN ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 07/04/22 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 08/04/22 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce dossier par courriel du 12/04/22 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière, subordonnée à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant ne vient modifier aucune prescription technique applicable à l'installation ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société TIMAB industries sont justifiées par l'absorption des actifs et du personnel de la société TIMAB produits industriels titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les garanties financières applicables à l'installation ont été constituées au nom de la société TIMAB industries ;

Considérant la lettre adressée le 7 avril 2022 par la société de propriété et d'environnement de Normandie (SPEN) à la Dreal Normandie par laquelle l'exploitant s'engage à assurer la remise en état des terrains de la partie de la parcelle cadastrale 074ZB10 transférée pour partie ;

Considérant que la parcelle cédée est autorisée dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la société TIMAB Produits Industriels et fait également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 24 mai 2011 pour le stockage de déchets non dangereux par la SPEN ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que la cession partielle de la parcelle cadastrale référencée 074ZB10 présentée par la société TIMAB industries, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier de transfert de la caution émis par le centre d'affaires régionale Bretagne Normandie de la Société Générale le 19 novembre 2021 d'un montant de 645.627,00 € expirant le 28 février 2025 reprend le montant prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé. L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 29 mai 2020 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'autorisation préfectorale du 4 mai 2000 susvisée est transférée à la société TIMAB industries, dont le siège social est situé 57 boulevard Jules VERGER, à Dinard (35800), qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 29 mai 2020 est modifié comme suit :

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 29 mai 2020 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 474 028 euros TTC pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2025 ;
- 54 730 euros TTC pour la période du 1^{er} mars 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de septembre 2021 [valeur =116,4] (JO du 16 décembre 2021) soit un α actualisé de 1,238 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 AVR. 2022

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maire de Valambray ;
- au directeur de la société TIMAB industries ;
- au directeur de la société VALNOR ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

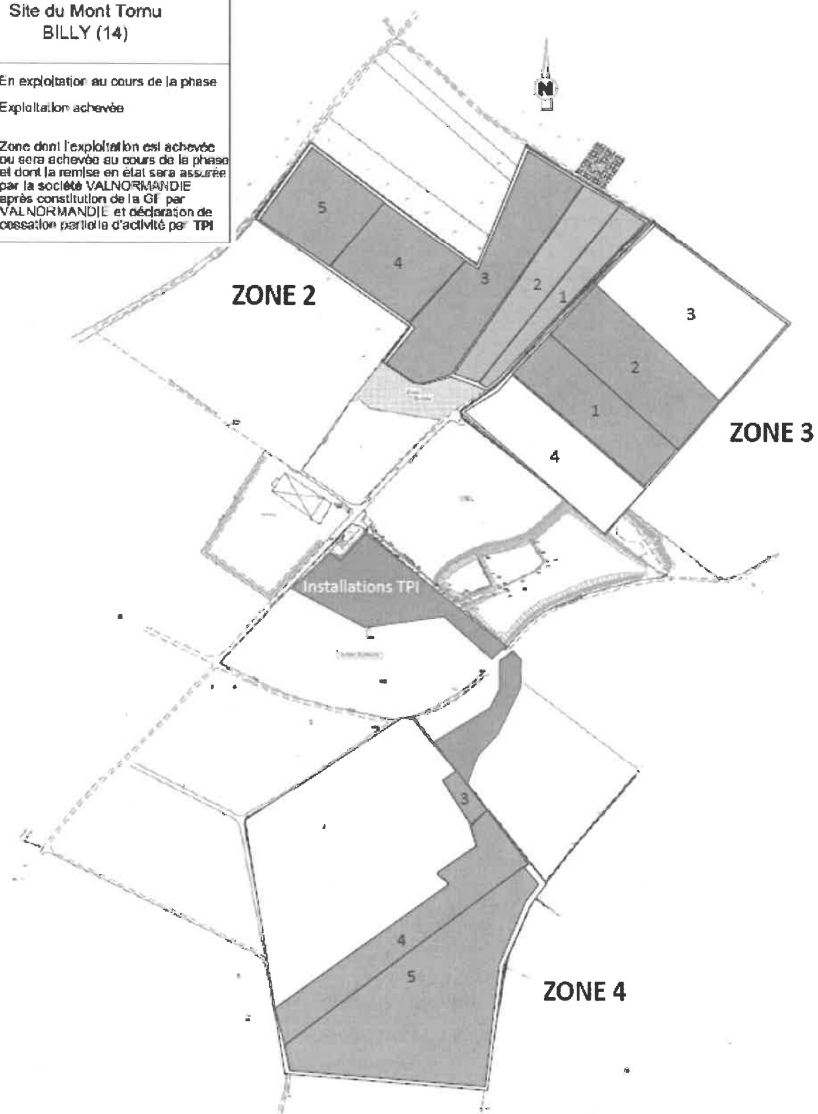
Annexe : plan cadastral du périmètre de la carrière

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 4 : avril 2019 - mars 2024
 Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)
 Site du Mont Tornu
 BILLY (14)

■ En exploitation au cours de la phase
 ■ Exploitation achevée

□ Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GF par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI

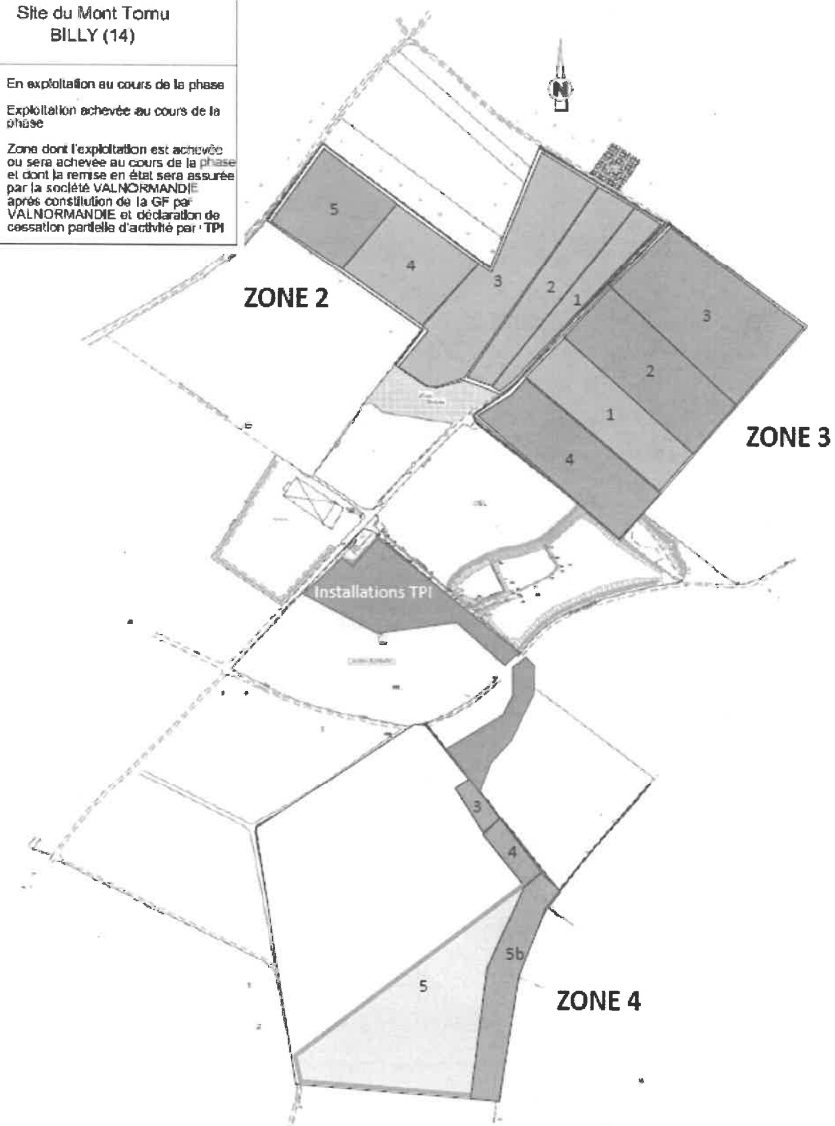


PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 5 : avril 2024 - échéance AP
 Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)
 Site du Mont Tornu
 BILLY (14)

■ En exploitation au cours de la phase
 ■ Exploitation achevée au cours de la phase

□ Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GF par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI





**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 14 – 2022 - 462

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
TIMAB INDUSTRIES
Commune de VALAMBRAY**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011, 29 mai 2020 et 14 avril 2022 autorisant la société TIMAB INDUSTRIES, dont le siège social est situé au 57 boulevard Jules VERGER à Dinard (35800) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray (14370) au lieu-dit « Le Mont Tournu » ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 13 avril 2022 complété le 22 juin 2022 des modifications sollicitées par la société TIMAB INDUSTRIES pour l'exploitation de la parcelle OG36 et la gestion des eaux pluviales sur l'usine de traitement des matériaux ;
- Vu** les canalisations de gaz propriété de GRT gaz traversant la parcelle OG36 ;
- Vu** la défense extérieure contre l'incendie permettant de défendre l'usine de traitement des matériaux ;
- Vu** les résultats d'analyses des eaux du bassin pluvial de l'usine notamment pour le paramètre des matières en suspension ;
- Vu** les rejets d'eau turbide au cours Sémillon alimentant une zone Natura 2000 ;
- Vu** la séquence ERC présenté par la société TIMAB INDUSTRIES ;
- Vu** l'avis du SDIS en date du 21 janvier 2022 exprimé sur la demande d'autorisation environnementale retirée à la demande de l'exploitant ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 16/09/22 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 16/09/22 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce dossier par courriel du 20/09/22 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière, subordonné à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le gisement de calcaire blanc est épuisé à échéance de 2022 ;

Considérant que la parcelle OG36 permet de pérenniser l'activité du site en calcaire blanc pour les cinq prochaines années ;

Considérant que la parcelle OG36 représente une surface d'extraction inférieure à 8 % de la surface d'exploitation autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04/05/2000 susvisé ;

Considérant que la société TIMAB INDUSTRIES a été autorisée à exploiter la parcelle OG36 par l'indivision LE BARON propriétaire du terrain ;

Considérant que le maire de la commune de Valambray a indiqué que la remise en état proposée par TIMAB INDUSTRIES « apparaît conforme aux documents d'urbanisme en vigueur » ;

Considérant que le SDIS a indiqué dans son avis qu'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur deux heures doit être obtenu en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;

Considérant que des servitudes d'utilités publiques d'effets sur la maîtrise de l'urbanisation sont inscrites au plan local d'urbanisme de la commune d'Airan ;

Considérant que les servitudes d'utilités publiques dans les zones 2 et 3 pour la parcelle OG36 interdisent les constructions dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des canalisations de gaz ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant les dépassements des valeurs limites prescrites par arrêté préfectoral complémentaire pour le paramètre des matières en suspension lors des résultats d'analyses des eaux du bassin pluvial de l'usine ;

Considérant que l'infiltration en carrière Nord des eaux du bassin pluvial de l'usine est de nature à améliorer la qualité des eaux alimentant une zone Natura 2000 ;

Considérant que le suivi des mesures à mettre en place dans la séquence ERC proposée par la société TIMAB INDUSTRIES nécessite un suivi par un écologue ;

Considérant que l'extension de la carrière par l'exploitation de la parcelle cadastrale référencée OG36 présentée dans le dossier de demande susvisé par la société TIMAB industries n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé. L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011, 29 mai 2020 et 14 avril 2022 autorisant la société TIMAB Industries, dont le siège social est situé 57 boulevard Jules VERGER, à Dinard (35800) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » (14370) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3) ;
- Section ZB - Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4) ;
- Section OG - Parcelle : 36.

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé. Ces plans se substituent aux plans de phasage d'exploitation précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE LA PARCELLE OG 36

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour repérer les canalisations de gaz enterrées avant de débiter les travaux d'aménagement de la parcelle OG36. Un recul de 5 mètres de part et d'autre des canalisations de gaz enterrées est respecté en interdisant l'exploitation des matériaux s'y trouvant. Les surfaces comprises entre ces canalisations et la limite extérieure de la parcelle (angles Est et Sud de la parcelle OG36) ne sont pas exploitées conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Préalablement aux travaux d'aménagement de la parcelle, l'absence de sites de nidifications d'espèces sensibles (cedicnème criard ou busard Saint-Martin) est vérifiée.

Préalablement à l'exploitation de la parcelle, un merlon périphérique ceinturant la parcelle à l'Est et au Sud est mis en place. Cette création de merlon est réalisée avant la destruction du merlon périphérique de la parcelle de la carrière Sud contiguë afin de permettre une migration des espèces animales. Une haie est plantée le long de la limite parcellaire extérieure dès le démarrage de l'exploitation.

Aucune extraction de matériaux n'est autorisée en dessous de la cote 31,5 m NGF.

ARTICLE 4 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes : 1710 – Une réserve incendie est disposée à moins de 400 mètres des installations de traitement des matériaux et en dehors des zones de flux thermiques de 5kW/m². Cette réserve incendie d'un volume minimal de 120 m³ est opérationnelle avant le 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2010 sont annulées et remplacées comme suit.

13.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux pluviales issues de la plateforme des installations de traitement sont collectées dans un bassin de décantation et de régulation d'au moins 200 m³ de volume utile, équipée d'une pompe de relevage. Les eaux sont ainsi pompées dans ce bassin, pour les orienter vers le secteur Sud-Est de la carrière Nord pour les y infiltrer.

Le coefficient de perméabilité minimale doit être de 2.10⁻⁶ m/s sur la zone d'infiltration. En cas de coefficient supérieur favorisant une infiltration plus rapide, l'exploitant doit proposer à l'Inspection tout autre méthode ou procédé équivalent permettant une infiltration des eaux suivant la même durée.

En cas de déversement accidentel au niveau de la plateforme de traitement des matériaux (pollution ou incendie), un dispositif d'arrêt d'urgence est accessible pour couper l'alimentation électrique de cette pompe et confiner les eaux souillées dans le bassin à minima ou au niveau de la plateforme de traitement des matériaux.

Avant de rejoindre ce bassin, les eaux issues de l'aire de lavage des engins sont traitées dans un débourbeur/déshuileur qui doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et vidangé au moins une fois par an. Le débourbeur/déshuileur doit garantir à sa sortie une concentration inférieure à 5 mg/l pour les hydrocarbures. L'exploitant s'assure annuellement que la concentration indiquée ci-avant est respectée et formalise ce contrôle dans un registre. Le dépassement de cette valeur a pour effet de déclencher une opération de nettoyage par une entité habilitée.

Les eaux ainsi rejetées dans la carrière Nord respectent les prescriptions suivantes avant infiltration :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (NF T 90 114).

En cas de besoin (travaux en carrière Nord, curage ou déplacement de la zone d'infiltration en fonction du phasage de l'extraction en carrière, ...) et de rejet vers les eaux superficielles, une concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) doit également être respectée.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Une surveillance (trimestrielle puis semestrielle en l'absence de non conformités pendant 1 an) de la qualité des rejets est mise en place (sauf absence de rejets) ; les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Des actions correctives sont engagées en cas de dépassement des valeurs limites, avec reprise d'une fréquence de suivi trimestrielle pour vérifier leur efficacité.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : SUIVI DES MESURES

La mise en place des mesures ERC déclinées dans le dossier du pétitionnaire est suivie par un écologue.

Les rapports établis dans le cadre de ce suivi seront mis à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 4 de l'arrêté complémentaire du 14 avril 2022 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 654 4221€ TTC pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022 ;
- 667 626€ TTC pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 ;
- 78 004 €TTC pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de juin 2022 [valeur =129,1] (JO du 13 août 2022) soit un α actualisé de 1,373 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22/09/2022

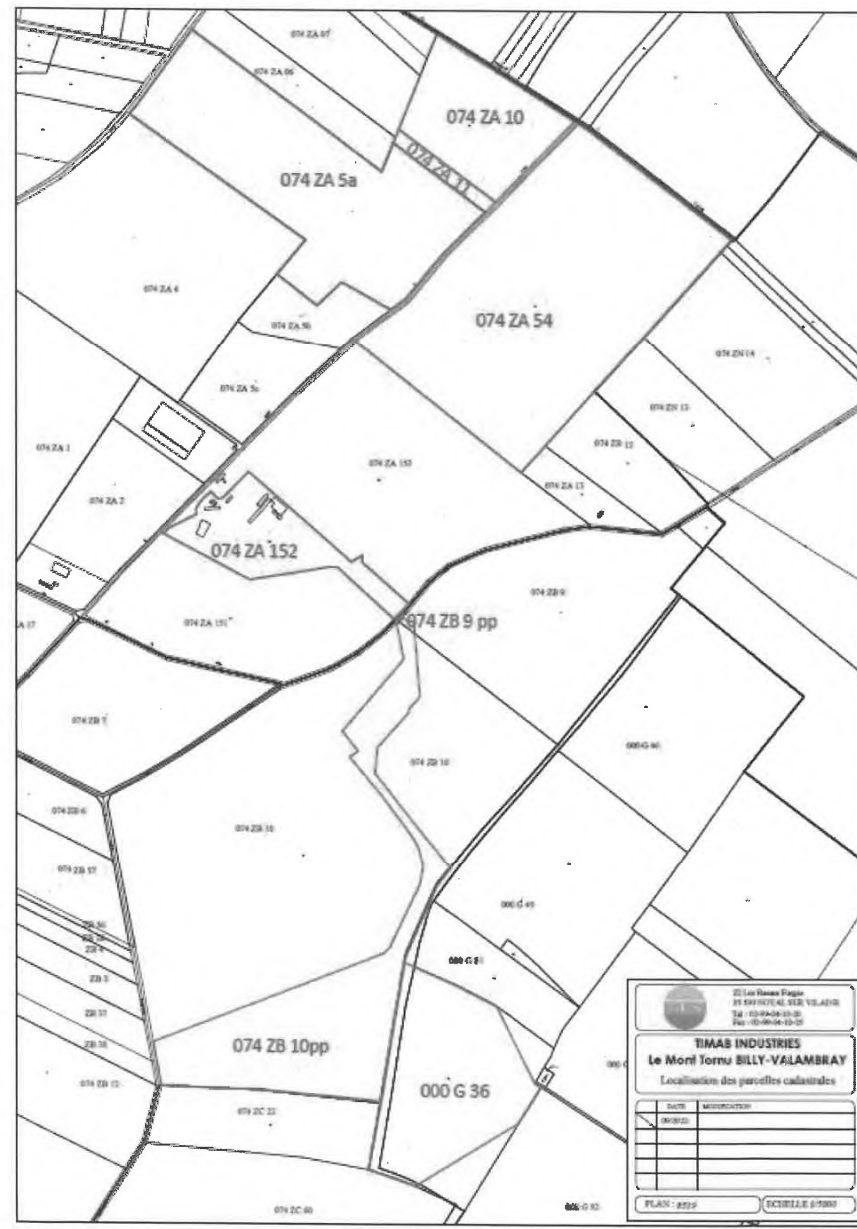
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maire de Valambray ;
- au directeur de la société TIMAB industries ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

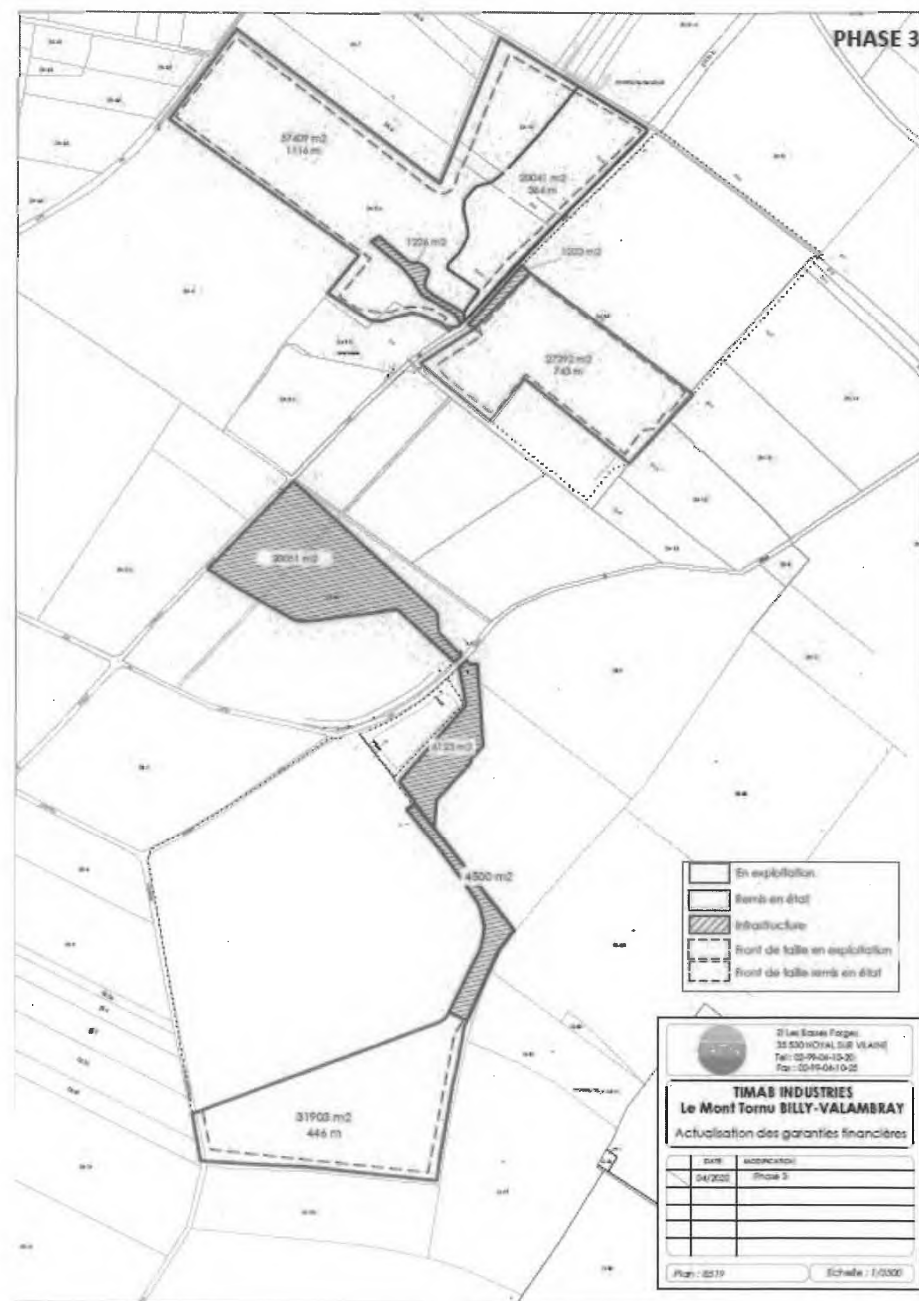
Annexe 1 : plan cadastral du périmètre de la carrière

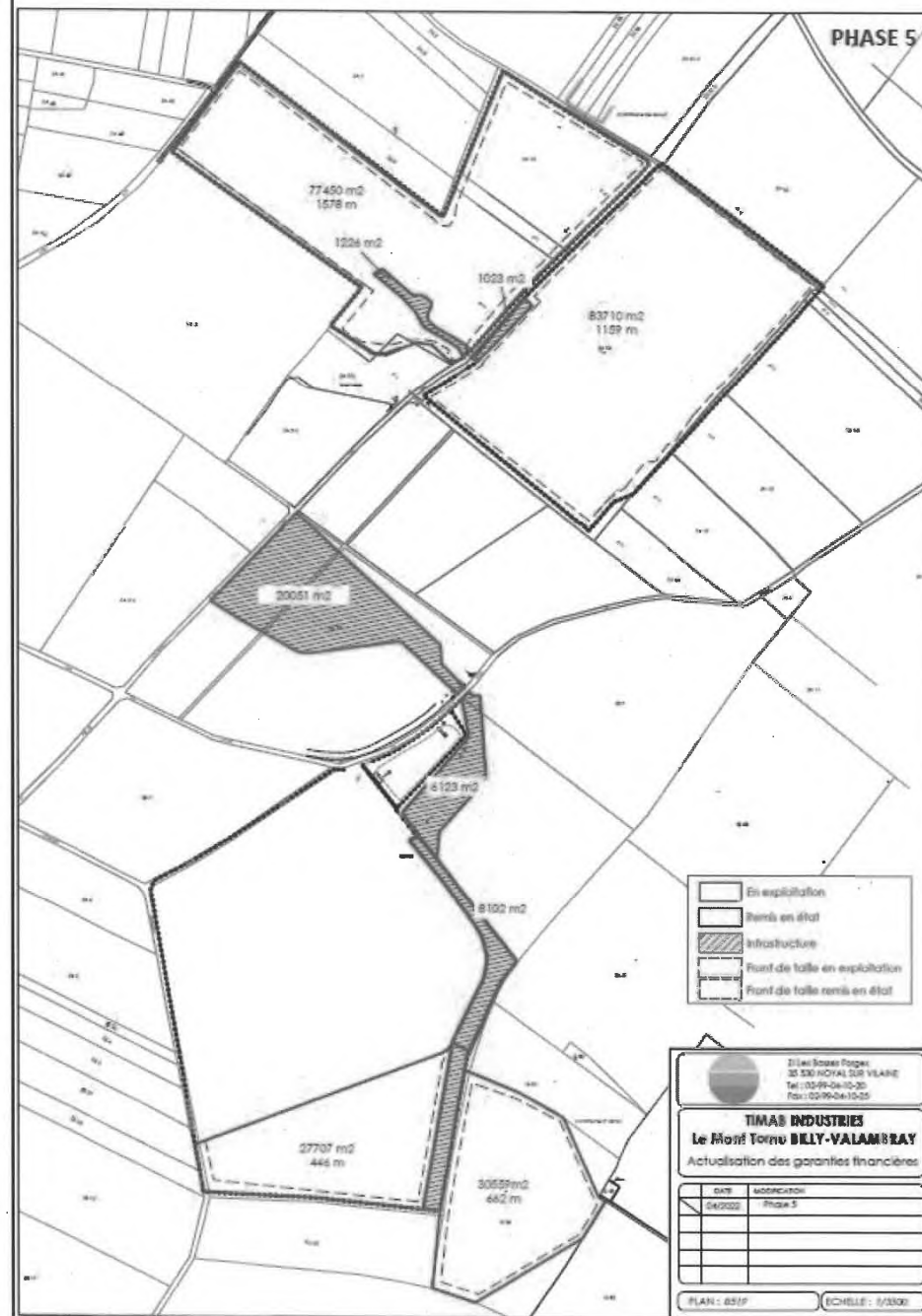
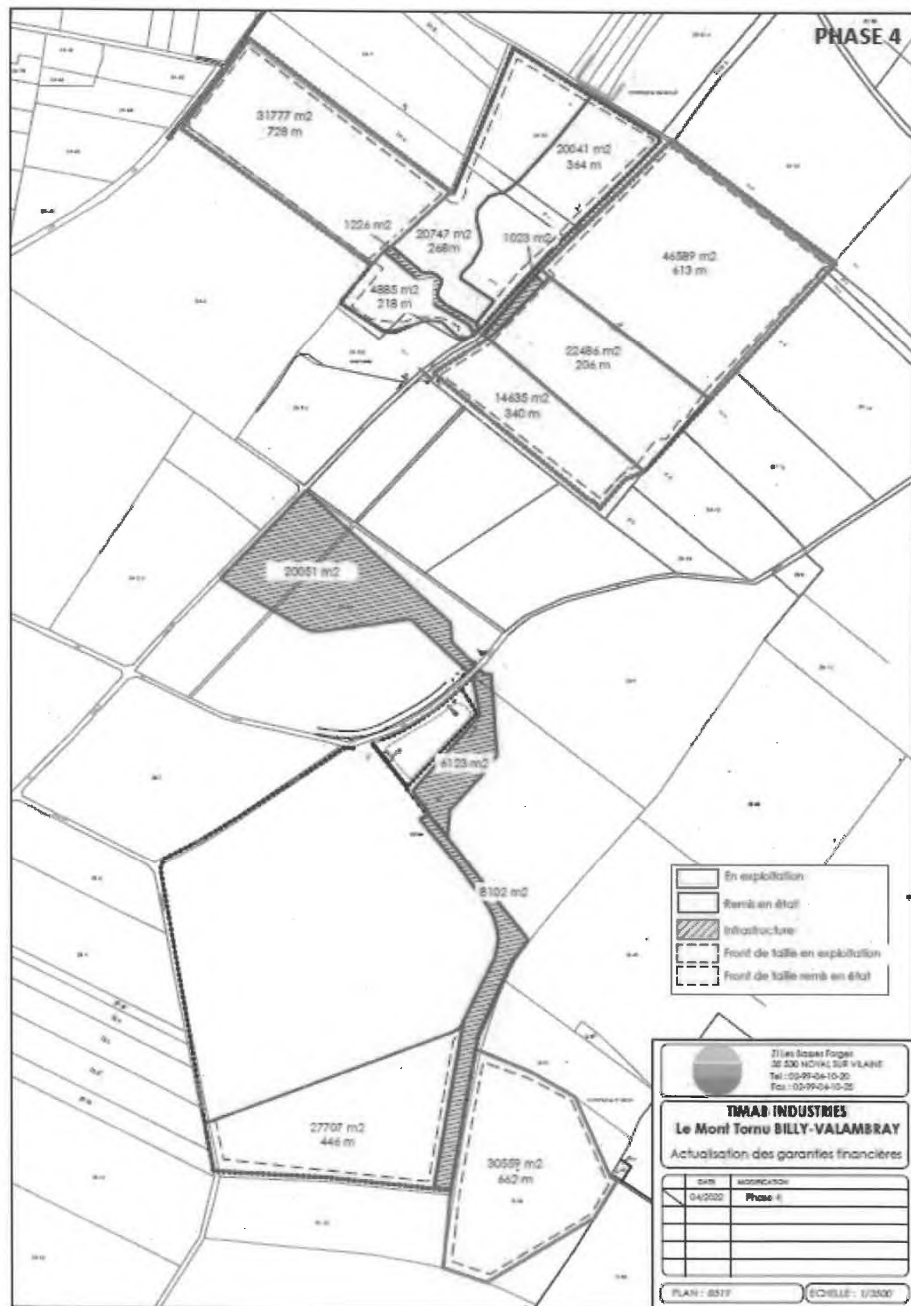


Annexe 2 : plan de principe d'exploitation de la parcelle OG36



Annexe 3 : plans de phasage et de remise en état






 22 Les Rives Françaises
 55 500 VILLAC, 51200 VILLAGNE
 Tél. : 03 90 46 10 15
 Fax : 03 90 46 10 25

TIMAS INDUSTRIES
Le Mont Tornu BILLY-VALMURAY
 Calendrier des remises en état

DATE	Motivations

PLATEAU : 2220
 SCHEMELLES : 21900

Annexe 4. Procédure P-BIL-6 détaillant les procédés

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Bernard JEANNE Responsable de site	Gwendal CHADELAUD Contrôleur Qualité	Adama SANGARÉ Responsable Qualité

INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
3	03/02/2022	Passage sous Timab Industries ; Passage sous Qualiphos
2	23/04/2019	Ajout du CPA
1	16/03/2017	Passage sous Timab Produits Industriels. Mise à jour. Passage sous Qualishare

DIFFUSION
Groupe Billy - Qualiphos

CONFIDENTIALITE : ☐ Extérieur Périmètre Timab Industries
☒ Intérieur Périmètre Timab Industries

Table des matières

1.	Objet et domaine d'application	3
2.	Définitions et documents associés	3
3.	Responsabilités	3
4.	Déroulement du processus	4
4.1.	Description des étapes de fabrication	4
4.2.	Extraction	4
4.3.	Primaire	4
4.3.1.	Concassage / Criblage	4
4.3.2.	Séchage.....	5
4.4.	Secondaire.....	5
4.4.1.	Criblage	5
4.4.2.	Broyage	5
4.4.3.	Séparation	5
4.5.	Planification des fabrications	6
4.6.	Maintenance	6
4.7.	Expédition	6
4.8.	Schémas.....	7
4.8.1.	Schéma du primaire	7
4.8.2.	Schémas de l'usine	7
4.8.3.	Schéma de fonctionnement du secondaire	9

1. Objet et domaine d'application

Cette procédure a pour objet de décrire l'organisation générale de maîtrise des processus mis en œuvre dans la gestion de la carrière de calcium. Elle permet de comprendre comment s'organise le process et la fabrication des différents produits (différentes granulométrie) selon les besoins des différents marchés.

2. Définitions et documents associés

Le calcaire « Gris »

Cette couche, qui vient juste en dessous de la plaquette, est la première à pouvoir être exploitée sur le site.

Cette matière est pure à environ 96 % en calcaire, est entrera dans la composition du produit fini.

Le calcaire « gris » à la particularité d'être fluide une fois sec.

Le produit est extrait puis est entreposé devant l'usine de fabrication, le Dumper effectuant le transport entre la carrière est l'usine.

Le calcaire "Blanc"

C'est la dernière couche de produit à être extraite, selon le terrain elle pourra avoir une épaisseur d'environ 5 à 10 m. Cette matière est la plus pure en calcaire (environ 98 %) et entre dans la composition du produit fini. Après extraction, le produit est entreposé devant l'usine de fabrication, le Dumper effectuant le transport entre la carrière est l'usine.

Maerl brut Advance

Carbonate de calcium marin (Lithothamne) utilisé comme matière première pour la fabrication du Calseapowder Advance.

- PC-BIL-1 et 2 Spécifications produits
- BIL-MT-P-01 Procédure maintenance
- P-BIL-3 Expédition du carbonate de calcium
- P-BIL-4 Exploitation de la carrière
- M-BIL-1, 2, 3 et 4 Manuels opératoires
- I-BIL-20 Instruction production CPA

3. Responsabilités

Le responsable d'unité est responsable de la mise en œuvre de cette procédure.

4. Déroulement du processus

4.1. Description des étapes de fabrication

	Etapes	Description des principes généraux
Primaire	Extraction	Extraction mécanique
	Concassage Criblage	Concassage mécanique et criblage
	Séchage	Hygiénisation par tube sécheur entre 95 et 120°C
	Pré-stockage	/
Secondaire	Criblage	Cribleur
	Broyage	Action mécanique
	Séparateur	Séparation
	Stockage	/

4.2. Extraction

Les modalités d'extraction et de gestion de la parcelle sont décrites dans la procédure « exploitation de la carrière » P-BIL-4.

4.3. Primaire

4.3.1. Concassage / Criblage

Carbonate de calcium

Un mélange de « gris » et de blanc » va successivement être concassé et trié.

La chargeuse alimente le concasseur avec les produits extraits de la carrière, le « gris » et le « blanc ». Les proportions pour l'alimentation dépendent de la parcelle exploitée et du produit final défini dans le « manuel opératoire primaire » (M-BIL-2).

Carbonate de calcium et CPA

Le concassage a pour but de réduire la granulométrie du produit. Le produit entrant dans le concasseur peut avoir une granulométrie d'environ 750 mm. En sortie, la granulométrie sera au maximum de 60 mm.

Le crible a pour fonction de séparer les produits selon leur granulométrie. On différencie 4 types de granulométrie :

Vrac Humide (VH) – CaCO₃

Partie du produit inférieur à 5 mm, ce produit est stocké à l'extérieur. Ce produit est utilisé en mélange avec le 5-30 ou tel quel pour le secteur de l'amendement.

0-10, 0-30 ou 0-40 mm – CaCO₃ et CPA

Ce produit sert de matières premières à la fabrication de la poudre, semoulette et filler et va être transformé en usine.

10-30 mm – CaCO₃

Produit fini

30-60 mm – CaCO₃

Partie du produit dont la granulométrie est comprise entre 30 mm et 60 mm, le « 30-60 » est un produit fabriqué ponctuellement destiné à un certain type d'activités.

> 60 mm – CaCO₃ et CPA

Refus

Partie du produit dont la granulométrie est supérieure à 60 mm, ce produit n'est pas utilisable et va retourner dans le concasseur pour être de nouveau réduit.

4.3.2. Séchage

Le tube sécheur est composé d'un brûleur au gaz dans lequel le produit monte en température (entre 95 et 120°C selon les produits) afin d'en extraire l'humidité.

Produit à sécher (mm)	Température du sécheur (°C)
0 – 10	95
0 – 30	115
0 – 40	120

Une fois le produit séché, il va être entreposé dans le silo de pré stockage (710 tonnes).

4.4. Secondaire

4.4.1. Criblage

A partir du silo de pré stockage, le produit va alimenter le crible par le biais de tapis transporteurs et d'élévateurs.

Le crible coupe le produit à 500 µm (produit marchand en-dessous de 500 µm).

Tout ce qui est supérieur à 500 µm est envoyé au broyeur.

La partie inférieure à 500 µm est amenée aux niveaux des séparateurs.

4.4.2. Broyage

Le broyage a pour but de réduire la granulométrie du produit. Le produit une fois broyé aura une granulométrie inférieure à 1 mm. Le broyage est effectué dans un broyeur à marteaux où la réduction des matériaux est obtenue par :

- a) effets de chocs et de cisaillements dus aux marteaux mobiles montés sur rotor tournant à très grande vitesse.
- b) effet de laminage entre les marteaux, les barreaux et les grilles de calibrage.

4.4.3. Séparation

Le produit, après être sorti du broyeur, va alimenter le séparateur. Cet appareil va séparer les particules en fonction de leur granulométrie, sous l'action de la ventilation et de la vitesse d'un rotor. Plus la vitesse du séparateur sera élevée, et plus les particules aspirées seront fines. Les particules non aspirées (les plus grosses) retournent dans le circuit pour être re-broyées ou criblées

Après séparation on obtient les produits suivants :

Poudre (0-315)

Ce produit est obtenu en réglant la vitesse du séparateur.

Filler (0-125)

Ce produit est obtenu en réglant la vitesse du séparateur

Micro semoulette (100-500)

Ce produit est obtenu à partir du 0-500 issu du criblage. Celui-ci passe par un séparateur pour enlever la fraction 0-100, puis est dirigé vers un refroidisseur pour diminuer la température du produit. Il est ensuite stocké dans les silos 2 et 3 (principalement) ou 11, 12 et 13 (occasionnellement).

0-500

Ce produit est obtenu suite à l'étape de criblage.

4.5. Planification des fabrications

La constitution de stock de chaque produit fini se fait en permanence pour satisfaire l'ensemble des commandes des clients (qui peuvent atteindre jusqu'à 2000 t de produit fini par jour), car la capacité de stockage est limitée à un maximum de 1500 t.

Le responsable d'unité réalise quotidiennement un point sur les stocks usine avec le service ADV pour organiser la production.

4.6. Maintenance

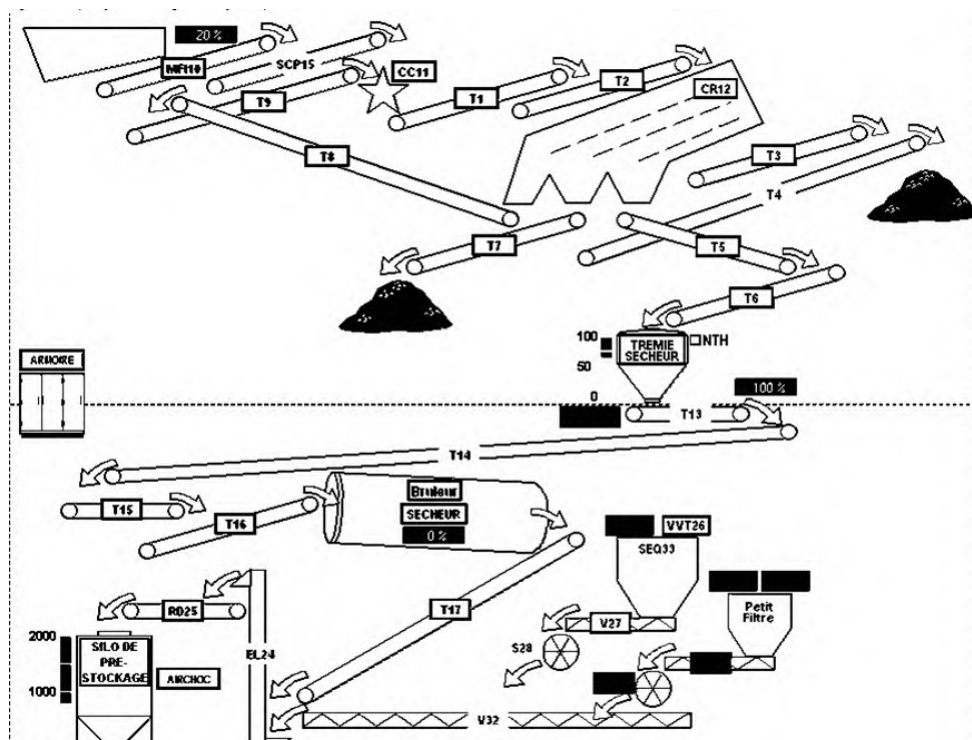
La maintenance du matériel est assurée conformément à la procédure Maintenance P-BIL-1.

4.7. Expédition

Les expéditions sont assurées conformément à la procédure P-BIL-3.

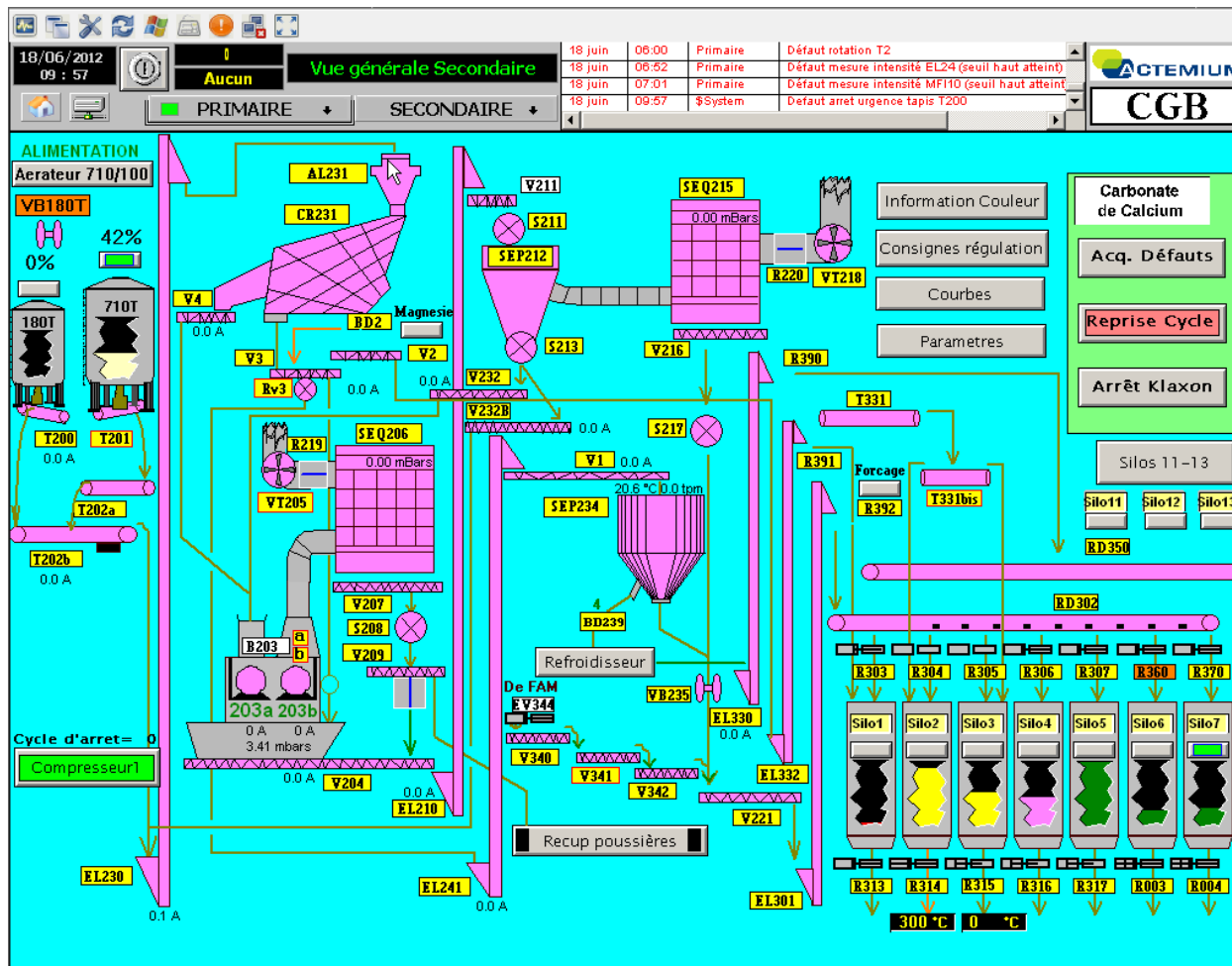
4.8. Schémas

4.8.1. Schéma du primaire

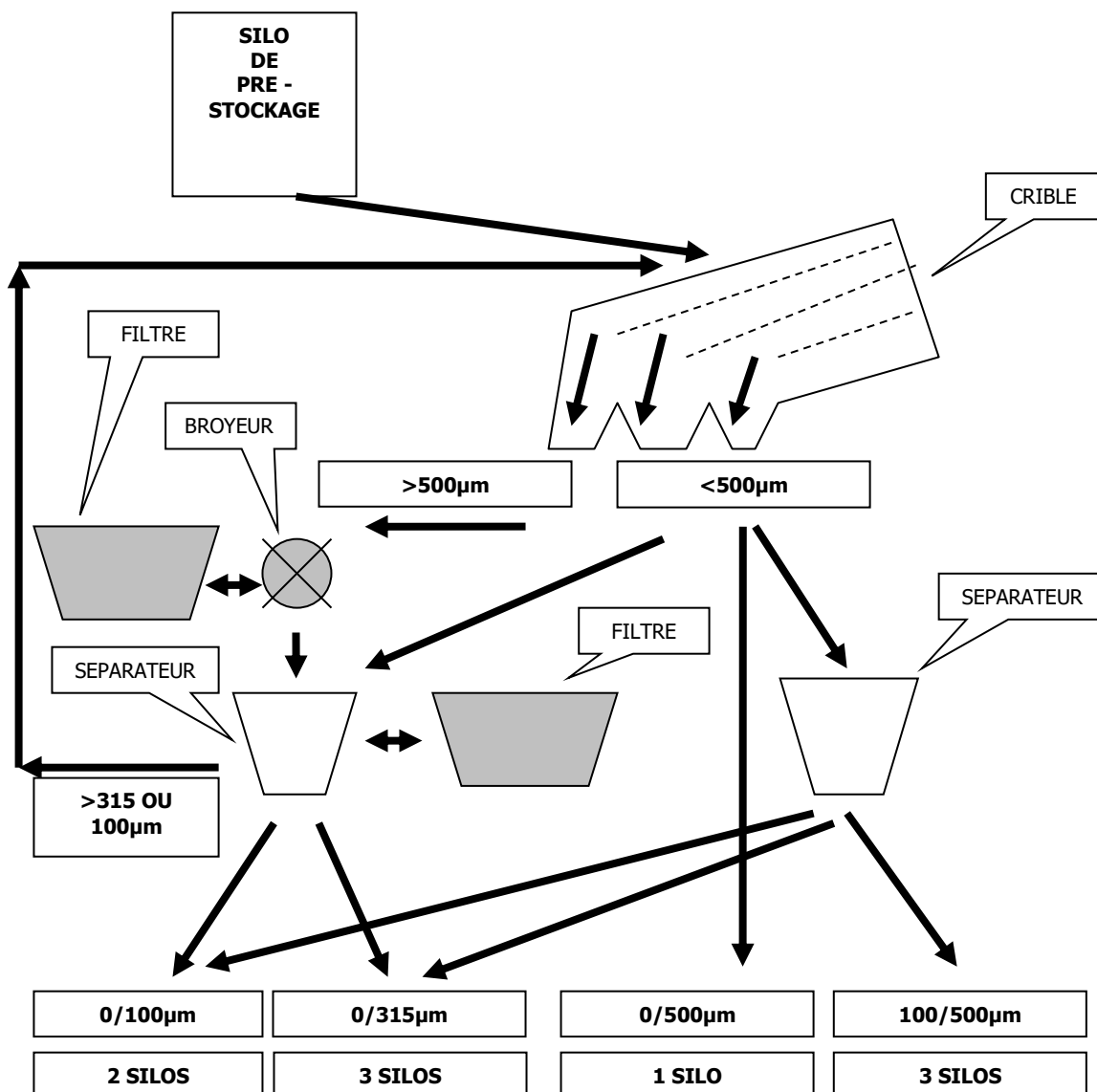


4.8.2. Schémas de l'usine

Supervision : Logiciel qui permet de gérer le fonctionnement du secondaire



4.8.3. Schéma de fonctionnement du secondaire



Annexe 5. Calcul des garanties financières

Site :			TIMAB INDUSTRIES à Valambray (14)							
Objet:			Calcul des garanties financières							
Date:			25/03/2026 avec index TP01 de 01/2026							
Hypothèses			185 000t/an extrait - Calcaire blanc 60% - Calcaire gris 40%					185 000 t/an (100% calcaire gris)		
Phases			Phase 1		Phase 2		Phase 3		Phase 4	
Périodes			02/2026 > 02/2031		02/2031 > 02/2036		02/2036 > 02/2041		02/2041 > 12/2043	
Carrières			Nord	Sud	Nord	Sud	Nord	Sud	Nord	Sud
S1	Infrastructures (I)	m²	47771		47224		42055		33824	
		ha	4,78		4,72		4,21		3,38	
	S1 = I	ha	4,78		4,72		4,21		3,38	
	S2	Surfaces totales exploitées (STE)	m²	98041	135350	115590	135350	120758	135350	144781
ha			9,80	13,54	11,56	13,54	12,08	13,54	14,48	13,54
Surfaces remises en état (SREE)		m²	20041	0	20041	61974	20041	61974	20041	135350
		ha	2,00	0,00	2,00	6,20	2,00	6,20	2,00	13,54
S2 = STE - SREE		ha	7,80	13,54	9,55	7,34	10,07	7,34	12,47	0,00
		ha	21,34		16,89		17,41		12,47	
S3	Longueur totale des fronts (LT)	m	1639	1515	1761	1749	1975	2218	2293	2218
	Hauteur moyenne des fronts (Hm)	m	10,00	14,47	10,00	14,27	10,00	14,00	10,00	14,00
	Longueur totale des fronts remis en état (L _{REE})	m	364,00	0,00	364,00	1113,00	364,00	1113,00	364,00	2218,00
	Hauteur moyenne des fronts remis en état (H _{REE})	m	10,00	14,47	10,00	15,00	10,00	15,00	10,00	14,00
	S3 = LTxHm - L _{REE} xH _{REE}	m²	12750,00	21921,00	13970,00	8268,00	16110,00	14365,00	19290,00	0,00
		ha	1,28	2,19	1,40	0,83	1,61	1,44	1,93	0,00
		ha	3,47		2,22		3,05		1,93	
S1 x C1		€	74 308		73 457		65 417		52 613	
S2 x C2		€	581 439		482 726		494 210		384 547	
S3 x C3		€	61 628		39 528		54 169		34 288	
α		-	1,397		1,397		1,397		1,397	
CR		€	1 002 468		832 455		857 726		658 808	

					Index TP01 (01/26)	131,4
					Coefficient de raccordement (septembre 2014)	6,5345
		0 à 5 ha	5 ha suiv.	Au-delà	Index TP01 (01/26) mis à jour selon base 2009	858,633
C1	€/ha	15 555			Index₀ 2009	616,5
C2	€/ha	36290	29625	22220	TVA_R	0,2
C3	€/ha	17775			TVA₀	0,196
					α	1,397



Phase 1 : 02/2026 > 02/2031

Phase 2 : 02/2031 > 02/2036

Phase 3 : 02/2036 > 02/2041

Phase 4 : 02/2041 > 12/2043

Légende :

Carrière Timab Industries

■ Infrastructures

■ Surfaces exploitées

■ Surfaces remises en état

Front de taille

--- Exploité

--- Remis en état



Février 2026

0 100 200 m





Phase 1 : 02/2026 > 02/2031

Phase 2 : 02/2031 > 02/2036

Phase 3 : 02/2036 > 02/2041

Phase 4 : 02/2041 > 12/2043

Légende :

Carrière Timab Industries

Infrastructures

Surfaces exploitées

Surfaces remises en état

Front de taille

Exploité

Remis en état



Février 2026

0 100 200 m





Phase 1 : 02/2026 > 02/2031

Phase 2 : 02/2031 > 02/2036

Phase 3 : 02/2036 > 02/2041

Phase 4 : 02/2041 > 12/2043

Légende :

Carrière Timab Industries

■ Infrastructures

■ Surfaces exploitées

■ Surfaces remises en état

Front de taille

--- Exploité

--- Remis en état



Février 2026

0 100 200 m





Phase 1 : 02/2026 > 02/2031
Phase 2 : 02/2031 > 02/2036
Phase 3 : 02/2036 > 02/2041
Phase 4 : 02/2041 > 12/2043

Légende :

Carrière Timab Industries

■ Infrastructures

■ Surfaces exploitées

■ Surfaces remises en état

Front de taille

--- Exploité

--- Remis en état



Février 2026

0 100 200 m



TIMAB



Légende :

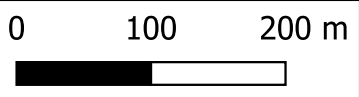
Carrière Timab Industries

- Infrastructures
- Carrière

2026 Année de remise en état



Février 2026



**Annexe 6. Audits de conformité aux arrêtés ministériels 2510, 2515
et 2910**

TIMAB INDUSTRIES	Valambray
Conformité à l'arrêté du 22/09/94	
« Exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières »	
Rubrique n°2510	Régime Autorisation
Arrêté modifié le : 05/05/2010, 12/03/2012, 30/09/2016, 24/04/2017, 22/10/2018	Document créé ou mis à jour le : 14/04/2021

I DEFINITION

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'autorisation (initiale ou d'extension) est intervenue à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellements d'autorisations de carrières intervenant à partir du 1er janvier 1996.

Carrières autorisées :

I. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements).

II. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.

Installations	Article concernés	Arrêté d'autorisation publié	Date d'application
Carrières/installations	Dispositions de l'arrêté	Initiale ou extension 1 ^{er} Janvier 1995 et renouvellements à partir du 01/01/96	Date de l'arrêté
Carrières/installations	4, 7, 9, 10, 11.1, 11.4, 12 à 22	1/01/1993 - 1/01/1995 et 1996 renouvellement	1 ^{er} Janvier 1997
Carrières/installations	4, 7, 9, 10, 11.1, 11.4, 12 à 22	Avant 1/01/93	1 ^{er} Janvier 1999

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site de Valambray a été délivré en 2000 ; les différentes dispositions de l'AM du 22/09/1994 sont donc applicables.



II GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux « zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus » de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets « d'extraction inertes », lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	CHAPITRE 1 : Dispositions générales				
2	Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.	X			La demande d'autorisation environnementale sollicitée par TIMAB INDUSTRIES intègre les modalités de remise en état prévues.
3-1	L'arrêté d'autorisation mentionne :	X			Ces données sont précisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.
	Les noms, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu				
	La ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée				
	Les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter				
	Les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations				
	La superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains				
	La durée de l'autorisation d'exploiter (sauf pour les installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées)				
	La ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée				
	Les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation)				
	Dans le cas des installations de stockage de déchets d'extraction inertes	X			Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées est présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitation du site ne génère aucun déchet inerte autre que les terres végétales et les stériles qui sont réutilisées dans le cadre de la remise en état du site.
	Les quantités de stockage maximales estimées				
	Les zones prévues pour le stockage				
3-2	Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation ont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.	X			Ces exigences sont prises en compte par TIMAB INDUSTRIES.
	CHAPITRE 2 : Dispositions particulières aux carrières				
	Section 1 : Aménagements préliminaires				
4	L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation :	X			Des panneaux reprenant ces informations seront installés à l'ouverture des nouvelles zones d'extraction autorisées. Les affichages actuels seront mis à jour et complétés le cas échéant.
	De mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité				
	La référence de l'autorisation				
	L'objet des travaux				
	L'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté				
5	Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :	X			Ce bornage est confié à un géomètre expert.
	1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation				
	2° Le cas échéant, des bornes de nivellement				
	Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et				



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	de remise en état du site				
6	Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.				Le site n'est pas localisé en zone inondable et il n'intègre pas d'écosystèmes aquatiques ou des zones humides. La mise en place d'un réseau de dérivation des eaux de ruissellement n'apparaît pas pertinente.
7	L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique	X			-
8	La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.	X			La bonne réalisation des aménagements découlant des articles 4 et 5 sera notifiée à la DREAL, à la Préfecture et à la Mairie.
Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert					
9	Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation			X	L'extension de la carrière concerne des parcelles cultivées, sans déboisement ou défrichage.
10	10.1. Technique de décapage	X			L'exploitation de la carrière est assurée par phases quinquennales. Le décapage des terrains est réalisé de manière progressive, en fonction des besoins en carbonates gris et blancs et en séparant : - La terre végétale, - Les différents matériaux de découverte (argiles, marnes, plaquettes, ...)
	Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation				
	Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.				
	L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux				
11	10.2. Patrimoine archéologique	X			La société TIMAB INDUSTRIES respectera les exigences de son arrêté d'autorisation à ce sujet.
	L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.				
11	11.1. Epaisseur d'extraction	X			La cote de 31,5 m NGF prévue par l'arrêté actuel est prise en compte.
	L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximale et les cotes minimales NGF d'extraction				
	11.2. Extraction en nappe alluviale			X	-
	I) Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites				
	Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage				
	II) Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations				
	Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.				
	L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.				
	L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance				



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur				
	Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres				
	L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges.				
	Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur				
	Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau				
	11.3. Exploitation dans la nappe phréatique				
	Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.			X	-
	Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité				
	11.4. Abattage à l'explosif				
	Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir			X	-
	L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs				
	Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables				
	11.5. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières				
	Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.			X	Le stockage de terre végétale et de matériaux de découverte (réalisé dans l'attente de la remise en état des zones d'extraction) concerne uniquement des matériaux naturels décapés dans les zones d'extraction autorisées. Pour leur stockage, TIMAB INDUSTRIES adopte les dispositions suivantes : - Entreposage sur les parcelles du périmètre d'exploitation autorisé, - Mise en forme des tas et compactage garantissant leur stabilité, - Suivi et contrôle régulier des tas, - Prise en compte et suivi des stocks lors des interventions du géomètre, - Création éventuelle de merlon en pied de tas en cas de risque de transfert de ruissellements turbides en dehors du site.
	L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.				
	Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :				
	Au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;				
	A la récupération et au traitement des lixiviats ;				
	A des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les				L'étude d'impact n'a pas mis en évidence cette nécessité. Cet entreposage est limité aux seuls matériaux de découverte décapés sur le site, sans aucun déchet extérieur pouvant présenter un risque de pollution.



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses				
	En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné				
	NB : Les dispositions de l'article 11.5 sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement (Arrêté du 5 mai 2010, article 15)				
	NB2 : Les dispositions de l'article 11.5 sont applicables à partir du 1er mai 2012 pour toutes les installations autorisées avant 27 août 2010. (Arrêté du 5 mai 2010, article 16)				
	11.6. Front d'abattage				
	Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.				L'extraction est réalisée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale : - Extraction à ciel ouvert et à sec, sans descendre sous la côte 31,5 m NGF, - Fronts de taille de 15 m de hauteur maximale et 70°, séparés par des banquettes de 5 à 15 m de largeur.
N°12	12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation				
	En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées	X			Les modalités de remise en état prévues par TIMAB INDUSTRIES intègrent cette exigence.
	12.2. Remise en état				
	L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant				
	La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.				
	Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :	X			La remise en état proposée et le calcul des garanties financières associées à chaque phase d'exploitation quinquennale sont détaillés dans le dossier ICPE. Ces propositions intègrent les dispositions de cet article 12.2.
	La mise en sécurité des fronts de taille ;				
	Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;				
	L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.				
	12.3. Remblayage de carrière				
	I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.			X	La remise en état prévue pour la carrière est destinée à restaurer l'usage agricole initial, avec : - Une purge et un reprofilage éventuel des fronts de taille, - Un régalage de la terre végétale, - La création de haies pour améliorer la trame verte existante.
	II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils				Aucun remblayage de carrière n'est prévu, à l'exception de la zone déjà autorisée



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'installation est également classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre				en carrière Sud, qui sera transférée à l'exploitant du CET voisin ; le respect des dispositions réglementaires pour effectuer ce remblaiement incombe à cet exploitant.



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site				
	Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser				
	<i>12.4. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.</i>				
	Le remblayage de ces exploitations peut en outre être réalisé à l'aide : - des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ; - des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière. « Les déchets et produits extérieurs précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage. « Ils sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines. Toutefois, dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %. « L'emploi des déchets et produits extérieurs précités est interdit pour le remblayage des carrières destinées à être ennoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu. »			X	
	Section 3 : Sécurité du public				
N°13	Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit	X			Un contrôle de l'accès principal est assuré durant les heures d'exploitation. Cet accès est maintenu fermé en dehors de ces périodes d'exploitation. L'interdiction d'accès sur le site est affichée sur le périmètre de la zone d'extraction.
	L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.				Des melons sont aménagés autour des zones d'extraction avec les matériaux de décapage. L'interdiction de franchissement y est affichée.
	L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.	X			
	Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains			X	-
N°14	<i>14.1. Exploitations à ciel ouvert</i>				
	Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de	X			Ce recul de 10 m est pris en compte. Il intègre le merlon périphérique.



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques				
	De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.	X			Compte tenu de la nature des matériaux exploités (bancs de carbonates), le respect de la pente maximale de 70° pour les fronts de taille limite le risque d'instabilité des terrains. Le responsable d'exploitation assure un suivi de la stabilité des terrains (carrière et stocks de matériaux de découverte) ; si nécessaire, des purges et des reprofilages sont réalisés en cours d'exploitation pour sécuriser les fronts de taille et les stocks de matériaux.
	Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.				
	14.2. Exploitations souterraines				
	L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.			X	-
	Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.				
	14.3. Modification des distances limites et des zones de protection				
	Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus	X			TIMAB INDUSTRIES se conformera aux nouvelles exigences éventuelles.
	Section 4 : Registres et plans				
N°15	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	X			La mise à jour régulière des plans est confiée à un géomètre.
	Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :				
	Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres				
	Les bords de la fouille				
	Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs				
	Les zones remises en état				
	La position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales				
	Ce plan est mis à jour au moins une fois par an				
N°16	Registres et plans de carrières souterraines				-
	16.1. Plans et registres				
	Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine.			X	
	Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux				
	Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois				



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant				
	<i>16.2. Communication des plans</i>				
	Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux				
N°16 bis	L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.	X			Le plan de gestion des déchets est présenté dans la demande d'autorisation environnementale.
	Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants				
	La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation				
	Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;				
	La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;				
	En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;				
	La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;				
	Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;				
	Les procédures de contrôle et de surveillance proposées				
	En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol				
	Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets				
	Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières				
	Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet				
	NB : Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement				
	NB : Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables à partir du 1er juillet 2011 pour toutes les installations autorisées avant 27 août 2010				
	L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du				



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».				
	CHAPITRE 3 : Prévention des pollutions				
N°17	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel	X			Les dispositions en place sont détaillées dans la pièce 5-1 - Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires.
	L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence	X			Les voies de circulation et les pistes sont curées et reprofilées avec les engins du site en tant que de besoin.
	Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues				
	Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.	X			Un lavage des roues est assuré lorsque les conditions climatiques l'exigent.
N°18	18.1. Prévention des pollutions accidentelles				
	I) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.	X			Les pertes de liquides sur l'aire d'entretien bétonnée de l'usine peuvent être confinées dans le bassin de décantation des eaux pluviales.
	II) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres	X			-
	III) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets	X			-
	18.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel				
	18.2.1. Eaux de procédés des installations				
	Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits				X Le process mis en œuvre par TIMAB INDUSTRIES ne requiert pas l'utilisation d'eau.
	Ces eaux sont intégralement recyclées				
	Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles				
	Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu				



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	18.2.2. <i>Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées</i>				
	L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.			X	Cf. article 11.5
	L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.				
	18.2.3. <i>Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)</i>				
	I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes				
	La température est inférieure à 30 °C				
	Le pH est compris entre 5,5 et 8,5;				
	Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);				
	La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);				
	Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.				
	Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu			X	Les rejets aqueux du site (constitués des eaux pluviales ruisselant sur le site de l'usine, des eaux de lavages des engins après traitement et des eaux sanitaires traitées issues du dispositif d'assainissement autonome) sont dirigés vers la carrière pour y être infiltrés.
	Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.				Le relevage des ces eaux vers des fossés alimentant le ruisseau du Cours Sémillon a été supprimé compte tenu des teneurs élevées en particules lors de fortes pluies.
	L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.				L'infiltration in situ permet une filtration des rejets à travers les matériaux calcaires surplombant la nappe.
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l				
	II) Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.				
	III) L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet				
	Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser				
	NB : Les dispositions de l'article 18.2.2. sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement				
	NB : Les dispositions de l'article 18.2.2. sont applicables à partir du 1er mai 2012 pour toutes les installations autorisées avant 27 août 2010.				
N°19	19.1				



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. « Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. « En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. « Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	X			L'extraction du carbonate est réalisée avec une pelle mécanique, sans recours à des explosifs. Des filtres sont en place sur les équipements de l'usine de traitement. Les produits pulvérulents sont stockés en silos extérieurs et chargés directement dans des bennes ouvertes ou des citernes. Le chargement des camions est effectué à l'écart des habitations et des axes de circulation proches. Si nécessaire par temps très sec, TIMAB INDUSTRIES fait intervenir des prestataires pour assurer un arrosage des pistes avec des citernes et limiter les émissions diffuses de poussières.
19.2					
	L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.	X			Les dispositions en place intègrent : - une limitation de la vitesse des véhicules sur les pistes (20 km/h), - un arrosage éventuel des pistes par temps très sec, - le transport exclusif des produits pulvérulents en bennes bâchées ou en citernes. Aucune foration de trou de mines n'est réalisée.
19.3					
	En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	X			Les modalités d'échantillonnage ont été ajustées pour répondre aux exigences des référentiels réglementaires et techniques.
19.4					
19.5					
	Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. « Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance	X			Un plan de surveillance est mis en œuvre par TIMAB INDUSTRIES. Le protocole et les résultats sont présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement.



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. « Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. « Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.				
19.6					
	« Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). « Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. « Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. « Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.	X			Un plan de surveillance est mis en œuvre. Le protocole et les résultats sont présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement.
19.7					
	« Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. « Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. « L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. « En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.	X			Un plan de surveillance est mis en œuvre. Le protocole et les résultats sont présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement.
19.8					



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	« Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. « La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. « Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en oeuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.	X			Un plan de surveillance est mis en œuvre. Le protocole et les résultats sont présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement.
	19.9				
	« Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. « Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »	X			Un plan de surveillance est mis en œuvre. Le protocole et les résultats sont présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement.
N°20	Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur				Des extincteurs sont positionnés à proximité des lieux de stockage et d'utilisation des produits dangereux (carburants, huiles et fluides de maintenance). Des extincteurs embarqués sont disponibles dans les engins d'exploitation. TIMAB INDUSTRIES a installé une réserve incendie (poche souple) de 120 m³ pour protéger les installations de l'usine en cas d'incendie.
	Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an	X			
N°21	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles				Les modalités de gestion des déchets sont détaillées dans l'étude d'impact.
	Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.	X			
N°22	22.1. Bruits				La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores a permis de mesurer les niveaux d'émergence conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NFS 31-010.
	En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	X			
	Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées				
	22.2. Vibrations				L'extraction de carbonates est assurée mécaniquement, sans utilisation d'explosifs.
	l) Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction			X	



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : :-----:----- : :A (1) : B (2) : :-----:----- : : 1 : 5 : : 5 : 1 : : 30 : 1 : : 80 : 3/8 : :-----:----- : (1) Bande de fréquence en Hz (2) Pondération du signal				
	On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments				
	Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions				
	Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation				
	En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.				
	II) En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables				La dernière campagne de mesure des vibrations réalisée a permis de vérifier le respect des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986. Les résultats sont présentés dans la demande d'autorisation environnementale.
N°23	L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production	X			L'absence de desserte ferroviaire ou fluviale proche du site et les volumes des commandes des clients de TIMAB INDUSTRIES impliquent un recours exclusif au transport routier.
	CHAPITRE 4 : Modalités d'application				
	24.1. Date d'application				-
N°24	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellements d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996				-
	Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation				-



AUDIT 2510-Autorisation

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	24.2. Carrières autorisées				-
	I) Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements)				-
	II) Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993				-
N°25	Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du " Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques				-
N°26	A l'article 1er de l'arrêté ministériel du « 2 février 1998 » relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation, les mots "des carrières" sont remplacés par les mots "des carrières, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ".				-
N°27	Le directeur « général » de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française				-



TIMAB INDUSTRIES	Valambray
Conformité à l'arrêté du 26/11/2012	
« Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »	
Rubrique n°2515-1	Régime : Enregistrement
Arrêté modifié le : 22/10/2018	Document créé ou mis à jour le : 28 Février 2019

I DEFINITION

Une installation existante est une installation régulièrement mise en service au 12 avril 2012.

II ECHEANCIER

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté, soit après le 28/11/2012.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les équipements du site TIMAB INDUSTRIES concernés par la rubrique n°2515-1 ont été autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2010 pour une puissance de 1 600 kW. Les seuils de classement sous cette rubrique ont été revus depuis l'obtention de cet arrêté ; ils soumettent désormais le site à enregistrement.

L'établissement TIMAB INDUSTRIES est donc à considérer comme une installation existante soumise à enregistrement.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

Justification non requise : Cette mention signifie que le guide Enregistrement publié par la Ministère de l'Ecologie ne prévoit pas de justification particulière à apporter dans le cadre de l'examen de conformité présenté dans un dossier de demande d'Enregistrement.

AUDIT 2515-Enregistrement

IV PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.				Ces prescriptions sont applicables au site.
	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.				-
	Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.				Les installations du site sont existantes.
	Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.				-
2	<i>Au sens du présent arrêté, on entend par :</i>				
	« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.				-
	« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.				-
	« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.				-
	« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique				-
	« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.				-
	« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.				-
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).				-
	« Emissaire de rejet » : <i>extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</i>				-
	« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles				-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.				
	« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.			-	
	« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.			-	
	« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).			-	
	« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.			-	
	« QMNA5 » : <i>la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</i>			-	
	« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			-	
	« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.			-	
	« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.			-	
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES				
3	I. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X			La demande d'autorisation environnementale intègre ces éléments. Le présent audit de conformité précise les dispositions retenues pour respecter les exigences.

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17). Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56).	X			L'établissement TIMAB INDUSTRIES était précédemment soumis à autorisation sous la rubrique n°2515 ; il bénéficie donc de l'antériorité.
	L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner	X			Ces éléments sont archivés par le responsable du site et le service Qualité, Sécurité, Environnement.

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55).				
	Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	X			-
5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.			X	La distance minimale de recul est de 10 m, sans installation sensible au-delà des limites du site ; la distance de 20 m n'est exigée que pour les installations nouvelles. Elle n'est donc pas applicable au site de Valambray.
	Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.			X	
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.			X	
	Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.				-
6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	X			Les voies de circulation et les pistes sont curées et reprofilées avec les engins du site en tant que de besoin.
	Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	X			Un lavage des roues est assuré lorsque les conditions climatiques l'exigent.
	Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	X			L'absence de terre végétale dans les zones exploitées ne permet pas de les végétaliser.
	Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X			Une rangée d'arbres maintenue en limite Nord-Ouest

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					du site de l'usine. Les abords de l'usine (présence du site de compostage et du centre d'enfouissement technique) ne justifient pas la mise en place d'écrans de végétation autour de l'usine.
	Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.			X	Le site de Valambray n'est pas desservi par voie d'eau ou par voie ferrée.
	L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	X			Les procédures et les consignes d'exploitation en vigueur répondent à ces exigences.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	X			L'impact du site sur le paysage est apprécié dans la demande d'autorisation environnementale.
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	X			Le site est maintenu propre ; les déchets sont entreposés dans des zones et des contenants dédiés.
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X			Un plan d'entretien est en place. TIMAB INDUSTRIES contribue au nettoyage et à l'entretien des voiries publiques desservant le site.
CHAPITRE 2	PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS				
Section 1	Généralités				
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	X			Le responsable d'exploitation maîtrise ces éléments.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X			Le site de l'usine est clôturé ; l'entrée dans les locaux de production est contrôlée.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	X			Un plan de nettoyage des locaux techniques, administratifs et industriels est en place.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la	X			Un zonage ATEX a été réalisé.

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.				
11	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	X			Exigence appliquée par TIMAB INDUSTRIES (stockage de carburant pour les engins, fluides de maintenance, réseau de distribution de gaz naturel)
	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	X			Les quantités maximales stockées sont faibles et connues ; elles peuvent être indiquées aux secours sans recours à un registre.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			Les FDS des produits utilisés sont archivées sur le site.
Section 2	Tuyauteries de fluides				
	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.			X	
Section 3	Comportement au feu des locaux				
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30.			X	
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.			X	
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.			X	Les installations du site sont existantes.
Section 4	Dispositions de sécurité				
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			TIMAB INDUSTRIES dispose d'un accès permanent pour les secours via la D232 et la voie communale du

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					Mont Tornu. La déviation routière du hameau de Béneauville pourra être utilisée comme accès complémentaire.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Le plan de circulation et de stationnement préserve l'accessibilité pour les secours
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	X			Des plans de nettoyage et de maintenance préventive sont en place.
	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	X			Les matériels sont sélectionnés pour éviter tout échauffement excessif des installations en fonctionnement. Des arrêts d'urgence sont accessibles et entretenus. Les ampérages des moteurs sont suivis en continu pour détecter des échauffements éventuels ; tout défaut non acquitté engendre un arrêt des installations.
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.				-
	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.	X			TIMAB INDUSTRIES disposer d'une réserve incendie de 120 m³, installée à l'entrée de l'usine.
	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	X			La réserve est constituée d'une poche souple de 120 m³ évitant toute perte par évaporation.
	Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.			X	
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels	X			

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.				
Section 5	Exploitation				
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	X			Permis de travail en vigueur sur le site
	Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X			Permis de travail en vigueur sur le site
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	X			Consigne appliquée
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			Interdiction en vigueur Affichage en place
19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X			Les consignes sont affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.
	Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;				-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
	Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	X			-
	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	X			Les opérateurs de production disposent des capacités professionnelles requises.
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.	X			Les matériels sont contrôlés aux fréquences requises.
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Un registre de suivi des vérifications est en place.
Section 6	Pollutions accidentelles				
21	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X			Les stockages de liquides (carburant, huiles) sont positionnés sur des rétentions adaptées aux volumes et aux produits stockés.
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X	Pas de stockage d'eaux résiduaires sur site
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X			-
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			-
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	X			-
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	X			Aucun stockage n'est réalisé en cuve enterrée
	III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X			L'aire d'entretien des engins est bétonnée. Les pertes peuvent être confinées dans le bassin de décantation des eaux pluviales de l'usine, d'un volume de 200 m³. Une coupure de la pompe de relevage vers la zone d'infiltration en carrière permet de confiner le déversement dans le bassin de l'usine. Le terrain de l'usine offre une capacité de rétention de 3 000 m³ en cas de débordement du bassin de

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification						
					décantation. La nature du terrain (fines carbonates compactées) offre une très faible perméabilité permettant le stockage d'eaux polluées dans l'attente de leur pompage pour un traitement extérieur.						
	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	X			-						
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X			En cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoindraient le bassin de décantation des eaux pluviales. Le terrain de l'usine offre une capacité de rétention de 3 000 m³ en cas de débordement du bassin de décantation. La nature du terrain (fines carbonates compactées) offre une très faible perméabilité permettant le stockage d'eaux polluées dans l'attente de leur pompage pour un traitement extérieur.						
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			X	Cette méthode de calcul prévue par l'IT D9 n'est pas pertinente pour le site (pas de stockage de matières combustibles). Les surfaces exploitées par TIMAB INDUSTRIES et les moyens disponibles sur le site permettent d'assurer l'aménagement d'un confinement suffisant en cas de sinistre.						
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	X		-							
	<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l				-
Matières en suspension totales	35 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										
	IV. - Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.			X	-						
CHAPITRE 3	EMISSIONS DANS L'EAU										
Section 1	Principes généraux										
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X			Les eaux sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome. Les eaux pluviales sont infiltrées.						

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					L'activité de traitement du carbonate ne génère pas d'effluents.
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.			X	-
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			X	-
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			X	-
Section 2	Prélèvements et consommation d'eau				
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.			X	Alimentation exclusive depuis le réseau public
	Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.	X			La consommation annuelle du site est inférieure à 200 m³/an.
	L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.				Les très faibles volumes d'eau consommée limitent l'intérêt d'un recyclage d'eau pluviale. L'activité n'engendre pas d'eaux industrielles.
	Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.			X	
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.			X	Sans objet pour les installations existantes
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	X			Les volumes consommés correspondent aux volumes prélevés dans le réseau public et facturés.
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	X			Le compteur est complété par un disconnecteur.
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.			X	Aucun prélèvement dans les cours d'eau n'est effectué
25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.			X	-
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.			X	-
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			X	-
Section 3	Collecte et rejet des effluents liquides				
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les			X	-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.				
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.			X	-
	Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.			X	-
	Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.			X	-
27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible			X	-
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			X	-
	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			X	-
28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).			X	-
	Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.			X	-
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			X	-
29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.			X	-
	Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.			X	-
	Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.			X	-
	Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres			X	-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.				
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.			X	-
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.			X	-
	Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			X	-
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.			X	-
Section 4	Valeurs limites de rejet				
31	La dilution des effluents est interdite.			X	-
32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.			X	-
	L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 ^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.			X	-
	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.			X	-
	La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.			X	-
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.			X	-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.			X	-
	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.			X	-
	Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.			X	-
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			X	-
34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			X	-
	Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.			X	-
	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.			X	-
	Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.			X	-
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			X	-
Section 5	Traitement des effluents				
35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.			X	-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.				
	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.			X	-
CHAPITRE IV	EMISSIONS DANS L'AIR				
Section 1	Généralités				
37	Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	X			Les rejets de la micronisation sont canalisés et filtrés.
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			Les principales sources d'émissions de l'usine sont raccordées à des dispositifs de captation et de filtration. Les équipements extérieurs sont capotés.
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	X			Les produits pulvérulents sont stockés en silos. Seuls des produits bruts ou des produits à forte granulométrie sont stockés en vrac à l'extérieur.
Section 2	Rejets à l'atmosphère				
38	L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.	X			-
	Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	X			Les rejets de la micronisation sont dépoussiérés.
39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.	X			Un suivi des retombées de poussières conforme aux exigences de l'arrêté ministériel 2510 applicable aux carrières est en place.
	Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	X			Ces données sont présentées dans la demande d'autorisation environnementale.
	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.			X	-
	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en	X			Ces paramètres sont suivis en continu.

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.				
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			X	
Section 3	Valeurs limites d'émission				
40	Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	X			Un suivi des retombées de poussières conforme aux exigences de l'arrêté ministériel 2510 applicable aux carrières est en place.
41	La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.	X			Une valeur limite de 30 mg/Nm³ est prévue par l'arrêté préfectoral et appliquée par TIMAB INDUSTRIES.
	Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	X			
	Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	X			Des mesures régulières sont réalisées
	Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.	X			Un suivi des retombées de poussières conforme aux exigences de l'arrêté ministériel 2510 applicable aux carrières est en place.
42	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X			
	Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.			X	
CHAPITRE 5	EMISSIONS DANS LES SOLS				
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X			Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes techniques applicables. Les eaux pluviales s'infiltrant dans le sol ne modifient pas la qualité des eaux souterraines.
CHAPITRE 6	BRUIT ET VIBRATIONS				
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	X			-
	La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.			X	Aucune expédition n'est effectuée de nuit. Seule l'unité de micronisation intégrée au bâtiment industriel

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					fonctionne la nuit.
45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	X			-
	Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :	X			La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores a permis de vérifier le respect de ces niveaux d'émergence. Les résultats sont présentés dans la demande d'autorisation environnementale.
	Tableau 1. - Niveaux d'émergence				
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X			La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores a permis de vérifier le respect de ces niveaux.
	Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.			X	
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.			X	Pas de tonalité marquée détectée du fait des équipements du site.
46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			-
47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X			-
	Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par	X			La dernière campagne de mesures de vibrations

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																
	transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.				effectuées chez les tiers a mis en évidence des niveaux faibles et conformes aux exigences réglementaires.																
48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	X																			
	Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.				-																
	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées <table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	X			La dernière campagne de mesure des vibrations a permis de vérifier le respect des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, prévue comme référence par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les résultats sont présentés dans la demande d'autorisation environnementale.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																		
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																		
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																		
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																		
49	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.				-																
	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles <table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	X			La dernière campagne de mesure des vibrations a permis de vérifier le respect des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, prévue comme référence par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les résultats sont présentés dans la demande d'autorisation environnementale.
	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																		
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																		
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.				-																
50	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la	X			La dernière campagne de mesure des vibrations a permis de vérifier le respect des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, prévue comme référence																

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;				par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les résultats sont présentés dans la demande d'autorisation environnementale.
	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.				-
51	1 – Eléments de base Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.				-
	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).				-
	2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.				-
	3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.				-
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores a permis de mesurer les niveaux d'émergence conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NFS 31-010.
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou				

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :				
	1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	X			Cette fréquence est appliquée par TIMAB INDUSTRIES.
	2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.			X	
	3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.			X	
CHAPITRE 7	DECHETS				
53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.				
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X			-
	De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	X			-
54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X			-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X			-
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	X			-
	L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	X			-
55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.	X			-
	Le brûlage à l'air libre est interdit.	X			-
	L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.	X			-
	A ce titre, il tient à jour un registre reprenant : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets.	X			-
CHAPITRE 8	SURVEILLANCE DES EMISSIONS				
Section 1	Généralités				
56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	X			-
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	X			-
	Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	X			-
	L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.				-
Section 2	Emissions dans l'air				
57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui	X			-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.				
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.				-
Section 3	Emissions dans l'eau				
58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.		X		TIMAB INDUSTRIES applique le programme d'autosurveillance défini par son arrêté préfectoral, qui prévoit la réalisation d'un bilan annuel.

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet		C	NC	SO	Remarque/Justification			
	<table><tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td><td> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. </td></tr></table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.				
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.								
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.								
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.				X				
Section 4	Impacts sur l'air								
	Sans objet.					-			

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Section 5	Impacts sur les eaux de surface				
	Sans objet.				-
Section 6	Impacts sur les eaux souterraines				
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.			X	TIMAB INDUSTRIES assure l'infiltration de toutes ses eaux pluviales sur le site. Ces rejets particuliers liés aux carbonates extraits dans les carrières ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines suite à l'infiltration des eaux.
Section 7	Déclaration annuelle des émissions polluantes				
	Sans objet.				-
CHAPITRE 9	EXECUTION				
60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				-
Annexe 1	Méthodes de mesure des émissions sonores				
	La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.	X			-
	Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.	X			-
	Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).	X			-
1	Définitions				
1.1	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t.				
	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.				-
1.2	Niveau acoustique fractile, LAN, t.				-
	Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps				-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
	considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.													
1.3	Intervalle de mesurage.													
	Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.				-									
1.4	Intervalle d'observation.													
	Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.				-									
1.5	Intervalle de référence.													
	Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.				-									
1.6	Bruit ambiant.													
	Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.				-									
1.7	Bruit particulier (1).													
	Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.				-									
	Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.													
1.8	Bruit résiduel.													
	Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.				-									
1.9	Tonalité marquée.													
	La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée : Tonalité marquée<table><tr><td colspan="3">DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s</td></tr><tr><td>50 Hz à 315 Hz</td><td>400 Hz à 1 250 Hz</td><td>1 600 Hz à 8 000 Hz</td></tr><tr><td>10 dB</td><td>5 dB</td><td>5 dB</td></tr></table>	DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s			50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz	10 dB	5 dB	5 dB				-
DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s														
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz												
10 dB	5 dB	5 dB												
	Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.													
2	Méthode d'expertise (point 6 de la norme)													

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
2.1	Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).				
	Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.				-
	Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.				-
	Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.				-
2.2	Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).				
	Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.				-
	Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.				-
2.3	Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)				
	Les dispositions de la norme sont applicables.				-
2.4	Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).				
	Les dispositions de la norme sont applicables.				-
2.5	Indicateurs (point 6.5 de la norme)				
	Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.				-
	a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété. Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.				-
	Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante : $LA_{eq,T} = 10 \log \left(1/T \sum_{i=1}^n 10^{0,1 LA_{eq,i}} \right)$				-
	dans laquelle :				

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- T est la durée de l'intervalle de référence ; - LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ; - ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum ti = T$).				
	b) Contrôle de l'émergence. Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations. Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme. Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence LAeq ? L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.				-
2.6	Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)				
	Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.				-
	On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.				-
	Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.				-
	De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence. Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 : L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible. Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures : Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22				-

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence). Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 : Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.				
	Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.				-
	Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité : - les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ; - la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ; - le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ; - la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.				-
	Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.				-
3	Méthode de contrôle (point 5 de la norme).				
	La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.				-
	Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes : - l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ; - elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.				-
4	Rapport de mesurage (point 7 de la norme).				

AUDIT 2515-Enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification								
	Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.				-								
Annexe II	Dispositions applicables aux installations existantes												
	Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous : <table><tr><th>PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES</th><th>DÉLAI d'application</th></tr><tr><td>Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59</td><td>1er janvier 2013</td></tr><tr><td>Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58</td><td>1er juillet 2013</td></tr><tr><td>Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17</td><td>1er janvier 2014</td></tr></table>	PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DÉLAI d'application	Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21 , paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32 , alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	1er janvier 2013	Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23 , alinéas 1 et 2 Article 24 , alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58	1er juillet 2013	Article 21 , paragraphes III et IV Article 23 , alinéas 3 et 4 Article 17	1er janvier 2014				-
PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DÉLAI d'application												
Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21 , paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32 , alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	1er janvier 2013												
Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23 , alinéas 1 et 2 Article 24 , alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58	1er juillet 2013												
Article 21 , paragraphes III et IV Article 23 , alinéas 3 et 4 Article 17	1er janvier 2014												

TIMAB INDUSTRIES	Valambray
Conformité à l'arrêté du 3 août 2018	
Sécheur de carbonates	
Rubrique n°2910	Régime : Déclaration
Arrêté modifié le : 15/17/19, 08/12/22	Document créé ou mis à jour le : 05/10/18, 27/03/23

I DEFINITION

Une installation existante est une installation mise en service avant le 20 décembre 2018.

II ECHEANCIER

Les prescriptions peuvent selon les dispositions de l'arrêté s'appliquer à toutes les installations, aux seules installations existantes, immédiatement ou au terme d'un certain délai.

Les règles d'application sont précisées en annexe 2. Nous y renvoyons le lecteur.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet



IV Prescriptions

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 1er	Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.	X			L'établissement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Le sécheur de carbonates est visés par cette rubrique.
Art 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : – aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ; – aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	X			Le sécheur est une installation existante.
Art 3	Le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée.			X	L'exploitant ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions.
Art 4	L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2910 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.				-
Art 5	Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.				
Annexes					
Annexe 1					
	Définition				
	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants; « Biomasse » : les produits suivants: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible				Le sécheur répond à la définition des générateurs de chaleur directe, définis comme des installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.

AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; (iv) Déchets de liège ; (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ; « Chaufferie » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ; « Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ; « Dispositif antipollution secondaire » ou « dispositif secondaire de réduction des émissions » : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduaires ; « Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ; « Fioul domestique » : a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ; ou b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350° C selon la méthode ASTM D86 ; « Fioul lourd » : a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39 ; ou b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le fioul domestique défini au point ci-dessus, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds ;				



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ; « Générateur de chaleur directe » : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; « Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ; « Installation de combustion » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, et pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ; “ Multicyclone ” : Dispositif antipollution secondaire de réduction des émissions de poussières reposant sur la force centrifuge et permettant de séparer une partie des particules du gaz porteur ; « Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ; « Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ; « Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ; « Moteur à double combustible » : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ; « Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque, dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ; « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ; « Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de				



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ; « Substance dangereuse » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution. « Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ; « VLE – Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée ; « Zone non-interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE. Les acronymes, formules chimiques et notations ci-dessous ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante : « DCO » : demande chimique en oxygène ; « MES » : matières en suspension ; « NOx » : oxydes d'azote (NO + NO2) exprimés en équivalent NO2 ; « P » : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ; « PCS » : pouvoir calorifique supérieur ; « PM10 » : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ; « SO2 » : dioxyde de soufre ; « CO » : monoxyde de carbone.				
1	Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation				
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration				
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	X			Le sécheur est intégré à la demande d'autorisation environnementale.
1.1.2	Contrôles périodiques				
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».			X	L'établissement est soumis à autorisation sous la rubrique principale n°2510 ; il n'est pas concerné par cette obligation de contrôle périodique. La conformité réglementaire des installations est suivie dans le cadre du système de management environnemental.
	Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure			X	-



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».				
	Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			X	-
1.2	Contenu de la déclaration				
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			Ces données sont présentées dans la demande d'autorisation environnementale.
1.3	Dossier installation classée				
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – les plans de l'installation tenus à jour ; - La preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, pendant une période d'au moins six ans ; – un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pendant une période d'au moins 6 ans; – les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5; – un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation sur une période d'au moins six ans ; – l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; – le détail du calcul de la hauteur de cheminée. - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans. Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes : - la preuve du dépôt de la déclaration et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de	X			L'exploitant assure l'archivage et la mise à jour de ces éléments.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
	Objet du contrôle : – présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; – vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ; – vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présence des prescriptions générales ; – présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; – présence de plans tenus à jour ; – présence du nombre d'heures d'exploitation par an ; – vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non- respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - vérification de la présence du relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.				-
1.4.1	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principal Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.			X	-
1.4.2	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe			X	-
	Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.			X	-



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1.5	Installations exploitées dans les zones non interconnectées				
	Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.			X	-
1.6	Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018			X	La puissance du brûleur est de 15 MW.
	Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3 ^{ème} alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.			X	-
1.7	Installation nouvelle dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018.			X	La puissance du brûleur est de 15 MW.
	Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3 ^e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.			X	-
2	Implantation. – Aménagement				
2.1	Règles d'implantation				
	Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement.	X			Le sécheur est implanté sur le site de l'usine de traitement TIMAB INDUSTRIES, à 27 m minimum des limites de propriété, en extérieur. Il n'est pas installé dans un bâtiment. Aucun stockage de matières combustibles n'est assuré à proximité.
	Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.			X	
	Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.			X	Générateur de chaleur directe implanté en extérieur



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.				
	Objet du contrôle : – distance entre les appareils de combustion et les limites de propriétés; – distance entre les appareils de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ; – implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ; – existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.				-
2.2	Intégration dans le paysage				
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	X			Le sécheur est intégré à l'usine de traitement de carbonates. Un plan d'entretien et de nettoyage du site est en vigueur.
2.3	Interdiction d'activités au-dessus des installations				
	Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	X			Implantation en extérieur.
	Objet du contrôle : – absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ;				-
2.4	Comportement au feu des bâtiments				
2.4.1	Réaction au feu				
	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; – le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; – les autres matériaux sont B s1 d0. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.			X	Equipement extérieur
2.4.2	Résistance au feu				
	Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes: – l'ensemble de la structure est R60.			X	Equipement extérieur
	De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : – parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;			X	Equipement extérieur



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	– portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; – porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R: capacité portante. E: étanchéité au feu. I: isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.				
2.4.3	Désenfumage				
	Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.			X	Equipement extérieur
2.4.4	Explosion				
	Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).			X	Equipement extérieur
	Accessibilité				
	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	X			Le sécheur est accessible par la cour de l'usine.
	Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.			X	Alimentation par canalisation enterrée de gaz naturel Le séchage n'engendre pas de cendre ou de mâchefers.
	Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	X			Les abords du sécheur sont accessibles pour les opérations d'entretien.
	Objet du contrôle : – présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu.				
2.6	Ventilation				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la			X	Equipement extérieur

AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.				
	Objet du contrôle : – présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.				-
2.7	Installations électriques				
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	X			Les certifications de contrôle des installations électriques sont archivés.
	Objet du contrôle : – présence de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.				-
2.8	Mise à la terre des équipements				
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	X			Mise à la terre conforme aux normes applicables
2.9	Rétention des aires et locaux de travail				
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 et au titre 7 de la présente annexe.			X	Sécheur de carbonates alimenté en gaz naturel
	Objet du contrôle : – étanchéité des sols (par examen visuel : nature du sol et absence de fissures) ; – capacité des aires et locaux à recueillir les eaux répandues (présence de seuil par exemple).				-
2.10	Cuvettes de rétention				
2.10	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus			X	Sécheur de carbonates alimenté en gaz naturel



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	grande des deux valeurs suivantes - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				
	Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.			X	Sécheur de carbonates alimenté en gaz naturel
2.10	Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			X	Sécheur de carbonates alimenté en gaz naturel
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X	Sécheur de carbonates alimenté en gaz naturel
2.10	Objet du contrôle : – présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ; – position fermée du dispositif d'obturation ; – présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ; – pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ;				-



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	–pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
2.11	Issues Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.			X	Equipement extérieur
2.12	Isolement du réseau de collecte				
	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs	X			Le terrain de l'usine offre une capacité de rétention de 3 000 m³ en cas de débordement du bassin de décantation des eaux pluviales (200 m³).
2.13	Alimentation en combustible				
2.13	Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.	X			Le réseau d'alimentation en gaz naturel est extérieur ; les parties aériennes sont protégées de la corrosion et repérées par une peinture jaune. Des dispositifs de protection sont en place à proximité des passages d'engins.
	Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : – dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; – à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible	X			Des vannes de coupure sont en place et signalées sur le réseau d'alimentation en gaz.
2.13	Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	X			Ces coupures sont testées régulièrement ; des indications du sens de manœuvre sont visibles.
	Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.	X			Des dispositifs conformes à ces exigences sont en place.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
2.13	Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	X			Des dispositifs conformes à ces exigences sont en place.
	Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.			X	
	Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.			X	Equipement extérieur
	Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	X			Des dispositifs conformes à ces exigences sont en place.
	Objet du contrôle : – repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; – présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments ou du local abritant l'installation de combustion et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – accessibilité du dispositif de coupure ; – signalement du dispositif de coupure ; – présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; - dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; – présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				-
2.14	Contrôle de la combustion				
	Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	X			Le fonctionnement de l'installation est régulé en continu par l'automate. Les anomalies détectées non acquittées déclenchent une mise en sécurité.
	Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou			X	



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.				
	Objet du contrôle : – présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ; – pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				-
2.15	Aménagement particulier				
	La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.			X	Equipement extérieur sans chaufferie
	Objet du contrôle : – en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.				-
2.16	Détection de gaz. – Détection d'incendie				
	Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.			X	Equipement extérieur sans chaufferie
	Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.			X	Equipement extérieur sans chaufferie
	L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques			X	Equipement extérieur sans chaufferie



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.				
	Objet du contrôle : - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un plan repérant ce dispositif ; - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.				-
3	Exploitation. – Entretien				
3.1	Surveillance de l'exploitation				
	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	X			Le pilotage de l'installation est assuré par le responsable de site ou un de ses adjoints. Le séchoir ne fonctionne qu'en journée, avec présence humaine permanente sur le site.
3.2	Contrôle de l'accès				
	Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...), nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5 de la présente alinéa 1.	X			L'accès est réservé aux personnes habilitées.
	Objet du contrôle : - présence d'une barrière physique (exemple : clôture, fermeture à clef...) interdisant l'accès libre aux installations.				-
3.3	Connaissance des produits. – Etiquetage				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			Les réserves de produits techniques (huile) sont protégées dans un local. Les fiches de sécurité sont disponibles. Les contenants sont étiquetés.
	Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.	X			
	Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.				-
3.4	Propreté				



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X			Plan de nettoyage en vigueur sur le site
3.5	Etat des stocks des produits				
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion.	X			En vigueur sur le site
	Objet du contrôle : – présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ; – présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ; – conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ; – adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ; – présence du plan général des stockages ; - absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.				-
3.6	Consignes d'exploitation				
	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; – les conditions de stockage des produits ; – la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; – les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; – les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles : – dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; – à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.	X			Des consignes écrites reprenant ces éléments sont établies.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Objet du contrôle : – présence de chacune de ces consignes.				
3.7	Entretien et travaux				
	L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.	X			Plan de vérification des installations
	Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	X			Permis de travail, permis de feu et consignation obligatoires Une vidange et un inertage de la tuyauterie sont effectués avant toute intervention. Les travaux sont confiés à des sociétés spécialisées.
	Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	X			
	Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.	X			
3.8	Conduite des installations				
	Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	X			Le pilotage de l'installation est assuré par le responsable de site ou un de ses adjoints. Le séchoir ne fonctionne qu'en journée, avec présence humaine permanente sur le site.
	Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.			X	
	L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	X			Des consignes écrites détaillées reprenant l'ensemble de ces éléments sont établies.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.	X			Procédure de consignation prévue
3.8	Objet du contrôle : - caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus ; - présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article : - présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.				-
3.9	Efficacité énergétique L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.			X	Sécheur
	Objet du contrôle : - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).				-
4	Risques				
4.1	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Objet du contrôle: - présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.	X			Un plan de localisation des zones de dangers est établi. Un signalement de ces zones est en place.
4.2	Moyens de lutte contre l'incendie Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention: «Ne pas utiliser sur	X			Des extincteurs sont prévus en chaufferie. Une réserve incendie de 120 m³ est disponible à l'entrée de l'usine.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	flamme gaz». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local; – d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe..				
	Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours; – de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	X			
4.2 Suite	Objet du contrôle : – présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours; - alinéa supprimé – présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le cas échéant); – présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)); – présence d'une mention: «Ne pas utiliser sur flamme gaz» auprès des extincteurs; – présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.				-
4.3	Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent	X			Le matériel électrique est adapté au zonage découlant de l'analyse ATEX.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.				
	Objet du contrôle : – présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger.				-
4.4	« Permis de travail » et/ou « permis de feu » Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	X			Plan de prévention et permis de feu obligatoires
4.5	Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ; – l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention	X			Les consignes de sécurité sont affichées.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
	Objet du contrôle : – présence de chacune de ces consignes.				-
4.6	Consignes d'exploitation				
	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; – les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. – les consignes pour les démarrages et les arrêts: les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	X			Les consignes d'exploitation sont disponibles.
	Objet du contrôle : – présence de chacune de ces consignes.				
4.7	Information du personnel				
	Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.	X			Le personnel d'exploitation est formé. Une mise à jour des consignes est effectuée après chaque modification des matériels.
5	Eau				
5.1	Dispositions générales				
5.1.1	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement				
	Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration			X	Pas d'utilisation d'eau dans le séchoir



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.				
5.1.2	Compatibilité avec le SDAGE				
	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).			X	Pas d'utilisation d'eau dans le séchoir
5.2	Prélèvements				
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.			X	Pas d'utilisation d'eau dans le séchoir
	Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.			X	Pas d'utilisation d'eau dans le séchoir
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X			Poche souple de 120 m³ dédiée à la défense incendie
	Objet du contrôle : – dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; – dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m3/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ; – présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.				-
5.3	Consommation				
	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé » ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).			X	Pas d'utilisation d'eau dans le séchoir
5.4	Réseau de collecte				
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un			X	Pas d'utilisation d'eau dans le séchoir



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	dispositif de mesure du débit.				
	Objet du contrôle: – vérification que le réseau de collecte est de type séparatif; – présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements; – si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées: justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).				-
5.5	Mesure des volumes rejetés				
	La quantité d'eau rejetée est mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.			X	Pas de rejet d'eau lié au séchoir
	Objet du contrôle : – présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau				-
5.6	Valeurs limites de rejet				
	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif : – pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline); – température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l; – DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration):			X	Pas de rejet d'eau lié au séchoir

AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet			C	NC	SO	Remarque/Justification
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
	MES	-	1305	100 mg/l			
	DCO	-	1314	300 mg/l			
	DBO5	-	1313	100 mg/l			
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l			
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l			
	Phosphore total	-	1350	10 mg/l			
	Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l			
	(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.						
	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :						
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite				
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l				
Mercurure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l				
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l				
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l				
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l				
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l				
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l				
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l				
Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.							
e) Ces valeurs limites sont à respecter sur l'échantillon représentatif défini au point 5.9 de la présente annexe.							
f) Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour							



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.				
5.7	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.			X	Pas de rejet d'eau lié au séchoir
5.8	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de la présente annexe.	X			Les déversements accidentels depuis le séchoir sont limités aux circuits hydrauliques ; les quantités susceptibles d'être perdues sont faibles. Une rétention des pertes accidentelles peut être assurée dans le bassin de décantation de l'usine ou au sol, avec les produits minéraux fins disponibles sur le site.
5.9	Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.			X	Pas de rejet d'eau lié au séchoir
	Objet du contrôle : – présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; – vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ; – conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.				-
5.10	Traitement des hydrocarbures En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.			X	Combustible gaz naturel
	Objet du contrôle :				-



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	– en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ; – en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, Présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.				
6	Air. – Odeurs				
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				
	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	X			Le mélange des gaz de combustion du gaz naturel et des gaz de séchage direct des carbonates est traité par un filtre à manche et rejeté par un conduit débouchant en toiture de l'usine.
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet				
6.2.1	Combustibles utilisés				
	Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.	X			Utilisation exclusive de gaz naturel
	Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.	X			
	Objet du contrôle : – conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				-
6.2.2	Hauteur des cheminées				
	Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.	X			Le mélange des gaz de combustion du gaz naturel et des gaz de séchage direct des carbonates est traité par un filtre à manche et rejeté par un conduit débouchant en toiture de l'usine.
	La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.				-
	Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.	X			Conduit unique pour les rejets du sécheur
	Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible				Utilisation exclusive de gaz naturel



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																																										
	lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.																																														
	Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.			X	La commune de Valambray n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).																																										
6.2.2. A	A. Détermination des hauteurs de cheminées :																																														
6.2.2.1	1. Cas des turbines <table border="1"><thead><tr><th>Type de combustible</th><th>> 1 MW et < 4 MW</th><th>4 MW et < 6 MW</th><th>6 MW et < 10 MW</th><th>10 MW et < 15 MW</th><th>15 MW et < 20 MW</th></tr></thead><tbody><tr><td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td><td>5 m</td><td>6 m</td><td>7 m</td><td>9 m (13 m)</td><td>10 m (15 m)</td></tr><tr><td>Autres combustibles</td><td>6 m</td><td>7 m</td><td>9 m</td><td>11 m (16 m)</td><td>12 m (17 m)</td></tr></tbody></table>	Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)			X																									
Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																																										
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																																										
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)																																										
6.2.2.2	2. Cas des moteurs <table border="1"><thead><tr><th>Type de combustible</th><th>> 1 MW et < 4 MW</th><th>4 MW et < 6 MW</th><th>6 MW et < 10 MW</th><th>10 MW et < 15 MW</th><th>15 MW et < 20 MW</th></tr></thead><tbody><tr><td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td><td>5 m</td><td>6 m</td><td>7 m</td><td>9 m (13 m)</td><td>10 m (15 m)</td></tr><tr><td>Autres combustibles</td><td>9 m</td><td>13 m</td><td>15 m</td><td>16 m (22 m)</td><td>18 m (27 m)</td></tr></tbody></table> Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres : $h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$ où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).	Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)			X																									
Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																																										
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																																										
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)																																										
6.2.2.3	3. Autres appareil de combustion <table border="1"><thead><tr><th>Type de combustible</th><th>1 MW et < 2 MW</th><th>2 MW et < 4 MW</th><th>4 MW et < 6 MW</th><th>6 MW et < 10 MW</th><th>10 MW et < 15 MW</th><th>15 MW et < 20 MW</th></tr></thead><tbody><tr><td>Combustibles solides</td><td>10 m (15 m)</td><td>12 m (18 m)</td><td>14 m (21 m)</td><td>14 m (21 m)</td><td>15 m (22 m)</td><td>16 m (24 m)</td></tr><tr><td>Fioul domestique</td><td>5 m (7 m)</td><td>6 m (9 m)</td><td>8 m (12 m)</td><td>10 m (12 m)</td><td colspan="2">10 m (15 m)</td></tr><tr><td>Autres combustibles liquides</td><td>7 m (10 m)</td><td>8 m (12 m)</td><td>9 m (14 m)</td><td>11 m (17 m)</td><td>13 m (19 m)</td><td>14 m (21 m)</td></tr><tr><td>Gaz naturel, Biométhane</td><td>4 m (6 m)</td><td>5 m (7 m)</td><td colspan="2">6 m (10 m)</td><td colspan="2">8 m (12 m)</td></tr><tr><td>GPL</td><td>5 m (7 m)</td><td>6 m (9 m)</td><td colspan="2">8 m (12 m)</td><td colspan="2">10 m (15 m)</td></tr></tbody></table>	Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)	10 m (15 m)		Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		X			La hauteur théorique exigée est de 8 m pour le sécheur équipé d'un brûleur de 15 MW. La hauteur effective du rejet en toiture de l'usine est de 18 m.
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																																									
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)																																									
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)	10 m (15 m)																																										
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)																																									
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)																																										
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)																																										
6.2.2.B	S'il y a, dans le voisinage, des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est calculée comme suit : - on retient la valeur “ h_p ” définie au A du présent point ;			X	La cheminée dépasse de 3 m la hauteur du bâtiment. Sept silos extérieurs ont une hauteur de 17 m inférieure à celle de la cheminée (18 m). Deux autre silos atteignent une hauteur de 22 m.																																										



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- on considère comme " obstacles ", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 5D de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; - soit " hi " l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale " di " (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit " Hi " défini comme suit : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (5D))$. Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles. - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus. La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs " Hp " déterminée au présent point et " hp " déterminée au point A.				La présence de ces obstacles à proximité de la cheminée est sans conséquences, compte tenu de la vitesse d'émission en cheminée. Celle-ci dépasse 15 m/s, ce qui permet une éjection verticale importante et une dispersion efficace. Cette vitesse est nettement supérieure à la valeur minimale de 5 m/s exigée par l'article 6.2.3.B.
6.2.2.C	C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.			X	-
6.2.3	Vitesse d'éjection des gaz				
6.2.3.A	A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.			X	
6.2.3.B	B. – Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; 9 m/s pour les autres combustibles liquides.	X			Une vitesse minimale de 5 m/s est prise en compte. Les vitesses mesurées dépassent 15 m/s.
	Objet du contrôle : – vérification de la vitesse d'éjection : – mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du				-



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou – calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.				
6.2.4	Valeurs limites de rejet (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)			X	Générateur de chaleur directe
	Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.			X	Générateur de chaleur directe La teneur de 3 % d'oxygène prévue par cet article pour les combustibles gazeux et reprise dans l'arrêté préfectoral n'est pas adaptée à l'installation de TIMAB INDUSTRIES (générateur de chaleur directe utilisée pour le séchage des carbonates). La prise en compte de la teneur réelle en oxygène pour exprimer les résultats est nécessaire (cf. 6.2.6).
6.2.4.I	I. –a) – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; – aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; – aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.			X	Générateur de chaleur directe



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet				C	NC	SO	Remarque/Justification	
	Combustibles	Polluants							
		SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm²)						Poussières (mg/Nm3)
			P < 10 MW	P ≥ 10 MW					
	Biomasse solide	225	525 (5)		50				
	Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50				
	Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-				
	Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)				
	Autres combustibles liquides	850	550	450	50				
	Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-				
	Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-				



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm3 pour les poussières, si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.			X	Générateur de chaleur directe
6.2.4.II	II. –Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et: – existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025; – existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030; – nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.			X	Générateur de chaleur directe



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet						C	NC	SO	Remarque/Justification
		Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)				
	Biomasse	P < 5	200	500	50	250				
		5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)					
		10 ≤ P								
	Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200				
		5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)					
		10 ≤ P								
	Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100				
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P								
	Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100				
		5 ≤ P < 10		20 (1)						
		10 ≤ P			300 (5) (6)					
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100				
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P								
	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100				
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P								
6.2.4.II	Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm3)				-
	(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 30				
	(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 50				
	(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				SO2 : 1 100				
	(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 550				
	(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.				NOx : 550				
	(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 450				
	(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 500				
6.2.4.III	III. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois								X	Générateur de chaleur directe



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet					C	NC	SO	Remarque/Justification	
	entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : – de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025; – de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030; – de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.									
		Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)					CO (mg/Nm3)
	Biomasse solide	P < 5	200	650	50					250
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P								
	Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50					200
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P								
	Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-					100
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P								
	Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50					100
		5 ≤ P < 10			30					
		10 ≤ P		500 (1)						
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-					100
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P		120 (2)						
	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-					100
		5 ≤ P < 10								
		10 ≤ P								



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet		C	NC	SO	Remarque/Justification
6.2.4.III	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)			
	(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550			
	(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150			
	(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200			
6.2.4.IV	IV. - Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.				X	Générateur de chaleur directe
	Objet du contrôle : - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					-
6.2.5	Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)					
	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.				X	Générateur de chaleur directe
6.2.5.1°	1/ Cas des turbines :					
6.2.5.1.I	I. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses: – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024; – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029; – aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté; – aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030;				X	Générateur de chaleur directe

AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet			C	NC	SO	Remarque/Justification	
	COMBUSTIBLES	POLLUANTS						
		SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)					Poussières (mg/Nm³)
		Combustibles liquides	Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 550					120 (1)
	Combustibles gazeux	15 (4)	50 (2) (3) (5)					-
	Renvoi	Conditions						Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
	(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.						NOx : 200
	(2)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.						NOx : 150
	(3)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018						NOx : 75
	(4)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane						SO2 : -
	(5)	Jusqu'au 31 décembre 2029, installations utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz						NOx : 300
	6.2.5.1.II	II. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et: – nouvelles, à compter du 20 décembre 2018; – existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025; – existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030:						



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet						C	NC	SO	Remarque/Justification																
		Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)																				
	Fioul domestique	P < 5	-	75 (1) (2)	-	100																				
		5 ≤ P < 10																								
		10 ≤ P																								
	Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1) (2)	20	100																				
		5 ≤ P < 10			10 (3)																					
		10 ≤ P																								
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-	100																				
		5 ≤ P < 10																								
		10 ≤ P																								
	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-	100																				
		5 ≤ P < 10																								
		10 ≤ P																								
	6.2.5.1.II	<table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm3)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014</td><td>NOx : 200</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>NOx : 120</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>Poussières : 20</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014</td><td>NOx : 150</td></tr></table>						Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)	(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 200	(2)	Installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120	(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20	(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 150			X	Générateur de chaleur directe
	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)																							
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 200																								
(2)	Installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120																								
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20																								
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 150																								
6.2.5.1.III	III. – Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.								X	Générateur de chaleur directe																
6.2.5.2	2°- Cas des moteurs								X	Générateur de chaleur directe																
6.2.5.2.I	I. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en viqueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 :								X	Générateur de chaleur directe																



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																																										
	– aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029; – aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté; – aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030; <table><tr><th rowspan="2">COMBUSTIBLES</th><th colspan="3">POLLUANTS</th></tr><tr><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NO_x (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>Combustibles liquides</td><td>Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 565</td><td>225 (1) (2) (3) (8)</td><td>Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 40</td></tr><tr><td>Combustibles gazeux</td><td>15 (7)</td><td>100 (4) (5) (6)</td><td>-</td></tr></table> <table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)</td><td>NO_x : 750</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 130</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz)</td><td>NO_x : 190</td></tr><tr><td>(6)</td><td>Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>NO_x : 190</td></tr><tr><td>(7)</td><td>Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane</td><td>SO₂ : -</td></tr><tr><td>(8)</td><td>Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an</td><td>NO_x : 750</td></tr></table>	COMBUSTIBLES	POLLUANTS			SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Combustibles liquides	Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 40	Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 450	(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)	NO _x : 750	(3)	Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)	NO _x : 450	(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 130	(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz)	NO _x : 190	(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 190	(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO ₂ : -	(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an	NO _x : 750				
COMBUSTIBLES	POLLUANTS																																														
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																												
Combustibles liquides	Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 40																																												
Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-																																												
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																													
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 450																																													
(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)	NO _x : 750																																													
(3)	Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)	NO _x : 450																																													
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 130																																													
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz)	NO _x : 190																																													
(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 190																																													
(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO ₂ : -																																													
(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an	NO _x : 750																																													
6.2.5.2.II	II. – – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et: – nouvelles, à compter du 20 décembre 2018; – existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025; – existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030:			X	Générateur de chaleur directe																																										

AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet						C	NC	SO	Remarque/Justification	
		Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)					
	Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	-	250					
		5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6)							
		10 ≤ P									
	Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	20	250					
		5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6) (7)	10 (8)						
		10 ≤ P									
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (9) (10)	-	100					
		5 ≤ P < 10									
		10 ≤ P									
	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250					
		5 ≤ P < 10									
		10 ≤ P									
	Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm3)					
	(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018				NOx : 225					
	(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)				NOx : 750					
	(3)	Installation de combustion déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)				NOx : 450					
	(4)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014				NOx : 250					
	(5)	Installation de combustion déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 225					
	(6)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006				NOx : 450					
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 225						
(8)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 20						
(9)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz)				NOx : 190						
(10)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014				NOx : 130						
6.2.5.2.III	III. – Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm3.								X	Générateur de chaleur directe	



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																																
	Objet du contrôle: – conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).																																				
6.2.6.	Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe) Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage ou des fours classés sous la rubrique 2910, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.	X			La teneur réelle en oxygène doit être retenue comme référence. La teneur de 3 % d'oxygène prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas adaptée (cf. 6.2.4).																																
6.2.6.I	I. – Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses: – aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service; – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW à compter du 1er janvier 2030; – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté; – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1er janvier 2023:	X			Les valeurs limites applicables sont : - NOX : 300 mg/Nm³ - Poussières : 30 mg/Nm³ Elles sont moins restrictives que celles prévues par l'arrêté préfectoral : - NOX : 100 mg/Nm³ - Poussières : 5 mg/Nm³																																
	<table><tr><th rowspan="2">COMBUSTIBLES</th><th colspan="2">POLLUANTS</th></tr><tr><th>NOx (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>Combustibles liquides</td><td>350 (3)</td><td>30 (1)</td></tr><tr><td>Combustibles gazeux</td><td>300 (2)</td><td>30 (1)</td></tr><tr><td>Combustibles solides</td><td>400 (5)</td><td>30 (4)</td></tr></table> <table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation de combustion déclarée avant le 1^{er} janvier 2014</td><td>Poussières : 50</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation de combustion déclarée avant le 1^{er} janvier 1998</td><td>NOx : 400</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Installation de combustion déclarée avant le 1^{er} janvier 1998</td><td>NOx : 600</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>Poussières : 50</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>NOx : 650</td></tr></table>	COMBUSTIBLES	POLLUANTS		NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)	Combustibles solides	400 (5)	30 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	Poussières : 50	(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 400	(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 600	(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50	(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650	X			
COMBUSTIBLES	POLLUANTS																																				
	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)																																			
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)																																			
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)																																			
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)																																			
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)																																			
(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	Poussières : 50																																			
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 400																																			
(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 600																																			
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50																																			
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650																																			
6.2.6.II	II. – Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.			X	Générateur de chaleur directe																																
	Objet du contrôle : – conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-																																				



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification												
	dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).																
6.2.7	Utilisation de plusieurs combustibles I. – Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit : a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée aux points 6.2.4 à 6.2.7; b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible. II. – Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. III. – Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point. Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous: <table><tr><td></td><td>Gaz naturel, Biométhane</td><td>GPL</td><td>Fioul domestique</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td><td>Non concerné</td><td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td><td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td></tr></table> Objet du contrôle : – conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique	SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂			X	Générateur de chaleur directe
	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique														
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂														
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O ₂														
				X	Générateur de chaleur directe												
6.2.8	Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz			X													
6.2.8.I	I. – L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO ₂ , NO _x et poussières prévues aux points 6.2.4 à 6.2.7 dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une			X													



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.				
6.2.8.II	II. – L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO ₂ prévues aux articles 6.2.4 à 6.2.6, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.			X	
6.2.9	Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : – abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe ; et/ou – anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou – prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.			X	La commune de Valambray n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).
6.2.10	Conformité aux VLE En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.	X			L'exploitant est informé de cette exigence.
6.3	Mesure périodique de la pollution rejetée I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.	X			Un plan de contrôle des émissions canalisées est en place, avec des mesures semestrielles plus fréquentes que la fréquence prévue par cet article (tous les 2 ans).



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.				
	II. – La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.	X			La mesure des poussières est effectuée (rejets de séchage direct des carbonates). La mesure du SO2 n'est pas effectuée.
	III. – Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.			X	-
	IV. – Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.			X	-
	V. – Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	X			L'exploitant est informé de cette exigence.
	VI. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	X			-
	VII. – Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.			X	Pas de système de traitement des rejets du sécheur
	Objet du contrôle : – présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				-
6.4	Surveillance de la performance des systèmes de traitement				



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	I. – Lorsque l'installation met en oeuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.			X	
	II. – Lorsque l'installation met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.			X	
	III. – Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.			X	
	Objet du contrôle: – présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO2, de poussières et de NOx.				
6.5	Entretien des installations				
	Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	X			Plan de contrôle et d'entretien prévu sur la base des préconisations du constructeur
6.6	Equippedement des chaufferies				
	L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.			X	
6.7	Livret de chaufferie				
	Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.			X	
	Objet du contrôle : – présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.				-
7	Déchets				
7.1	Gestion des déchets				
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour: – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	X			L'exploitant est informé de cette exigence.



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.				
	Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous le foyer, sous le multicyclone ou issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.	X			L'exploitant est informé de cette exigence.
7.2	Contrôles des circuits				
	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	X			Un registre est en place
7.3	Entreposage des déchets				
	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X			L'exploitant est informé de cette exigence.
7.4	Déchets non dangereux				
	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge. Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.	X			Les gestion des DND est conforme à ces exigences.
7.5	Déchets dangereux				
	Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	X			Les gestion des DD est conforme à ces exigences.
	Objet du contrôle : – présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de				-



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
7.6	Brûlage	X			Interdiction en vigueur
	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.				
7.7	Épandage				
	I.- Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues : - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; - les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.			X	
	II.- L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.			X	
	III.- Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024. Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches. Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange. Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues en mélange.			X	
	IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.			X	
	V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une			X	



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.				
	Objet du contrôle : - présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits au point B de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments mentionnés au point F de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ; - conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées au point G2 de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone, selon les dispositions précisées au point 7.7 de l'annexe I au présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la réalisation de mesures de dioxines/ furanes sur les cendres en cas de dépassement dans les fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				-
8	Bruit et vibrations				
8.1	Valeurs limites de bruit				
	Au sens du présent arrêté, on appelle : – émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; – zones à émergence réglementée : – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; – les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1997), la date de la				-



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
	déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.													
8.1	Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : <table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			Mesures périodiques dans l'environnement du site, en période de fonctionnement du séchoir
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
8.2	Véhicules. – engins de chantier Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation respectent la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Utilisation d'engins conformes et correctement entretenus									
8.3	Vibrations Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe IV.													
8.4	Mesure de bruit Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de	X			Mesures périodiques dans l'environnement du site, en période de fonctionnement du séchoir									



AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.				
9	Remise en état en fin d'exploitation				
	Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	X			L'exploitant est informé de cette exigence.
Annexe II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			X	
Annexe III	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE			X	
Annexe IV	RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS				
	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après. 1. Valeurs-limites de la vitesse particulière : 1.1. Sources continues ou assimilées : Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	X			La dernière mesures de vibrations n'a pas mis en évidence de non conformités au droit des tiers.

AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet			C	NC	SO	Remarque/Justification
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées : Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz			
	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s			
	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s			
	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s			
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. 2. Classification des constructions : Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz			
	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s			
	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s			
	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s			

AUDIT 2910-Déclaration

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 3. Méthode de mesure : 3.1. Eléments de base : Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 3.2. Appareillage de mesure : La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3.3. Précautions opératoires : Les capteurs étant solidaires de leur support, des précautions sont prises afin de ne pas les installer sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites (notamment si ces revêtements ne sont pas parfaitement solidaires de l'élément principal de la construction). Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.				

Annexe 7. Décision de l'autorité environnementale sur la demande d'examen au cas par cas pour le projet de déviation routière



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moulton-Chicheboville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5783, déposée par Madame Coralie ARRUEGO, maire de Moulton-Chicheboville, et reçue complète le 5 mars 2025, relative au projet de création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moulton-Chicheboville dans le département du Calvados ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moulton-Chicheboville dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) concernant « *les infrastructures routières relatives à la construction de routes classées dans le DP routier des départements non mentionnées aux b et c de la colonne* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les différentes caractéristiques du projet, qui consistera pour 92 % du tracé en un réaménagement de chemins ruraux existants, pour permettre la circulation, notamment, de poids lourds ; que la nouvelle voie aura une longueur de 3,321 km, avec une largeur de chaussée de 6 mètres, élargie à 9 mètres maximum en comprenant bas-côtés et fossés ; que ce projet couvrira en tout une surface 1,7 hectare ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux, pour une durée de six mois :

- des terrassements et le décapage de la terre végétale, afin de niveler les terrains pour préparer la chaussée ;
- l'aménagement des fossés latéraux et bandes enherbées le long de la route, avec la terre végétale issue du décapage et du terrassement ;
- la mise en place des fondations et du revêtement bitumé de la chaussée ;
- la finalisation avec l'installation des signalisations ;

Considérant que le projet prévoit, en phase exploitation :

- la circulation de poids lourds pour les besoins des activités du secteur du mont Tornu, et notamment de la carrière de TIMAB Industries et du centre de compostage et d'enfouissement de déchets de la SPEN (circulation estimée à 21 000 camions par an, 400 à 660 camions par semaine, soit au moins 60 % de la circulation locale) ;
- la connexion de ces sites d'activités avec la RD 80 au nord du hameau de Béneauville, sur laquelle on comptabilise 1030 poids lourds par semaine en moyenne ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur des parcelles cadastrales situées sur la commune de Moul-Chicheboville, entourées de parcelles agricoles et de quelques boisements, en zones A et N du PLU de la commune de Moul-Chicheboville ;
- en dehors de tout site Natura 2000, en ce sens que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR2500094, située à environ 500 mètres à l'ouest ;
- en dehors de tout secteur ou inventaire d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ; à forte proximité (250 mètres) de la Znieff de type I « *Bois et coteau de Valmeray* », référencée 250010780 ;
- en dehors de tout périmètre relatif à un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou milieu prédisposé à la présence de zone humide ;
- hors de tout réservoir ou corridor écologique de la trame verte et bleue, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024
- pour partie au sein des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable (AEP) d'Ingouville et de Punay ; dans le couloir de failles alimentant ces captages ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les eaux pluviales de la voie nouvelle seront rejetées dans des fossés enherbés de part et d'autre de la route pour filtrage et infiltration dans le milieu, avec un impact possible par rejet d'hydrocarbures liés aux véhicules circulant sur cette nouvelle voie ; que le suivi du chantier sera assuré par un hydrogéologue ; que des mesures seront prises pour réduire les risques de contamination des eaux en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant les raisons de la réalisation de ce projet, liées à l'extension de l'activité de la société TIMAB Industries sur la carrière du Mont Tornu, par élargissement du périmètre d'extraction et augmentation des quantités autorisées ; que ce projet est donc directement lié à cette extension, et que peut s'appliquer ici la notion de projet global ; que la circulation de poids lourds sera accrue du fait de cette augmentation d'activité, entraînant une hausse des émissions de gaz à effets de serre ; que cette carrière est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et que son extension est soumise à évaluation environnementale systématique, au titre de la rubrique 1°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la richesse de biodiversité constatée sur le secteur dans l'étude faune et flore liée au dossier, aboutissant à une estimation des enjeux comme modérés à forts ; que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, si elles s'attachent au maintien des habitats existants, apparaissent insuffisantes en matière de dérangement des espèces en phase travaux et de risques de collision en phase exploitation, augmentés à mesure de l'augmentation du trafic lié à l'extension d'activité sur la carrière ; que le manque de précision des dates de chantier n'exclut pas clairement la période allant de mars à juillet de reproduction de la plupart des espèces ; que ces impacts risquent de s'ajouter, sur le secteur, à ceux liés à l'extension de l'exploitation de la carrière ;

Considérant les effets cumulés avec d'autres projets en cours sur la commune de Moul-Chicheboville, comme l'aménagement de la ZAC Dolomède, et les aménagements de quartiers d'habitation prévus ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste en la création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moul-Chicheboville dans le département du Calvados, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter sur l'ensemble du projet d'extension de la carrière du mont Tornu exploitée par la société Timab Industries, en y intégrant la création de cette déviation comme partie du projet global, en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr